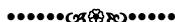




RÉPUBLIQUE DU CONGO

Unité – Travail – Progrès



« COOPERATION CONGO – AFD (AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT) »



**MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DES INFRASTRUCTURES ET DE
L'ENTRETIEN ROUTIER.**

Délégation Générale aux Grands Travaux (DGGT)

Programme de drainage des eaux pluviales de Brazzaville, phase II

Plan d'Action de Réinstallation



Elaboré par : Urbaconsulting – Hydroconseil - EDAU Congo SCP - Comète

Client : DGGT

Financement : AFD

19 juin 2024

TABLE DES MATIERES

Chapitre I.	Contexte	6
Chapitre II.	Objet et portée du document.....	8
Chapitre III.	Description du projet	9
	A. Localisation	9
	B. Principales caractéristiques techniques du projet	9
Chapitre IV.	Cadre réglementaire et institutionnel	12
	A. Cadre réglementaire national	12
	B. Dispositions législatives en matière de droit foncier.....	12
	C. Règles d'acquisition de la propriété foncière.....	13
	D. Droit applicable en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique	14
	E. Droit applicable en matière d'indemnisation des biens impactés.....	15
	F. Réglementation en matière de participation du public	16
Chapitre V.	Cadre réglementaire international	17
Chapitre VI.	Analyse de la législation nationale et du cadre juridique international	18
Chapitre VII.	Impacts du projet.....	22
	A. Alternatives pour éviter ou minimiser les impacts	22
	B. Méthodologie d'inventaire des biens.....	22
	C. Synthèse des impacts	33
Chapitre VIII.	Données socio-économiques des populations affectées	35
	A. Méthodologie de collecte des données socio-économiques des populations impactées	35
	B. Consultations et information préalable	36
	C. Consolidation et contrôle des données	36
	D. Situation administrative et géographique	37
	E. Profil et conditions de vie des ménages affectés	46
Chapitre IX.	Stratégie de compensation et restauration des moyens d'existence	68
	A. Principes fondamentaux.....	68
	B. Éligibilité et date butoir	68
	C. Consentement des époux et Modalités de paiement	69
	D. Matrice de compensation	71
	E. Méthode d'évaluation des biens impactés	74
	F. Méthode d'évaluation des autres actifs impactés.....	78
	G. Appuis à la restauration des moyens d'existence	81
	H. Ménages et personnes vulnérables	83
Chapitre X.	Engagement des parties prenantes.....	87
	A. Engagement des parties prenantes	87
	B. Objectifs principaux	87
	C. Outils et méthodes de consultation	88
	D. Identification des parties prenantes.....	88
	E. Activités d'engagement des parties prenantes réalisées à ce jour	89
	F. Consultation et diffusion d'information à mettre en œuvre.....	93
Chapitre XI.	Mécanisme de gestion des plaintes (MGP).....	97
	A. Contexte et justification	97
	B. Principes généraux.....	98
	C. Fonctionnement du MGP	100
	D. Les différentes étapes du mécanisme de gestion des plaintes	102
Chapitre XII.	Mise en œuvre	108
	A. Cadre organisationnel	108
	B. Comité de réinstallation.....	111
	C. Un accompagnement social pour les plus vulnérables	112
	D. Procédures d'exécution.....	112
	E. Tâches et responsabilités dans la mise en œuvre du PAR.....	116
	F. Budget.....	117

G. Calendrier.....	117
Chapitre XIII. Suivi & évaluation.....	119
A. Le suivi.....	119
B. L'évaluation.....	122

TABLE DES FIGURES

Figure 1 - travaux et emprise foncière des travaux d'aménagement de la rivière Tsiémé.....	11
Figure 2 - Optimisation du tracé des aménagements prévus, SGI, 2019.....	22
Figure 3 : Carte de l'arrondissement 5 Ouenzé (réalisée par le Gret, 2016).....	39
Figure 4: Pyramide des âges, population affectée	47
Figure 5: Pyramide des âges des personnes déplacées physiquement, selon le genre	47
Figure 6: Répartition des femmes et des hommes au sein de la population affectée	48
Figure 7: Répartition des chefs de ménage selon leur genre	48
Figure 8: Pyramide des âges en fonction du genre au sein des ménages affectés	48
Figure 9: Statut matrimonial des chefs de ménage selon leur genre (en %)	49
Figure 10: Statut matrimonial des chefs de ménage selon leur genre (en nombre).....	49
Figure 11: Statut matrimonial des chefs de ménage selon leur genre (en nombre), ménages physiquement déplacés	50
Figure 12: Répartition des ménages selon leur taille (nombre de membres au sein du ménage).....	50
Figure 13: Nombre total d'enfants dans les ménages affectés par tranche d'âge	51
Figure 14: Répartition des chefs de ménages en situation de monoparentalité selon leur genre	51
Figure 15: Situation foncière des chefs de ménages affectés en fonction du genre	52
Figure 16: Fréquentation d'un centre de santé des ménages affectés.....	53
Figure 17: Répartition par Genre des chefs de ménages présentant un handicap	54
Figure 18: Répartition des chefs de ménages présentant un handicap selon leur âge et leur genre.....	54
Figure 19: Répartition des ménages selon leur utilisation de moustiquaires.....	55
Figure 20: Répartition de la population affectée selon leur niveau d'éducation.....	56
Figure 21: Répartition des chefs de ménages selon leur niveau d'alphabétisation.....	56
Figure 22: Répartition des chefs de ménages selon leur niveau de scolarisation.....	57
Figure 23: Répartition des chefs de ménages par genre et Niveaux d'éducation	57
Figure 24: Répartition des enfants des ménages affectées par lieu de scolarisation en école primaire	58
Figure 25: Répartition des enfants des ménages affectées par lieu de scolarisation au collège.....	58
Figure 26: Répartition des ménages selon leur source principale d'approvisionnement en eau potable	59
Figure 27 Répartition des ménages selon le temps d'attente à la source principale d'eau potable.....	59
Figure 28: Source primaire d'approvisionnement en eau des ménages affectés dirigés par des femmes (à gauche) et par des hommes (à droite).....	60
Figure 29: Répartition des ménages selon leur mode d'éclairage.....	60
Figure 30: Nombre de chefs de ménage par type d'activité et par genre, parmi les ménages impactés	62
Figure 31: Répartition des chefs de ménages salariés par lieu de travail	62
Figure 32: Répartition des chefs de ménages entrepreneurs par lieu de travail	63
Figure 33: Répartition des ménages selon le montant annuel de leurs revenus	64
Figure 34: Répartition des revenus mensuel en XAF des ménages dirigées par des femmes, Source : Enquête propre, Octobre 2023.....	64
Figure 35: Répartition des ménages déplacés Distribution des revenus mensuels des ménages parmi les ménages déplacés physiquement.....	65
Figure 36: Distribution des revenus mensuels des cheffes de ménages parmi les ménages déplacés physiquement	65
Figure 37: Montants moyens dépensés par poste, par moi et par ménage.....	66
Figure 38: Répartition des ménages ayant actuellement recours à un crédit selon la nature du créiteur	66
Figure 39 - Organigramme du Maitre d'Ouvrage.....	109

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : comparaison des normes internationales et du cadre juridique national	18
Tableau 2 : parcelles recensées.....	29
Tableau 3 : types de bâtis impactés	29
Tableau 4 : Répartition des actifs bâtis par type et par niveau de compensation financière par mètre carré impacté par le Projet	30
Tableau 5 : principales cultures inventoriées par nombre de pieds.....	30
Tableau 6 : cultures inventoriées par surface.....	31
Tableau 7 : Activités économiques recensées dans le périmètre d'intervention.....	31
Tableau 8 : répartition des acteurs économiques selon le chiffre d'affaires mensuel déclaré	32
Tableau 9 : Niveau d'impact déclaré par les ménages enquêtés sur l'activité économique qu'ils possèdent	32
Tableau 10 : synthèse du nombre de personnes impactées par le projet	33
Tableau 11 - Nombre d'habitants recensés par quartier du cinquième arrondissement, Source : Mairie du cinquième arrondissement de Brazzaville, janvier 2024	37
Tableau 12 - Nombre d'habitants recensés par quartier du sixième arrondissement, Source : Mairie du sixième arrondissement de Brazzaville, janvier 2024	40
Tableau 13: Liste des centres de santé fréquentés par les ménages affectés.....	53
Tableau 14 : établissements scolaires dans la zone du projet	58
Tableau 15 : présence de handicaps dans les ménages enquêtés.....	67
Tableau 16 : matrice de compensation	71
Tableau 17 : évaluation de la valeur des bâtis selon leur type	74
Tableau 18 : Barème des indemnités prévues par la loi congolaise, note n°0027/MCUH/DGC du 22 août 2005	75
Tableau 19 : Barème appliqué par la commission d'inventaire pour identifier les montants d'indemnisation attendus concernant les actifs bâtis non pris en compte par la loi de 2005.....	75
Tableau 20 : barème de la commission d'enquête parcellaire et barème ajusté par le Consultant pour se conformer à la norme, source : données de la commission d'enquête parcellaire, modifiées par le Consultant	76
Tableau 21 : montant d'indemnisation des actifs agricoles	77
Tableau 22 : barème pour le calcul des indemnités de relogement. Source : étude de marché propre réalisée en janvier 2024	79
Tableau 23 : Thèmes visés à travers le programme de restauration des moyens d'existence	82
Tableau 25 : historique des actions de communication menées en direction des parties prenantes	90
Tableau 26 : plan d'action de communication et consultation	93
Tableau 27 : Principes fondamentaux du Mécanisme de Gestion des Plaintes et Recours.....	98
Tableau 28 : Cadre organisationnel du niveau I et II du MGP.....	101
Tableau 29 : Composition, rôles et fonction des équipes en charge de la mise en œuvre du PAR	110
Tableau 30 : Tâches et responsabilités dans la mise en œuvre du PAR.	116

CHAPITRE I. CONTEXTE

Le gouvernement congolais, avec l'appui de l'Agence Française de Développement (AFD) dès 2009, a initié le programme de drainage pluvial qui porte sur la voirie et les ouvrages de drainage. Ce programme est l'un des cinq axes de la stratégie de développement d'infrastructures économiques et sociales de l'exécutif. La phase 2 du programme de drainage pluvial de Brazzaville concerne uniquement le collecteur naturel de la Tsiémé au niveau duquel le drainage des eaux de pluie nécessite d'être amélioré et les inondations réduites. Elle vise ainsi à améliorer les conditions de vie des populations à Brazzaville en général et en particulier dans les quartiers riverains de Talangai et de Ouénzé..

Le Projet de drainage pluvial de Brazzaville – Phase 2 se manifeste par des travaux qui comprennent :

- ✓ le nettoyage général du site, décapage, débroussaillage ;
- ✓ la démolition des habitations et bâtiments dans l'emprise du Projet ;
- ✓ les travaux de déviation de la rivière avec système de bassin de rétention et buses pendant la durée des travaux.

L'aménagement des nouveaux dalots et passerelles comprendront brièvement :

- (i) des travaux de destruction des anciens dalots et leur reconstruction ;
- (ii) l'aménagement du lit du collecteur ;
- (iii) les travaux de reconstruction.

Les collecteurs seront aménagés en section de béton armé ; les travaux comprendront les opérations suivantes :

- (i) le terrassement et aplanissement du lit de la rivière suivant les indications sur plans ;
- (ii) l'aménagement du lit du collecteur selon les critères suivants :
 - terrassement et aplanissement du lit de la rivière sur une largeur de 25 m suivant les indications sur plans ;
 - pose d'un béton de propreté d'une épaisseur de 5 cm ;
 - fourniture et mise en œuvre d'un béton armé y compris coffrage et ferrailage (épaisseur 25 cm pour le canal et 30 cm pour les voiles verticales) ;
- (iii) la construction de pistes latérales pavées de 3,8 m de large pour faciliter l'accès lors des constructions et des entretiens périodiques.
- (iv) la construction de drainages latéraux.

Afin de mener à bien ces travaux, la Délégation Générale aux Grands Travaux (DGGT) du Ministère de l'Aménagement du Territoire, des Infrastructures et de l'Entretien Routier (MATIER) officiera comme Maître d'Ouvrage, tandis que le bureau d'études SCET Tunisie assurera la mission de maîtrise d'œuvre.

Conformément à la convention de financement signée entre la République du Congo et l'Agence Française de Développement, le processus de délogement et de réinstallation doit être réalisé conformément aux normes de la Banque Mondiale¹. Les premières études ont mis en évidence que le projet, même après minimisation des impacts, occasionnait des impacts sociaux négatifs notamment le déplacement de populations donc le déclenchement de la mise en place des actions définies dans la Norme Environnementale 5 « Acquisition des terres, restriction à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire »².

C'est dans ce contexte qu'en 2015, le bureau d'étude IGIP-Burgeap a réalisé, conjointement aux études techniques détaillées, le plan de gestion environnementale et sociale ainsi que les dossiers de consultation pour le recrutement des entreprises. Cette démarche a été complétée en 2017 par la contractualisation du bureau d'étude SGI afin de :

¹ <https://www.banquemondiale.org/fr/projects-operations/environmental-and-social-framework/brief/environmental-and-social-framework-resources>

² <https://pubdocs.worldbank.org/en/451731548455369922/ESF-GN5-french.pdf>

- ✓ prioriser les travaux en fonction du budget disponible ;
- ✓ actualiser les études techniques notamment proposer des optimisations pour limiter les impacts sur les biens et les personnes ;
- ✓ produire un Plan d'action de Réinstallation (PAR) ;
- ✓ préparer les dossiers de consultation des entreprises (DCE).

Le PAR produit ayant été jugé non conforme aux exigences de la DGGT et de l'AFD, une nouvelle procédure de recrutement d'un bureau d'étude spécialisé a été lancée en 2020 afin de produire un document conforme au cadre environnemental et social de l'AFD et donc de la Banque Mondiale .

CHAPITRE II. OBJET ET PORTEE DU DOCUMENT

L'objectif du plan d'action de réinstallation (PAR) est de déterminer les mesures et les mécanismes permettant d'atténuer les impacts économiques et sociaux des aménagements qui seront réalisés dans le cadre de ce projet dans les quartiers de 58 et 58 bis du cinquième arrondissement Ouenzé et dans les quartiers 601, 602, 603, 604 et 606 du sixième arrondissement Talangaï.

Plus précisément, il s'agit de compenser les pertes en biens et matériels des acteurs du quartier (habitants et entreprises) qui ne peuvent être évitées, de leur garantir que l'expropriation n'entraînera pas de pertes de revenus et d'accompagner les familles les plus fragiles dans leur démarche de relogement.

Cette démarche se fera en cohérence avec la loi nationale congolaise (principalement la Loi N° 11-2004 Du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique) et la Norme Environnementale et Sociale (NES) 5 de la Banque Mondiale portant sur l'acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée et ce, en partant du principe que seront appliquées les mesures les plus protectrices pour les personnes affectées en cas de contradiction entre la législation congolaise et la NES n°5. Une analyse des points de divergence est à consulter au chapitre 6 du présent document.

CHAPITRE III. DESCRIPTION DU PROJET

A. LOCALISATION

L'ensemble des travaux d'aménagement se situe le long de la rivière Tsiémé. Le tronçon sur lequel se porteront les travaux se situe entre le 5^{ème} et le 6^{ème} arrondissement de Brazzaville (République du Congo) et concerne les quartiers 58 et 58 bis dans le cinquième arrondissement Ouenzé et 601, 602, 603, 604 et 606 dans le sixième arrondissement Talangaï.

La Tsiémé est un cours d'eau naturel d'une vingtaine de kilomètres qui prend sa source dans une zone collinaire à vocation agricole au Nord-Est de Brazzaville et constitue un bassin versant de 6370 hectares.

Seule la section aval de la Tsiémé, dans le 6^{ème} arrondissement (Talangaï), une zone majoritairement urbanisée, fera l'objet de travaux dans le cadre de cette phase 2.

Programme de drainage des eaux pluviales de Brazzaville
Carte de l'emprise du projet



Carte 1 - Emprise du projet d'aménagement de la rivière Tsiémé

B. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET

L'avant-projet détaillé présentant le projet final a été validé par le Maître d'ouvrage et l'AFD en janvier 2020. L'APD a ainsi permis d'optimiser les choix techniques et de réduire au maximum les emprises foncières, limitant ainsi les impacts sur les acteurs riverains.

Ainsi, les travaux seront réalisés sur un linéaire de 4013 mètres, depuis le pont de la Tsiémé jusqu'à l'exutoire au fleuve Congo.

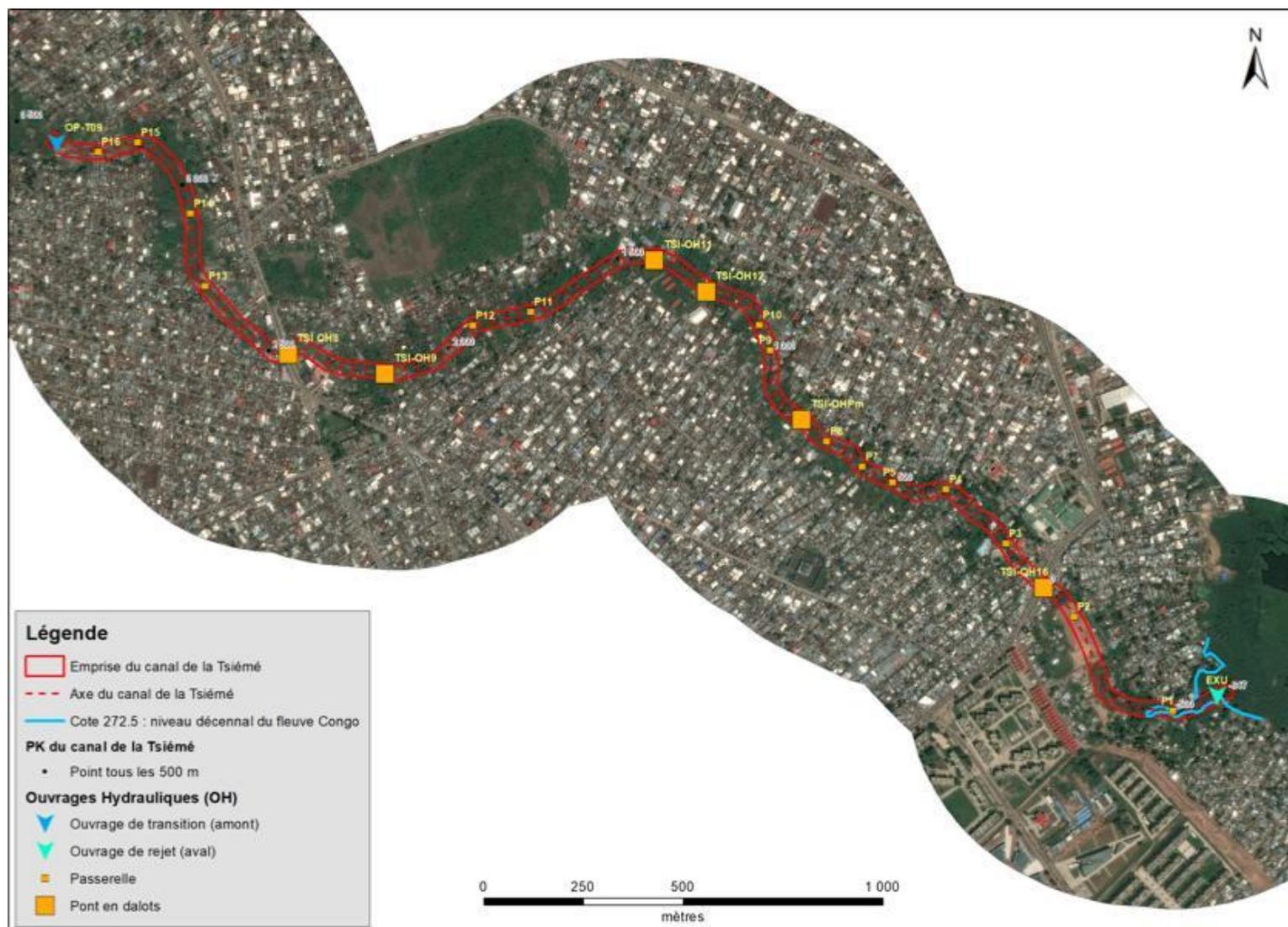
La largeur finale de l'emprise des travaux est de 40 m composée de :

- ✓ canal bétonné de 25 m de large ;
- ✓ garde-corps de 0,30 m de part et d'autre ;
- ✓ pistes latérales de 3,80 m de part et d'autre du canal ;
- ✓ trottoir avec bordure de 1,4 m bordant chaque piste ;
- ✓ 2 mètres de dégagements pour la réalisation des travaux.

Par ailleurs, 6 ponts en dalots et 15 passerelles piétonnes sont prévus.

Sur certaines sections critiques, un design spécifique a été prévu pour limiter les impacts. C'est ainsi par exemple qu'une seule route est maintenue sur la dernière section de la Tsiémé, au niveau de l'exutoire et afin d'éviter des bâtiments de grande envergure. Les détails de ces travaux d'optimisation sont consultables dans le rapport « Rapport d'étape 2 – Optimisation du tracé selon les infrastructures impactées », daté du 24/10/2019. La figure 1 ci-dessous, présente l'emprise finale des travaux telle que validée en janvier 2020 et sur laquelle se portera le présent PAR.

Figure 1 - travaux et emprise foncière des travaux d'aménagement de la rivière Tsiémé



CHAPITRE IV. CADRE REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL

A. CADRE REGLEMENTAIRE NATIONAL

La production du PAR ainsi que sa mise en place impose la prise en compte spécifique du dispositif juridique congolais en matière de gestion des affaires foncières et des procédures d'expropriations pour des causes d'intérêt général. Les cadres juridiques en matière de participation et d'information du public ainsi que d'indemnisation et de compensation doivent également être appliqués. Ces cadres juridiques sont succinctement présentés ci-après :

B. DISPOSITIONS LEGISLATIVES EN MATIERE DE DROIT FONCIER

Les conditions du présent projet s'insèrent dans le cadre législatif foncier notamment :

- la Loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant sur le code du domaine de l'État (articles 10, 21, 22 et 23) ;
- la Loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier, ainsi que la loi antérieure n° 17-2000 du 30 décembre 2000 sur le régime de la propriété foncière au Congo ;
- la loi 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains apportés, sans modifier l'économie générale des principes, des confirmations et précisions sur l'organisation des procédures, en particulier l'instauration d'un guichet unique ;
- la loi n° 11-2004 du 26 Mars 2004 portant sur la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 qui fixe les principes généraux applicables au régime de la propriété foncière ;
- la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;
- la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 qui révisé et fixe les règles d'immatriculation de la propriété immobilière.

B.1. *Les régimes de propriété foncière*

D'un point de vue légal, le cadre réglementaire différencie :

- le domaine foncier des personnes publiques et morales de droit public
- le régime foncier des personnes physiques et morales de droit privé
- le régime rural (ou agro-foncier)
- le régime foncier urbain et péri-urbain
- le régime forestier
- le régime minier

B.2. *Domaine foncier des personnes publiques (régime domaniaux)*

Le domaine foncier des personnes publiques couvre tous les biens immobiliers qui appartiennent aux personnes publiques y compris tout bien vacant ou sans maître. A défaut de preuve de la propriété privée, un fonds de terres est présumé appartenir à l'État. Le domaine foncier des personnes publiques est composé du domaine public et du domaine privé (de l'État, des collectivités décentralisées et des établissements publics) :

- domaine public : On y trouve le domaine public naturel et le domaine artificiel, l'ensemble de ces dépendances étant soumises au régime juridique caractérisé par l'inaliénabilité, l'insaisissabilité et l'imprescriptibilité. Personne ne peut revendiquer des droits de propriété sur des terres se réclamant du domaine public de l'État. Cependant, ce domaine peut être occupé, selon des modalités classiques, par affectation, acte par lequel le domaine public est mis à la disposition d'un service public pour lui permettre

d'assurer sa mission, ou autorisation expresse d'occuper, les modalités de ces occupations étant fixées par décret³. Les droits d'usages des communautés peuvent être concédés selon certaines circonstances. La loi n°9-2004 du 26 mars 2004 propose une liste exhaustive des biens du domaine public. Il faut pour finir sur ce sujet indiquer que depuis 2005, il existe un ministère en charge spécifiquement, outre de la réforme foncière, de la « préservation du domaine public ».

- domaine privé de l'État : désigne l'ensemble des biens immeubles immatriculés au nom de l'État ou des collectivités, et des biens vacants et sans maître. L'occupant du domaine de l'État sans titre d'occupation est considéré comme un « occupant foncier illégal » (art 28 de la loi 2018). Destinées à l'usage de l'État, les terres correspondantes sont susceptibles d'appropriation privée ou de mise en concession (ex : forêts de production, forêts de protection).

B.3. Régime foncier des personnes physiques et morales de droit privé (propriété foncière)

Ce régime donne au propriétaire le droit de jouir et de disposer des espaces de terres ou de terrains de manière absolue pourvu qu'il n'en soit pas fait un usage prohibé par les lois et règlements. Le Code civil et les lois relatives à l'urbanisme comportent des règles limitant le droit de propriété foncière.

Le droit de propriété foncière est reconnu aux personnes physiques et aux personnes morales de droit privé. La propriété peut être soit individuelle soit collective.

Cependant, plusieurs textes limitent de fait l'étendu du droit notamment :

- la loi n°21-2018 du 13 juin 2018 qui limite la propriété foncière privée à la seule propriété du sol et dispose que les ressources naturelles du sol et du sous-sol des terres coutumières, urbaines et rurales appartiennent à l'État.
- la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 qui exclut les ressources naturelles du sol et du sous-sol de toute propriété privée et réitère que les ressources naturelles relèvent du domaine public de l'État.

C. REGLES D'ACQUISITION DE LA PROPRIETE FONCIERE

Il existe deux modes d'acquisition de la propriété foncière au Congo :

- l'établissement de droits fonciers sur les terres coutumières
- l'acquisition par transmission (succession, donation, obligation), accession, achat et prescription.

Quel que soit le mode d'acquisition, les droits de propriété foncière ne sont formellement reconnus qu'après l'immatriculation qui est obligatoire.

C.1. Droits fonciers coutumiers

Les individus, familles et communautés qui, par la coutume, possèdent des terres, peuvent, par le biais d'une procédure spécifique les faire reconnaître et obtenir un titre foncier. Les modalités de cette reconnaissance sont organisées par la loi n°10-2004 du 26 mars 2004, la loi n°21-2018 du 13 juin 2018 qui fixe les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains, exige que la détention soit prouvée par la production d'un arrêté de reconnaissance de ces terres par le ministre des Affaires foncières et une commission nationale. Le décret n°2018-484 du 26 décembre 2018 fixe les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières.

Dans la réalité, peu de propriétaires coutumiers (et aucun dans la zone d'étude) ont effectivement réalisé l'immatriculation des terres coutumières en raison du coût et de la complexité des démarches administratives.

Cela dit, à la suite de l'adoption de la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 qui révisé et fixe les règles d'immatriculation de la propriété immobilière et les appels répétés du gouvernement à l'immatriculation des terres, le nombre d'immatriculation devrait augmenter.

³ Décret n° 2005-515 du 26 octobre 2005 fixant les modalités d'occupation du domaine public.

Les pratiques organisées autour des détentions coutumières, se sont rapidement structurées, trouvant pour ce faire l'appui des services domaniaux des municipalités, mises en place dès 1990, puis en 2003 dans le cadre de la décentralisation, notamment dans les zones rurales périurbaines, le dispositif se reproduisant ensuite dans l'ensemble des zones concernées par une demande foncière accrue. Cela explique l'attribution, par exemple, par le service domanial de la mairie, de permis d'occuper. Ce document, par nature titre d'occupation précaire, est alors utilisé comme instrument administratif de validation des droits de « propriété » d'un acquéreur résultant d'une transaction entre personnes privées et portant sur un terrain dit coutumier.

Le problème est que ces documents provisoires sont conçus pour être transformés en titres fonciers, après immatriculation du terrain, celle-ci ne pouvant intervenir qu'après la mise en valeur du terrain. Autrement dit, la logique fondamentale n'a pas changé.

C.2. Immatriculation obligatoire de la propriété privée

En vertu de la loi n° 17-2000, l'immatriculation est une formalité obligatoire pour toute propriété foncière consistant dans l'inscription d'un titre foncier dans le registre de la propriété, après établissement et certification des documents cadastraux (art 21 loi 2018 du 13 juin 2018). En l'absence d'immatriculation, la loi n°21-2018 dispose que les propriétaires fonciers sont dans une situation dite « d'occupation précaire ».

L'immatriculation et l'établissement d'un titre foncier est obligatoire pour les occupants détenant un titre d'occupation provisoire tel que le permis d'occuper ; le contrat de cession ; l'arrêté de reconnaissance des terres coutumières ou tout autre document susceptible de rapporter le caractère précaire de l'occupation d'une propriété foncière. Ces titres provisoires et précaires de propriété, font de leur détenteur un « occupant foncier précaire » (art. 29 de la loi 2018).

La procédure d'immatriculation est largement détaillée dans les textes. En pratique, elle est longue, complexe et coûteuse ce qui constitue un frein important à sa mise en œuvre.

C.3. Principes d'égalité homme-femme

Le droit congolais, en particulier depuis la loi n°21-2018 du 13 juin 2018 (art.19) intègre le principe d'égalité entre les hommes et les femmes dans l'accès à la propriété foncière. Ainsi, les dispositions générales en faveur de la non-discrimination des femmes légalement définies au Congo s'appliquent également en matière foncière.

D. DROIT APPLICABLE EN MATIERE D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

La loi 11-2004 du 26 Mars 2004 précise que les terrains nus, aménagés, bâtis, cultivés ou plantés, nécessaires à la réalisation de tous travaux publics et tous autres travaux d'ouvrages d'intérêt public peuvent faire l'objet d'une expropriation.

L'expropriation consiste en la réquisition par l'État de la terre d'un particulier ou d'un groupe, pour un but d'utilité publique. Le propriétaire perd ainsi son bien qui est transféré dans le domaine foncier des personnes publiques. La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique est fixée par la loi n°11-2004.

Il existe deux conditions à remplir pour l'expropriation : la justification de l'utilité publique et l'indemnisation du propriétaire pour la perte de son bien.

Des décrets d'application précisent le fonctionnement des commissions qui conduisent la procédure, en particulier le décret 516-2005 définit les conditions d'organisation des enquêtes publiques préalables aux expropriations, et le décret 514-2005 définit le fonctionnement de la Commission de conciliation pour les expropriations d'utilité publique.

L'expropriation comprend une phase administrative et une phase judiciaire.

La **phase administrative** comprend :

- a) **l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique** dont l'ouverture est annoncée par la publication d'un avis au Journal Officiel se fait huit jours au moins avant l'enquête proprement dite qui doit durer au minimum quarante jours.
- b) **la déclaration d'utilité publique (DUP)** qui est l'acte par lequel la puissance publique affirme que la réalisation d'une opération présente un intérêt général suffisant, pour justifier le recours à la procédure d'expropriation. L'utilité publique est déclarée par un décret ou un arrêté ministériel qui en fixe la durée de validité, la nature des travaux, le périmètre concerné et le délai pendant lequel elle devra être réalisée. Ce délai ne doit pas excéder trois (3) ans après la date de la DUP
- c) **l'enquête parcellaire** qui permet à l'administration de déterminer contradictoirement les parcelles à exproprier, d'en rechercher les propriétaires, les titulaires des droits réels immobiliers et d'autres intéressés (art 12 de la loi). C'est l'administration du cadastre qui dresse un état des lieux avec les propriétaires intéressés, dans un délai de deux mois, contradictoirement ; c'est-à-dire que les conclusions de l'enquête parcellaire seront opposables à tous.
- d) **l'acte de cessibilité** qui identifie les parcelles à exproprier, ainsi que les droits réels immobiliers qui y sont grevés sous la forme d'un ou plusieurs décrets ou arrêtés ministériels (art. 16 loi 11-2004). Cet acte administratif de cessibilité est susceptible de recours devant le juge administratif. La commission de conciliation invite, dans les 15 jours de sa saisie, les parties à comparaître pour réaliser l'accord sur le montant de l'indemnité, et constate ou cherche à réaliser l'accord des parties sur le montant de l'indemnité calculée.

En cas de désaccord, intervient une **phase Judiciaire**, suite à la publication d'un procès-verbal de refus de cession et c'est le juge qui prononce l'expropriation et fixe l'indemnité. C'est le tribunal de grande instance dont dépend le bien à exproprier qui est compétent. Dans la pratique, un huissier de justice est responsable de la prononciation des expropriations.

E. DROIT APPLICABLE EN MATIERE D'INDEMNISATION DES BIENS IMPACTES

La loi 11-2004 considère comme biens éligibles à une indemnisation : les terres, mises en valeur ou non, les infrastructures et les bâtiments, ainsi que les cultures et les arbres.

L'indemnité d'expropriation est fixée d'après la consistance des biens à la date du procès-verbal de constat de l'état des lieux.

Les biens sont estimés, en fonction de la valeur qu'ils ont acquise, en raison de leurs possibilités d'utilisation effective un an avant l'ouverture de l'enquête préalable (Art 39 de la loi 11-2004). Toutefois, si un plan d'urbanisme ou d'aménagement modifiant les possibilités d'utilisation effective de la zone intéressée a été approuvé depuis moins de cinq ans à la date d'ouverture de l'enquête susvisée, les possibilités à prendre en considération sont celles qui existaient un an avant cette approbation. Pour l'appréciation de la valeur des biens à la date de référence, il n'est pas tenu compte des changements de valeur subis par ces biens, même s'ils sont établis par actes de vente, notamment s'ils ont été provoqués par : la connaissance des travaux ou opérations ayant fait l'objet de la déclaration d'utilité publique ; la perspective de la modification des règles d'utilisation du sol (art 39).

Le montant de l'indemnité s'appliquant aux immeubles et droits réels ne peut excéder la plus récente estimation figurant dans les contrats portant sur ces immeubles ou ces droits réels, ou dans les déclarations souscrites en vertu de la législation fiscale, pourvu que l'estimation ne date pas de plus de cinq ans par rapport à la date d'ouverture de l'enquête préalable (art 40).

La fixation précise du montant de l'indemnité repose sur différents textes selon la nature et la situation des biens à compenser.

En matière de compensation, les barèmes fixés par l'État sur la base de la délibération n° 18/85 du 25 mars 1985 portant augmentation de la valeur de la cession domaniale au territoire communal sont pratiqués. Ce barème est actualisé en fonction du prix du foncier sur le marché.

Dans le domaine agricole, le Décret n° 06/970 du 27/9/86 fixant les indemnités dues en cas de destructions d'arbres à fruits et de dommage aux cultures⁴ est appliqué en prenant en compte le prix actuel des produits agricoles sur le marché.

Dans le domaine du bâtiment, la note de service n°099/MCUDGC du 16 mai 2012 modifiant la note n°0027/MCUH/DGC du 22 août 2005 fixe les valeurs des prix au mètre carré en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cependant la présente note de service ne s'applique qu'à Brazzaville et ses environs sur un rayon de 100 kilomètres.

C'est à la commission nationale d'évaluation des biens du domaine privé de l'État⁵ chargée :

- d'apprécier les mises en valeur quelle que soit leur nature ;
- de réaliser les expertises relatives ;
- d'évaluer l'indemnité compensatrice lors des échanges d'immeuble par les personnes publiques ;
- d'assister aux mises en adjudication peut permettre d'identifier les montants à indemniser.

Les textes d'expropriation sont généralement appliqués, mais en pratique les montants versés ne permettent pas aux expropriés de retrouver l'équivalent de leurs biens expropriés dans un autre quartier, si ce n'est à la périphérie de la ville.

F. REGLEMENTATION EN MATIERE DE PARTICIPATION DU PUBLIC

Il n'existe pas de loi spécifique encadrant la participation publique. Toutefois, la procédure d'expropriation prévoit la réalisation d'une enquête préalable pour informer et déterminer les ayants droit à la suite de la déclaration d'utilité publique. Ainsi, l'article 1 du décret 2005-516 fixant les conditions d'organisation des enquêtes publiques préalables aux expropriations évoque la consultation du public intéressé. Bien que le terme « participation » n'est pas explicitement mentionné, le même décret stipule que les intéressés consignent leurs dires et observations (art 7) dans les registres d'enquête, qu'il est possible d'organiser une réunion (art 8), et que la commission d'enquête peut consulter toute personne qu'elle juge pertinente pour le dossier.

⁴ Décret n°86/970 du 27 septembre 1986 modifiant le Décret n° 61-252 du 7 octobre 1961 et portant barème des indemnités en cas de destruction de plantes. Dans la pratique, ce dernier décret est remplacé depuis 2007 par un nouveau décret, bien que ce dernier soit en attente de signature. Il s'agit d'appliquer ce nouveau barème en vigueur au Congo pour les indemnités. Ce barème est appliqué en attendant son adoption officielle, car l'ancien barème qui date de 1986 est considéré peu rémunérateur pour les propriétaires d'arbres. L'utilisation de ce nouveau barème a été recommandée par le Directeur de l'agriculture au ministère de l'Agriculture et de l'Élevage. Ce barème tient compte de l'âge de l'arbre à abattre.

⁵ Décret n° 2005-518 portant organisation et fonctionnement de la commission nationale d'évaluation des biens du domaine privé de l'État.

CHAPITRE V. CADRE REGLEMENTAIRE INTERNATIONAL

En 2009, l'Agence Française de Développement s'est dotée d'un cadre Environnemental et Social incluant la politique de réinstallation qui doit être impérativement respectée dans ses opérations de financement. En cohérence avec la majorité des grands bailleurs de fonds, ce cadre réglementaire est basé sur le respect de la NES 5 de la Banque Mondiale qui sert de références en termes de normes internationales de gestion des enjeux Environnementaux et Sociaux dans les opérations d'aménagements urbains.

Les normes environnementales et sociales développées par la Banque Mondiale sont au nombre de 10 :

- la NES n°1, Portant sur l'évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux,
- la NES n°2, Portant sur l'emploi et conditions de travail,
- la NES n°3, Portant sur l'utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution,
- la NES n°4, Portant sur la Santé et sécurité des populations,
- la NES n°5, Portant sur l'acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée
- la NES n°6, Portant sur la préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques,
- la NES n°7, Portant sur les peuples autochtones / Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées
- la NES n°8, portant sur le patrimoine culturel matériel et immatériel,
- la NES n°9, Portant sur les intermédiaires financiers (IF),
- la NES n°10, Portant sur la mobilisation des parties prenantes et information.

Dans le cadre du présent PAR, les NES 1, 5, 8 et 10 serviront de référence :

- **la NES n°1, Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux**, énonce les responsabilités de l'Emprunteur pour évaluer, gérer et surveiller les risques et les impacts environnementaux et sociaux associés à chaque étape d'un projet financé par la Banque par le biais du Financement des projets d'investissement (FPI), afin d'atteindre des résultats environnementaux et sociaux compatibles avec les Normes environnementales et sociales (NES).
- **la NES n°5, Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée**, a pour principe de base que la réinstallation involontaire doit être évitée. Elle s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet. Lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, elle doit être limitée et des mesures appropriées pour minimiser les impacts négatifs sur les personnes déplacées (et les communautés hôtes qui accueillent les personnes déplacées), doivent être soigneusement planifiées et mises en œuvre sous forme d'un programme de développement donnant suffisamment des ressources et opportunités aux personnes affectées.
- **la NES n°8, Patrimoine culturel**, reconnaît que le patrimoine culturel offre une continuité des formes matérielles et immatérielles entre le passé, le présent et le futur. La NES n°8 fixe les mesures conçues pour protéger le patrimoine culturel tout au long de la durée de vie d'un projet.
- **la NES n°10, Mobilisation des parties prenantes et information**, reconnaît l'importance de la consultation ouverte et transparente entre l'Emprunteur et les parties prenantes d'un projet, comme un élément essentiel de bonne pratique internationale. La consultation efficace des parties prenantes peut améliorer la durabilité environnementale et sociale des projets, améliorer l'acceptation des projets, et contribuer de manière significative à la conception et la mise en œuvre réussie des projets.

CHAPITRE VI. ANALYSE DE LA LEGISLATION NATIONALE ET DU CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL

Le tableau ci-après présente les écarts observables entre la législation congolaise et les normes internationales applicables dans le présent PAR

Tableau 1 : comparaison des normes internationales et du cadre juridique national

Sujet	Législation congolaise	Standards internationaux	Recommandations
<i>Indemnisation/ compensation</i>			
Principes généraux	La loi 11-2004 justifie l'expropriation en vue de la réalisation d'un objectif d'utilité publique et moyennant le paiement d'une indemnité juste et préalable. Elle doit suivre une phase administrative et judiciaire en cas de désaccord sur le montant des indemnités.	La NES n°5 prévoit a) d'assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) d'aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.	S'assurer que les enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et que les enquêtes parcellaires se déroulent au plus vite afin de permettre une indemnisation aux personnes impactées dans les meilleurs délais selon la NES n°5 de la BM.
Nature/forme des compensations et indemnisations	La législation et la réglementation ne mentionnent pas de compensation en nature.	La compensation en nature sous la forme est privilégiée. Si cela, n'est pas possible une indemnité financière égale au coût de remplacement sera octroyée (point 28 NES n°5).	Une compensation en nature n'est pas une option envisageable par l'État faute de terres disponibles (dans le cas de l'indemnité foncière), l'indemnité financière sera employée.
Évaluation de l'indemnité financière des actifs fonciers	Les biens sont estimés, en fonction de la valeur qu'ils ont acquise, en raison de leurs possibilités d'utilisation effective un an avant l'ouverture de l'enquête préalable. Toutefois, si un plan d'urbanisme ou d'aménagement modifiant les possibilités d'utilisation effective de la zone intéressée a été approuvé depuis moins de cinq ans à la date d'ouverture de l'enquête susvisée, les possibilités à prendre en considération sont celles qui existaient un an avant cette approbation (art 39).	L'évaluation du coût de remplacement tient compte de la valeur du marché de terrains situés dans des zones équivalentes ou à usages correspondants, comportant des infrastructures et des services semblables ou améliorés, situés de préférence non loin des terres touchées, plus les coûts de transaction comme les frais d'enregistrement et les droits de mutation.	Assurer une indemnisation au coût de remplacement comme énoncé dans la NES n°5. Ces mesures doivent être bien proportionnées aux pertes subies en recourant à l'avis d'experts en évaluation foncière désignés par les deux parties. Les informations relatives aux normes, formules et taux d'indemnisation devraient être communiquées de manière transparente et cohérente.
Évaluation de l'indemnité financière des actifs bâtis		L'évaluation du coût de remplacement tient compte du coût d'achat ou de construction d'une structure de remplacement, d'une superficie, d'une qualité et d'un	Lorsque des cultures sont impactées, indemniser leur perte en se basant sur le revenu perdu pendant la durée nécessaire avant le

Sujet	Législation congolaise	Standards internationaux	Recommandations
		emplacement analogues à la structure touchée ou meilleurs que celle-ci, plus les coûts de transaction tels que les frais d'enregistrement, les droits de mutation et les frais de déménagement.	remplacement de la production (1 an pour les cultures annuelle, plusieurs années pour les arbres)
Rétablissement des moyens d'existence	Non mentionné dans la législation	Il faut fournir une aide économique de transition de manière transparente, cohérente et équitable (NES 5 point 33). Le plan de réinstallation prévoit une aide transitoire à ceux dont les moyens de subsistance seront perturbés.	Les lois nationales ne tiennent pas compte des pertes de revenu. Appliquer la NES n°5.
Paiement des indemnités et compensations	Pas de mention spécifique dans la législation nationale.	Obligatoirement avant l'entrée dans les terres par le Projet ou le déplacement	Les compensations seront payées avant le démarrage des travaux et toute entrée dans les terres
Éligibilité			
Propriétaires de terrains titrés	Reconnus pour indemnisation dans le cas d'expropriation	Ces personnes sont éligibles à une compensation (point 10 de la NES n°5)	Convergence entre les deux politiques. Appliquer l'une ou l'autre des politiques.
Occupants informels ou précaires	« Sans titre de propriété définitif, l'occupant du domaine de l'État est un occupant foncier illégal » (art 28 loi 21-2018). Mais, la loi de 2018 reconnaît certains droits aux détenteurs de « titres précaires de propriété » tel que le permis d'occuper, le contrat de cession, l'arrêt de reconnaissance des terres coutumières ou tout autre document susceptible de rapporter le caractère précaire de l'occupation d'une propriété foncière. » (art. 29)	Même lorsqu'elles ne détiennent aucun droit sur les terres qu'elles occupent, les personnes touchées ont droit à l'indemnisation pour des immobilisations et au rétablissement des moyens de subsistance.	Les occupants formels et informels doivent être considérés en application de la NES n°5
Activités économiques (commerçants)	Non mentionné dans la législation	Les déplacés économiques n'ayant pas de revendications valables en droit sur les terres seront indemnisés pour la perte d'actifs autres que ces terres (notamment les cultures, les systèmes d'irrigation et d'autres améliorations apportées aux terres) au coût de remplacement.	Application de la NES n°5

Sujet	Législation congolaise	Standards internationaux	Recommandations
Locataires	Non mentionné dans la législation	Ces personnes reçoivent une compensation et une assistance pour la restauration	Application de la NES n°5
Consultation et diffusion			
Obligations d'informations	<p>La procédure nationale dispose qu'une enquête préalable doit être menée pour informer et déterminer les ayants droit à la suite de la déclaration d'utilité publique. Pendant cette période, toute personne intéressée peut formuler des Observations (art 5 de la loi 11-2004).</p> <p>L'article 1 du décret 2005-516 fixant les conditions d'organisation des enquêtes publiques préalables aux expropriations évoque la consultation du public intéressé.</p>	<p>La NES n°10 décrit le processus de mobilisation des parties prenantes.</p> <p>La NES n°5 prévoit que les communautés et personnes touchées auront accès aux informations pertinentes durant l'examen des variantes de conception du projet énoncées au paragraphe 11, puis tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation, et participeront véritablement à toutes ces activités.</p>	Garantir la mobilisation des parties prenantes selon la NES n°10 et appliquer l'une ou l'autre des politiques en matière d'information et de consultation.
Procédures			
Groupes vulnérables	<p>La procédure nationale ne distingue pas les groupes vulnérables et ne prévoit aucune disposition spéciale pour eux, excepté pour les Peuples autochtones.</p> <p>La loi n°21-2018 du 13 juin 2018 (art.19) intègre le principe d'égalité entre les hommes et les femmes dans l'accès à la propriété foncière.</p>	<p>Une attention particulière sera portée aux questions de parité hommes-femmes et aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables (NES 5 points 26 et 33).</p> <p>Le point 18 préconise d'analyser en particulier la situation des femmes pour permettre d'accueillir leur point de vue, de favoriser leur prise de décision, de leur garantir leurs moyens de subsistance et la génération de revenus et les indemniser de manière adéquate pour les biens touchés (terres et cultures comprises).</p>	Le Projet identifiera et assistera les personnes vulnérables éventuellement affectées en suivant les préconisations de la NES n°5.

Sujet	Législation congolaise	Standards internationaux	Recommandations
Règlement des plaintes et des griefs	<p>La procédure nationale prévoit via une commission de conciliation afin de trouver un accord à l'amiable avant la saisie du Tribunal de grande Instance. Le recours de la décision est possible dans le mois à compter de la décision du juge de l'expropriation (art 10 et 51 de la loi 11-2004).</p> <p>L'expropriant supporte seul les dépenses de première instance.</p>	<p>Obligation de mise en place d'un mécanisme d'examen des plaintes le plus tôt possible pendant la phase de préparation du projet pour gérer en temps opportun les préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) en lien avec les indemnités, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance.</p>	<p>Le Projet mettra en place un mécanisme de recueil et de traitement des plaintes conforme aux standards internationaux selon les principes de la NES n°5, et ce, le plus tôt possible, sans attendre l'existence d'un litige.</p>
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées	<p>Non mentionné dans la législation</p>	<p>Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation. La nature de l'assistance varie selon la catégorie des personnes concernées.</p>	<p>Appliquer la NES n°5. Prévoir une assistance aux populations</p>
Suivi et évaluation	<p>Non mentionné dans la législation</p>	<p>Des dispositifs de suivi et évaluation seront mis en place pour s'assurer de la bonne réalisation des opérations de déplacements</p>	<p>Appliquer la NES n°5. Prévoir un suivi-évaluation pendant et après la réinstallation.</p>

CHAPITRE VII. IMPACTS DU PROJET

A. ALTERNATIVES POUR EVITER OU MINIMISER LES IMPACTS

Suites aux études techniques réalisées en 2017, et à un rapide inventaire des biens dans la zone, SGI a réalisé en 2019 un important travail d'optimisation du tracé afin d'éviter autant que possible les impacts sur les biens et les personnes.

La carte ci-dessous illustre la représentation cartographique des infrastructures et des optimisations proposées.



Figure 2 - Optimisation du tracé des aménagements prévus, SGI, 2019

Aucune démarche de sécurisation du périmètre de la zone de travaux n'a été effectuée avant 2023 sur la date butoir).

Il est important de noter qu'en raison du peu de temps important entre le travail d'optimisation (2019) et la phase d'inventaire du présent document (2023) sans qu'aucune procédure visant à geler l'espace du tracé n'ai été menée, de nouvelles occupations ont été observées et prises en compte dans la zone optimisée au moment de la présente étude.

B. METHODOLOGIE D'INVENTAIRE DES BIENS

B.1. Vue générale de la démarche

Le 19 août 2022, l'emprise des travaux a été déclaré d'utilité publique par l'arrêté n°9929/MAFDPRP-CAB, portant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux d'assainissement et d'aménagement de la rivière Tsiémé allant de la rue Angola Libre dans l'arrondissement 5 Ouenzé au rejet sur le fleuve Congo, dans l'arrondissement 6 Talangaï, département de Brazzaville.

L'inventaire des biens affectés a été réalisé conformément aux dispositions de la loi n °11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Conformément aux dispositions de la loi n °11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, une commission d'enquête parcellaire (ou commission d'expropriation) a été mise en place par la note de service n°300/MAFDPRP-CAB afin de réaliser l'ensemble des travaux d'inventaires et d'évaluation des biens dans la zone déclarée d'utilité publique. La composition de cette commission présentée de manière détaillée dans la phase de la mise en œuvre.

Ces travaux d'inventaires et d'évaluation ont été réalisés entre le 23 décembre 2022 et le 11 février 2023. Le délai accordé aux familles possiblement impactées pour faire une réclamation et pour attester de la légitimité de droit sur des biens non inventoriés ou mal attribués, n'a pas été communiqué au Consultant. Toutefois, il est possible de noter que les travaux de la commission ont continué jusqu'à la mi-septembre 2023, date à laquelle le recensement a été communiqué au Consultant et décrété terminé.

B.2. Présentation détaillée

Les éléments de méthodologie présentés ci-après sont issus du document de la commission d'identification et d'évaluation des biens intitulé « Rapport Expertise Général », fourni au Consultant au cours du mois de septembre 2023 et qui s'est chargé d'en restituer les éléments ci-dessous.

a) Le travail préparatoire

Afin de concevoir l'enquête d'inventaire et de définir la méthodologie, la commission a identifié l'ensemble des parcelles impactées par les futurs travaux. Ce travail a été réalisé sur la base de l'analyse cartographique et de la superposition de la carte du tracé avec le cadastre. Cette démarche a permis de répertorier 355 parcelles potentiellement impactées.

Un second travail d'identification a consisté à identifier les propriétaires légaux de chaque parcelle. A savoir, les propriétaires mentionnés par le cadastre. Cette première étape a permis d'identifier le nombre prévisionnel de questionnaire (fiche d'inventaire) à renseigner afin d'identifier :

- la durée estimée ;
- le nombre d'enquêteurs et de superviseurs à mobiliser ;
- les moyens logistiques à mobiliser.

L'enquête a été menée du 23 décembre 2022 au 11 février 2023 par 3 équipes afin de travailler de manière parallèle et complémentaire :

- une équipe chargée de la délimitation et à la matérialisation de l'emprise du projet ;
- une équipe chargée de la codification des propriétés immobilières identifiées sur le terrain ;
- une équipe chargée des enquêtes parcellaires.

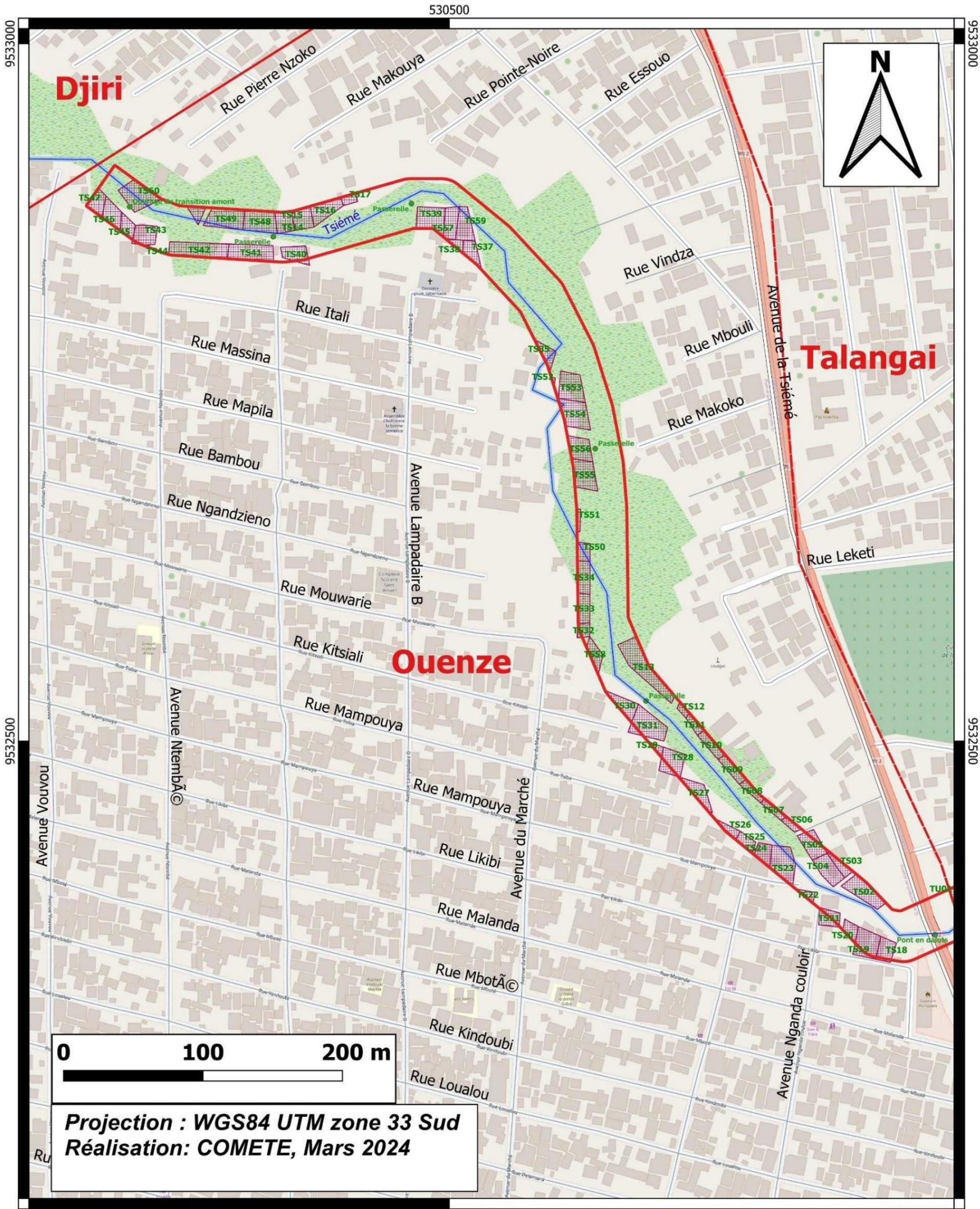
Pour faciliter le travail aux fins d'obtenir un résultat harmonieux conformément au plan de la délimitation, la commission a procédé aux travaux de subdivision du périmètre projet en quatre zones (04) ci-après :

- zone n°1 a pour code TS, allant de la rue Angola libre au pont de la Tsiémé ;
- zone n°2 a pour code TU, allant du pont de la Tsiémé à l'école primaire de la Tsiémé ;
- zone n°3 a pour code TU, allant de l'école primaire de la Tsiémé à la rue Mpouya ;
- zone n°4 a pour code TT, allant de la rue Mpouya au rejet au fleuve Congo.

Voir ci-après les pièces cartographiques

Programme de drainage des eaux pluviales de Brazzaville

Carte de l'emprise du projet: zone 1



Projection : WGS84 UTM zone 33 Sud
Réalisation: COMETE, Mars 2024

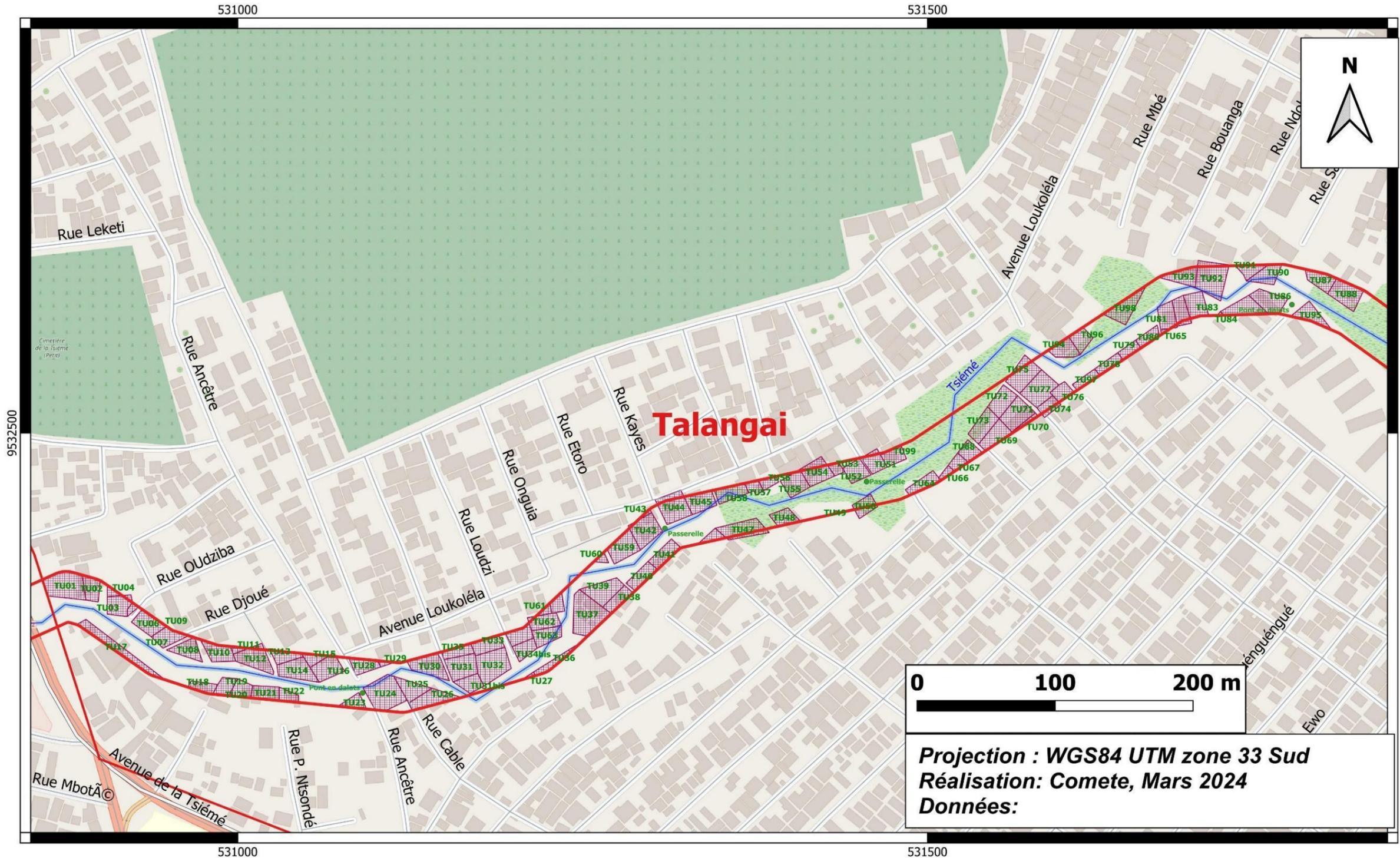


Légende

Emprise du projet	Arrondissements	Voirie principale	Parcelles
Talangai Nom arrondissement		Voiries secondaires	TT62 Matricule parcelle

Programme de drainage des eaux pluviales de Brazzaville

Carte de l'emprise du projet: zone 2



Légende

- Emprise du projet
- Arrondissements
- Voirie principale
- Voiries secondaires
- Parcelles
- TT62 Matricule parcelle

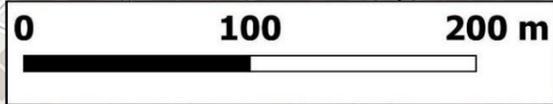
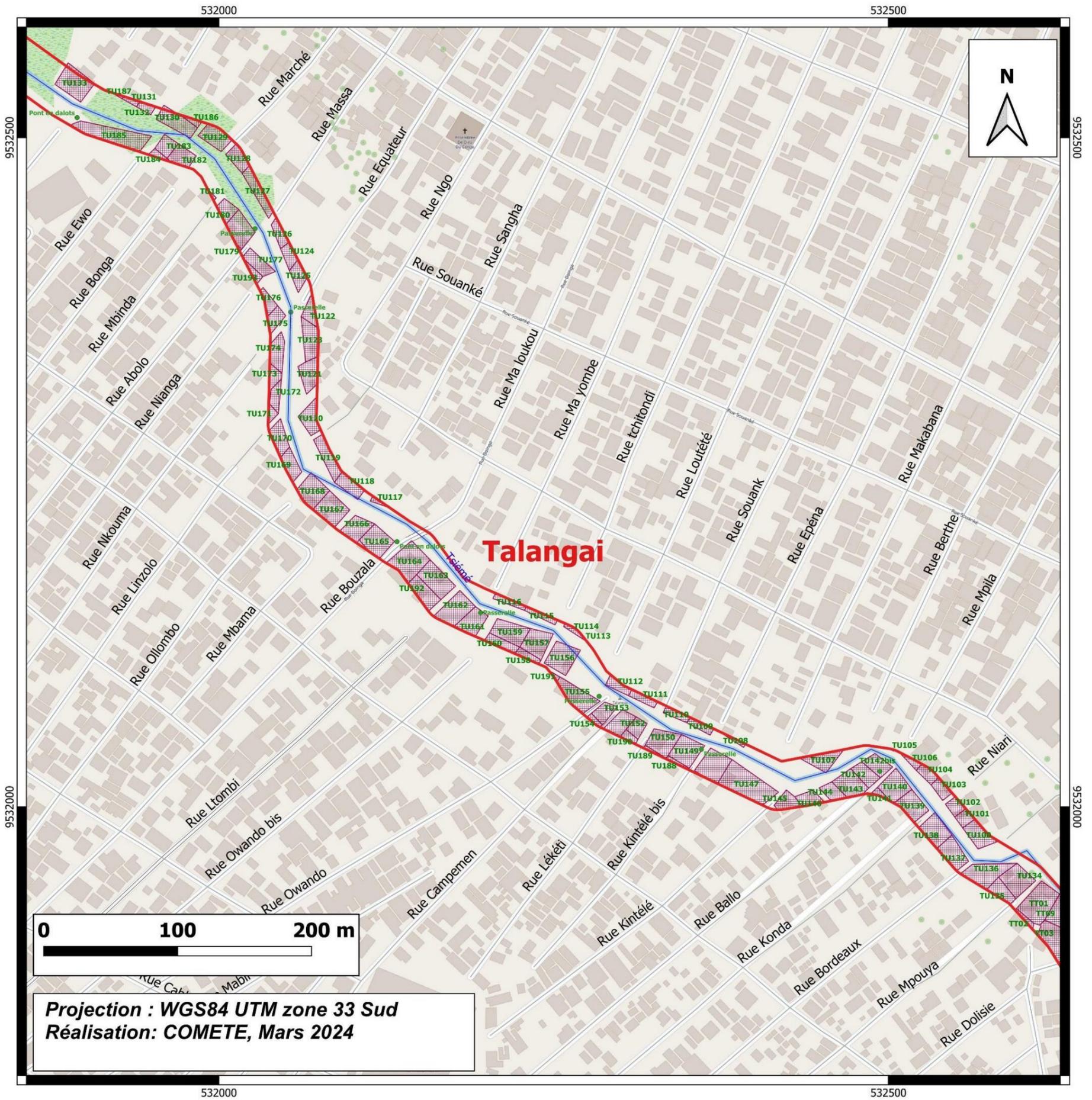


Projection : WGS84 UTM zone 33 Sud
 Réalisation: Comete, Mars 2024
 Données:



Programme de drainage des eaux pluviales de Brazzaville

Carte de l'emprise du projet: zone 3



Projection : WGS84 UTM zone 33 Sud
Réalisation: COMETE, Mars 2024

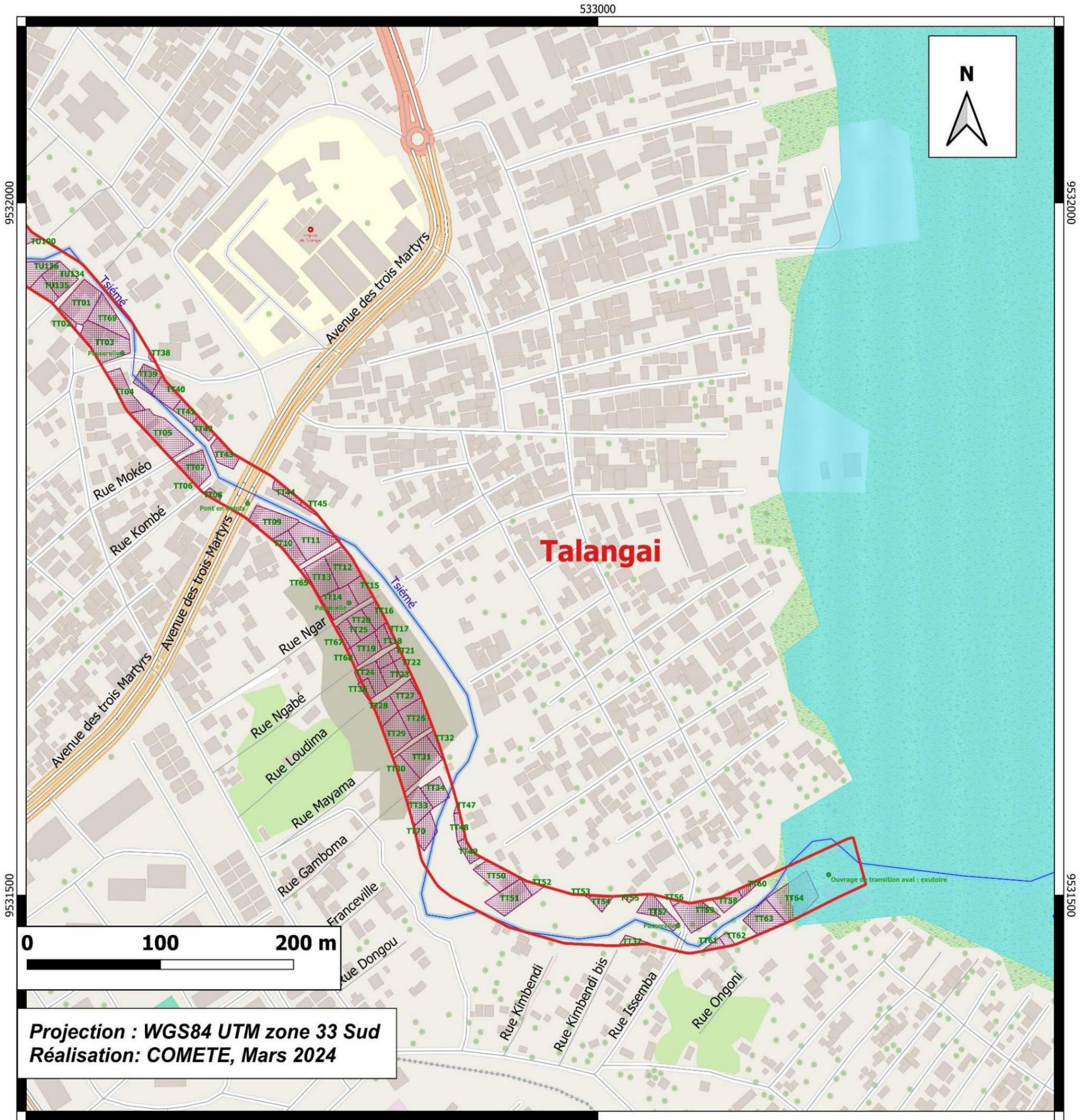


Légende

- Emprise du projet
- Arrondissements
- Voirie principale
- Voiries secondaires
- Parcelles
- TU100 Matricule parcelle
- Talangai Nom arrondissement

Programme de drainage des eaux pluviales de Brazzaville

Carte de l'emprise du projet: zone 4



Projection : WGS84 UTM zone 33 Sud
 Réalisation: COMETE, Mars 2024



Légende

- Emprise du projet
- Arrondissements
- Voirie principale
- Voiries secondaires
- Parcelles
- TU100 Matricule parcelle
- Talangai** Nom arrondissement

b) Les travaux de terrain

Les travaux de terrain se sont déroulés en 4 étapes qui sont décrites ci-après.

La **première étape** a consisté à identifier précisément sur le terrain les parcelles telles qu'elles étaient répertoriées et stipulées dans le cadastre. Ce travail physique sur le terrain couplé aux échanges avec les occupants et les voisins des parcelles ciblées a permis d'identifier les éventuelles incohérences entre le cadastre (document légal qui constitue le socle des compensations liées à la perte d'actifs fonciers, bâtis ou agricole selon la loi congolaise) et les éventuels prétendants coutumiers desdites parcelles. En effet, alors que certains processus d'achat/vente ne font pas systématiquement (ou immédiatement) l'objet d'une formalisation légale, il était important d'identifier les parcelles telles qu'elles sont actuellement divisées et utilisées. Cette étape s'est accompagnée du fait d'inviter les propriétaires actuels de mener les démarches nécessaires pour régulariser le statut foncier de leur(s) bien(s) afin de pouvoir être recensé.

La **deuxième étape** a visé à identifier et codifier les propriétés immobilières se trouvant dans l'emprise du projet. Cette codification a fait l'objet d'un marquage sur site (code indiqué sur les parcelles visées) et a permis de structurer la base de données d'inventaire afin de faciliter la conduite de l'enquête.

La **troisième étape** consiste en l'enquête à proprement parler avec le recensement de l'ensemble des actifs agricoles présents sur l'emprise foncière délimitée (voir étape 1). L'ensemble des actifs bâtis (bâtiments, baraques, clôtures...etc.) ont également été mesurés et répertoriés par catégories.

A la conclusion de ces 3 étapes, une base de données au sein de laquelle chaque propriétaire foncier est doté d'un code d'identification qui le relie au recensement de l'ensemble de ses actifs agricoles et bâtis.

La **quatrième et dernière étape** a consisté à demander aux propriétaires fonciers, qui n'avaient pu le faire au moment de l'enquête de terrain, de présenter leurs documents attestant d'un droit foncier dans un délai et des modalités qui n'ont pas été communiqués au Consultant.

A la clôture de cette démarche d'enquête, la commission d'enquête parcellaire a constitué une base de données complètes et géoréférencées de l'ensemble des propriétaires fonciers et de leurs actifs agricoles et bâtis.

c) Le nettoyage et la structuration des données

La base de données d'inventaire constituée à partir de l'enquête de terrain a fait l'objet d'un travail de nettoyage et de vérification par le Consultant. Il a surtout s'agit de :

- contrôler et vérifier les actes d'acquisition (titres fonciers, attestations de vente ou de donation) reçus auprès des occupants identifiés ;
- traiter les données topographiques relevées sur le terrain ;
- contrôler et vérifier le parcellaire enquêté sur le plan géo-référentiel (plan cadastral);
- restituer le plan parcellaire résultant de l'état de lieu.

d) L'analyse des données

A la suite du travail en cabinet mené pour nettoyer et traiter les données, la commission d'enquête parcellaire s'est réunie à une date qui n'a pas été communiquée au Consultant afin d'évaluer la valeur des terrains, des actifs agricoles et des mises en valeur, dans le respect des normes réglementaires et des prix moyens observés dans la zone et celles aux alentours.

e) Correction des travaux d'inventaires

A la remise des travaux d'inventaire, La commission a procédé à un réajustement des travaux d'inventaire afin que ne soient conservés que les biens affectés par les 40 m d'emprise des travaux. En effet, la commission d'inventaire a travaillé dans le cadre des limites de la DUP, portée à 100 m.

Il a été décidé conjointement et validé par le MATIER, la commission en lien avec l'AFD que l'expropriation pour le compte du projet portait sur 40 m tels que prévu dans l'avant-projet détaillé validé en janvier 2020 et non sur les 100 m mentionnés dans l'arrêté de la DUP.

B.3. Actifs fonciers

L'emprise totale du projet porte sur des terres domaniales (cours d'eau) et des terres relevant de la propriété privée.

Au total 355 parcelles sont affectées, des parcelles dont le statut est détaillé dans le tableau ci-dessous (tableau 2).

Parmi les parcelles impactées, 45 % présente au moins un actif bâti et 45 % au moins un actif agricole (soit 3,1 ha). Et 30 % possèdent à la fois des actifs bâtis et des actifs agricoles. Le tableau ci-après, détaille le mode d'utilisation des parcelles affectées tel que constaté lors de l'inventaire.

Concernant les cultures agricoles, il s'agit principalement de cultures maraichères destinées à l'autoconsommation et à la vente ainsi que des cultures pérennes (à vocation alimentaire, médicinale et d'ornement).

Tableau 2 : parcelles recensées

Objet	Nbr de parcelles	Superficie impactée (m ²)
Surface totale de l'emprise des travaux	355	
Parcelles sur lesquelles une activité est recensée	332	67 722
Parcelles construites	151	32 580
Parcelles nues	69	1 219
Parcelle avec uniquement des actifs agricoles	148	2 400
Parcelles avec actifs agricoles et bâtis	99	21 247
Parcelle avec permis d'occuper	62	14 931
Parcelle avec attestation de vente	244	48 625
Parcelle avec un titre foncier	14	2 777
Parcelle sans document	12	1 389

B.4. Actifs bâtis impactés

Au total 378 bâtis⁶ ont été inventoriés et couvrent au total une superficie de 17,66 ha. Essentiellement résidentiel, les éléments du bâti inventoriés ont été regroupés selon leur usage principal dans le tableau ci-dessous (tableau 3)

Tableau 3 : types de bâtis impactés

Type de bâtiment	Nombre	Surface cumulée (m ²)
Bâtiment non résidentiel	85	2 209
Bâtiment résidentiel	168	12 947
Clôture et ouvrage d'enceinte	60	1 493
Ouvrage assainissement individuel	45	208
Aire, surface	12	759
Autre	7	46
Bâtiment économique (atelier)	1	83
	378	17 745

Les éléments présentés ci-dessous sont issus du travail de la commission d'inventaire qui en reste responsable.

⁶ Ne sont pas comptabilisés ici les 5 bâtiments à vocation économique recensés par la commission d'inventaire. Ces actifs sont comptabilisés dans la partie 8.4 du présent document (Actifs et acteurs économiques impactés)

	Montant des indemnités compensatoire en FCFA								Total unité	Total surface pondérée en m2
	10000 FCFA	25 000 FCFA	45 000 FCFA	60 000 FCFA	150 000 FCFA	220 000 FCFA	350 000 FCFA	450 000 FCFA		
bâtiment résidentiel		40		51	69	4		4	168	12947,2
Bâtiments non résidentiel		84		1					85	2209,27
Mur et ouvrage d'enceinte	12	7	8	30	3				60	1493,04
Ouvrage d'assainissement individuel (latrine, toilette et puisard)	2	25		9	9				45	207,54
Aire et surface	7	2			2		1		12	758,8
Autre (cuisine, poteau)		3					5		8	50,68
Quantité total	21	161	8	91	83	4	6	4	378	17666,53

Tableau 4 : Répartition des actifs bâtis par type et par niveau de compensation financière par mètre carré impacté par le Projet

Parmi les 168 bâtiments à vocation résidentielle, il est possible d'identifier 5 niveaux de qualités de construction dont dépendant le cout de l'indemnité compensatoire (voir plus bas) :

- 40 bâtiments résidentiels de standing précaire (25 000 XAF le m2)
- 51 bâtiments résidentiels de bas standing (60 000 XAF le m2)
- 69 bâtiments résidentiels de type standing passable (150 000 XAF le m2)
- 4 bâtiments résidentiels de type moyen standing (220 000 XAF leu m2)
- 4 bâtiments résidentiels de type bon standing (450 000 XAF le m2)

Au total, l'inventaire des biens a permis d'évaluer à 9,392 ha, la surface bâtie impactée par le projet. Une surface dont 84,35 % est considéré comme occupé/utilisé par un propriétaire/usager identifié. Ainsi, la commission d'inventaire a recensé 11 actifs bâtis dont il n'a pas été possible d'identifier le propriétaire (792,29 m2)

B.5. Actifs agricoles impactés

Ainsi, 30 719 m² (3,1 ha) de cultures agricoles ont été inventoriés. Les superficies cultivées ont une taille moyenne de 207,6 m². La plus petite étant de 4,7 m² et la plus grande de 706,2 m². Il s'agit principalement de cultures annuelles maraîchères et de cultures pérennes à vocation alimentaire, médicale et commerciale.

Les principales cultures inventoriées sur la base du nombre de pieds impactés par les travaux sont présentées dans le tableau ci-après :

Tableau 5 : principales cultures inventoriées par nombre de pieds

Culture	Pieds
Pieds de manioc	2 478
Canne à sucre	1 578
Bananier	617
Bambou	540
Plantes arbustives	438
Gombo	380
Pieds de maïs	308
Palmier à huile	287

Culture	Pieds
Plantes médicinales	119
Manguier	109
Tomates	69
Papayer	61
Avocatier	54
Plantes horticoles	52

Les données relatives aux cultures dont le recensement a été fait sur la base de la superficie qu'elles couvrent est consultable dans le tableau ci-après :

Tableau 6 : cultures inventoriées par surface

Culture	m ²
Matémbélé	486
Plantes Rampantes	414
Ciboule	243
Gombo feuilles	13
Figuier nain (horticole)	9
Plantes médicinales	8
Plante Fourragère	2

B.6. Actifs et acteurs économiques impactés

Conformément à la NES 5 de la Banque Mondiale, le processus de recensement a permis d'identifier des actifs économiques impactés. Ainsi, 80 entreprises à vocation artisanale, commerciale ou de service ont été identifiées comme affectées⁷. Elles sont appelées « actifs économiques » dans la suite du document.

Soixante-trois (63) de ses actifs économiques sont dans la partie affectée relevant de Talangaï et 17 sont dans Ouenzé.

Le tableau ci-dessous présente les activités économiques qui ont été recensées dans la zone d'emprise

Tableau 7 : Activités économiques recensées dans le périmètre d'intervention

Activité	Nombre
Divers	9
Cantine / Restaurant	9
Coiffure salon de beauté	1
Vente de boisson	3
Élevage	8
Vente à l'étalage	32
Forgeron / Soudeur	2
Lavage auto	1
Menuiserie / ébéniste	6
Transformation agro-alimentaire	4
Vente en détail	5

⁷ Ne sont mentionnés ici que les entreprises légalement déclarées. Les activités économiques développées par les ménages sont présentées dans la partie C.5, chapitre VII

Activité	Nombre
Total	80

Parmi les entreprises affectées, 16 emploient des salariés. Ce sont au total 47 salariés. Seuls 18 salariés parmi les 47 ont un contrat de travail. Les autres sont soit des salariés temporaires soit des personnes travaillant sans contrat. L'entreprise qui a le plus gros effectif emploie à elle seule 7 salariés. La majorité de ces acteurs économiques sont des entreprises individuelles sans employés. Seuls 14 actifs économiques possèdent un statut légal, les autres étant des actifs économiques relevant du secteur informel.

La taille de ces actifs économiques quant à leur chiffre d'affaires est assez hétérogène (voir tableau ci-dessous). Cependant 60% des actifs économiques identifiés ont un chiffre d'affaires mensuel inférieur à 100 000 XAF

Tableau 8 : répartition des acteurs économiques selon le chiffre d'affaires mensuel déclaré

Chiffres d'affaires mensuel (XAF)	Nombre de place d'affaires
Plus de 500 000	6
Entre 300 000 et 500 000	6
Entre 100 000 et 300 000	20
Entre 30 000 et 100 000	24
Entre 10 000 et 30 000	15
Moins de 10 000	9

B.7. Ménages impactés

Au total, 478 ménages seront affectés par les travaux. Parmi ces ménages, on distingue :

- les ménages physiquement affectés ou déplacés physiques (qui perdent leur logement) et ;
- et les ménages dont la ou les activités économiques sont impactées

a) Impacts physiques (dont locataires)

L'enquête a permis d'identifier un total de 478 ménages dont le logement ou la parcelle sera impacté. Parmi ces ménages, 277 sont propriétaires, 176 locataires du logement affecté et 25 occupent le bien à titre gratuit (squatteur ou ayant droit).

Au moment de la rédaction de ce rapport, il est établi avec certitude que les ménages qu'il sera nécessaire de déplacer sont au minimum au nombre de 290 et au maximum de 393. Cette incertitude provient du fait que pour 103 ménages de l'enquête, la réponse sur le statut d'occupation ou le type de logement n'est pas suffisamment précise (ou incohérente) pour statuer avec certitude sur l'impact sur leur logement. Des opérations de vérifications et de corrections sont en cours afin de déterminer combien de ménages seront à déplacer physiquement.

b) Impactés économiquement et physiquement déplacés

L'enquête socio-économique portant sur les ménages ainsi que l'enquête sur les acteurs économiques, ont permis d'identifier 33 ménages qui voient les travaux impacter leur logement ainsi que leur entreprise. Par ailleurs 208 ménages (soit 1075 personnes), détiennent une activité économique liée à leur parcelle ou logement qui sera impactée, à plus de 50%, par le projet. Ces ménages seront considérés comme déplacés physiquement et économiquement et pourront prétendre aux aides compensatoires prévus pour les ménages ainsi que celles prévues pour les acteurs économiques.

Tableau 9 : Niveau d'impact déclaré par les ménages enquêtés sur l'activité économique qu'ils possèdent

Niveau d'impact des travaux sur l'activité économique de la personne chef de ménage	Nombre de ménages
75-100 %	153
50-75 %	55

Niveau d'impact des travaux sur l'activité économique de la personne chef de ménage	Nombre de ménages
25-50 %	49
Moins de 25 %	58

B.8. Impacts sur les installations et services des communautés

Le déplacement du réseau d'eau et celui du réseau d'électricité sont pris en compte dans le cahier des charges de l'entreprise en charge des travaux, leur budgétisation ne fait pas partie de ce présent PAR.

B.9. Impacts sur les lieux d'héritage culturels

Aucun élément d'héritage culturel identifié dans la zone.

C. SYNTHÈSE DES IMPACTS

Tableau 10 : synthèse du nombre de personnes impactées par le projet

Ménages et personnes affectées	
Nombre de ménages résidents déplacés physiquement (domicile affecté)	383
Nombre de personnes résidentes déplacées physiquement (domicile affecté)	1 455
Nombre de ménages résidents impactés économiquement (artisans à domicile)	34
Nombre d'acteurs non-résidents déplacés économiquement (artisans sur les parcelles)	8
Nombre de ménages résidents impactés économiquement (actifs agricoles sur parcelles)	144
Nombre total de ménages affectés (mais pas forcément déplacés)	595
Nombre total de personnes/individus affectés (mais pas forcément déplacés)	2 639
Terres et parcelles affectées	
Nombre de parcelles avec TF affectées	14
Superficies cumulées des parcelles avec TF affectées	2 777
Nombre de parcelles avec permis d'occupation	62
Superficies cumulées des parcelles avec permis d'occupation	14 931
Nombre de parcelles ayant fait l'objet d'une vente/transaction attestées par une autorité	244
Superficies cumulées des parcelles avec permis d'occupation et attestation de vente	48 625
Nombre de parcelles sans aucun document	12
Superficies cumulées des parcelles sans aucun document	1 389
Structures inamovibles affectées (toute structure)	
Bâtiment non résidentiel	85
Bâtiment résidentiel	168
clôture et ouvrage d'enceinte	60
ouvrage d'assainissement individuel	45
Aire, surface	12
autre	7
Cultures annuelles et pérennes	
Superficie de parcelles agricole affectées (m ²)	29 792

Nombre d'arbres affectés (tous types d'arbres)
--

7 419

CHAPITRE VIII. DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES DES POPULATIONS AFFECTEES

A. METHODOLOGIE DE COLLECTE DES DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES DES POPULATIONS IMPACTEES

A.1. Objectif

Conformément à la NES°5 de la Banque Mondiale, une enquête socio-économique a été conduite dans la zone d'impact du projet. Cette enquête a pour objectif de décrire la population affectée afin de définir de manière la plus adaptée possible les actions d'accompagnement à mettre en œuvre, d'identifier les personnes et ménages les plus vulnérables mais également d'identifier les personnes et ménages affectés mais non considérés par la commission d'évaluation car hors du cadre législatif national. Ainsi, les locataires et autres acteurs économiques, non inventoriés par la commission, l'ont été lors de l'enquête socio-économique. Ces éléments sont également indispensables pour assurer le suivi-évaluation des activités développées dans le cadre de la mise en œuvre du PAR.

Deux questionnaires ont été développés et utilisés :

- un questionnaire socio-économique à destination de tous les ménages affectés
- un questionnaire « activités économiques » à destination des acteurs économiques (commerces, services etc.) présents dans la zone d'emprise et donc affectés par le projet.

A.2. Mise en place et passation de l'enquête

Les données socio-économiques ont été collectées du 25 octobre au 04 novembre 2023 par une équipe composée de 16 enquêteurs, 04 superviseurs d'équipes, 01 superviseur général chargé de la logistique et un coordonnateur chargé des questions techniques et de la stratégique. Sur le terrain, l'équipe a bénéficié de l'appui de trois chefs de zone et d'un chef de bloc qui ont joué le rôle de facilitateur. L'équipe a mobilisé à la fois des outils quantitatifs et qualitatifs.

Tenant compte de la sensibilité de la zone d'intervention et des risques négatifs, la campagne a eu lieu en trois temps :

- un premier temps dédié à la mise en œuvre du programme participatif qui a permis la mobilisation des personnes affectées et leur information sur le calendrier et les modalités de déroulement de l'enquête socio-économique, de l'emprise et des ménages concernés. Pour plus d'impact, les services de la municipalité de Brazzaville et des arrondissements de Ouenzé et de Talangai ; les chefs des quartiers, des blocs, des zones impactées ; les leaders communautaires et la presse audiovisuelle ont été consultés et mis à contribution pour relayer l'information afin d'atteindre un nombre important des PAP. Pour ce faire, les activités suivantes ont été organisées : tenue le 20 octobre 2023 à la DGGT d'une réunion d'information et d'échanges ayant regroupé 63 personnes composées des acteurs susmentionnés, une campagne des visites à domicile des PAP tenues d'une 21 au 24 octobre, la mobilisation de 08 crieurs (02 crieurs par zone) porteurs du message⁸ diffusé le 23 et 24 à raison de deux passages par jour (matin et soir) ; et la diffusion d'un communiqué via la presse audiovisuelle (Télé Congo – spot publicitaire diffusé jusqu'au 30 octobre et Radio Congo du 24 octobre au 04 novembre).
- un deuxième temps, dédié à la formation des enquêteurs s'est tenu simultanément au premier, soit le 20 et le 21 octobre 2023. Les 16 enquêteurs et les 04 superviseurs impliqués ont été sélectionnés sur la base de

⁸ Une équipe des enquêteurs va passer du 25 octobre au 04 novembre pour collecter des informations auprès de personnes vivant dans les parcelles à exproprier dans le cadre du drainage de la Tsiémé et la période probatoire pour des retardataires ayant leurs noms ou biens sur le fichier de la commission, 30 novembre 2023.

leurs expériences dans la collecte des données socio-économiques dans le cadre des études similaires, de la connaissance de deux langues nationales (lingala et kituba) et de la zone d'enquête. La formation, animée par un Expert en collecte de données via KoBo Collect⁹ avec l'appui de l'Expert PAR, a permis aux enquêteurs et superviseurs de se familiariser avec la structure des questionnaires et de les tester afin d'identifier les ponts de blocage éventuels. Chacune de ces enquêtes a été précédée de visite de terrain menées par les experts PAR nationaux et internationaux de notre équipe, appuyés par les équipes techniques de la DGGT permettant ainsi de bien comprendre la nature et l'étendue des travaux prévus. Préalablement deux réunions d'information ont été réalisées auprès des chefs de quartiers et des acteurs clés afin de sensibiliser les habitants du quartier sur la démarche. La visite a permis aussi de présenter l'emprise concernée à l'équipe d'enquête et leur répartition sur la base des sections définies par la commission de l'enquête parcellaires.

- un troisième temps, dédié à l'administration des questionnaires sur les ménages et les propriétaires des activités économiques impactés s'est déroulé du 25 octobre au 04 novembre 2023. Cependant, la date de fin d'enroulement pour les retardataires ayant leurs noms ou biens enregistrés sur le fichier de la commission d'enquête parcellaire était fixée au 30 novembre 2023 et deux numéros fonctionnels pour ce faire étaient communiqués.

Chacune de ces enquêtes ont été précédées de visites de terrain menées par les experts PAR nationaux et internationaux de notre équipe, appuyés par les équipes techniques de la DGGT permettant ainsi de bien comprendre la nature et l'étendue des travaux prévus. Préalablement deux réunions d'information ont été réalisées auprès des chefs de quartiers et des acteurs clés afin de sensibiliser les habitants du quartier sur la démarche. La commission d'enquête parcellaire a travaillé à l'échelle de la parcelle, mais l'enquête socio-économique s'est faite à l'échelle du ménage. Autrement dit, sur 329 parcelles affectées répertoriées par la commission, l'équipe dédiée à l'enquête socio-économique a recensé 431 ménages potentiellement affectés. En effet, cette différence s'explique par le fait que la notion de parcelle diffère de celle du ménage et que la commission n'a pas pris en compte les locataires, les ménages copropriétaires, les hébergés, les squatters/occupant illégaux et les personnes possédant des activités dans l'emprise bien qu'elles n'habitent pas celle-ci.

Cependant, pour éviter toute confusion dans la mise en œuvre, les codes PAP des groupes susmentionnés ont été associés aux codes d'identification des parcelles attribués par la commission dont le travail reste la base de référence de cette étude.

B. CONSULTATIONS ET INFORMATION PREALABLE

Chacune de ces enquêtes a été précédée de visite de terrain menés par les experts PAR nationaux et internationaux de notre équipe, appuyés par les équipes techniques de la DGGT permettant ainsi de bien comprendre la nature et l'étendue des travaux prévus. Préalablement deux réunions d'information ont été réalisées auprès des chefs de quartiers et des acteurs clés afin de sensibiliser les habitants du quartier sur la démarche. Ces derniers devant jouer un rôle de médiateur auprès de la population et cela de manière préalable au déploiement des équipes. Ainsi, 10 jours calendaires ont été ensuite laissés aux personnes ressources (dont les chefs de quartier) pour diffuser l'information, nuancer les craintes des habitants et faire remonter à notre équipe les éventuels points d'attention à prendre en compte. Les campagnes d'information ont consisté en la diffusion de deux postes télé dans les deux langues nationales (kituba et Lingala). Le détail des modalités d'information et de consultation du public sont détaillé dans le chapitre 7 de ce document.

C. CONSOLIDATION ET CONTROLE DES DONNEES

Cette dernière étape a consisté à mettre en correspondance les bases de données (format Excel) des inventaires des biens de la commission d'évaluation avec les informations collectées lors de l'enquête ménage et activité économique. Il s'est agi de compiler, dans un même outil, à savoir une base de données dédiée au projet réalisée

⁹ Application androïde de collecte numérique de données lié à la plateforme KoBo Toolbox.

avec le logiciel ACCESS, l'inventaire des biens et leur géolocalisation ET les données socio-économiques à l'échelle des ménages et des activités économiques.

Domiciliés sur les **332 parcelles recensées** comme impactées par la commission d'inventaire, **478 ménages** (propriétaires, locataires ou occupants) ont été identifiés comme impactés et enquêtés. Tandis que 52 acteurs économiques ont été identifiés et enquêtés.

L'ensemble des données de l'enquête (inventaire des biens et enquête socio-économiques) sont consultables et visualisables sous ACCESS. Les fichiers de données sont exportables sous Excel et les données géographiques visualisables avec n'importe quel logiciel de SIG.

D. SITUATION ADMINISTRATIVE ET GEOGRAPHIQUE

D.1. Localisation

a) Vue générale

La zone concernée par l'actuel PAR est la partie aval du bassin de la Tsiémé, un affluent du Congo. Le bassin versant de de la Tsiémé mesure environ 64 km. Parmi les affluents du fleuve Congo, à Brazzaville, seuls les bassins versants de taille relativement grande (Tsiémé, Mfilou et Kélékélé) ont leur origine à une cote supérieure à 400 m au-dessus du niveau de la mer.

Tsiémé

- la zone collinaire amont est constituée de terrains couverts par la végétation ou exploitée à des fins agricoles.
- à partir de la section définie par la traversée de l'avenue de la Tsiémé (ouvrage TSI-OH8), la zone est assez urbanisée et des bâtiments ont été construits sur les plaines d'exondation, à proximité ou sur les berges.
- à l'amont de cette section, le bâti est relativement moins dense et les zones d'exondation plus dégagées.

L'affluent le plus important de la Tsiémé est dénommé Mikalou ; son bassin versant à la confluence mesure **1 150 hectares**.

Le tronçon sur lequel se porteront les travaux se situe entre le 5^{ème} et le 6^{ème} arrondissement de la commune de Brazzaville.

b) Ouenzé (arrondissement 5) :

L'Arrondissement 5 Ouenzé est limité par l'avenue Bouéta Mbongo qui le sépare depuis les alentours de la Tsiémé et la rivière Madoukou - tsékélé jusqu'à la Pointe Hollandaise. Après la rivière Mikalou, l'avenue du 5 Février marque ses limites avec l'Arrondissement 7, tandis que l'avenue de la Tsiémé ainsi que l'avenue de l'intendance constituent ses frontières avec l'arrondissement 6 Talangaï du pont de Mikalou jusqu'au prolongement de l'avenue du Port (l'actuelle avenue Edith Lucie BONGO ONDIMBA) (cf. la carte ci-après).

Il compte 10 quartiers, 41 zones et 554 blocs répartis. Les données par arrondissement du 5^{ème} recensement de la population et de l'habitat n'étant pas encore disponibles, il a été utilisé celles du dernier Recensement Administratif Spécial de 2012 qui évalue la population de Ouenzé à **162 608 habitants**.

Le projet sur lequel porte le présent PAR se déroulera, pour les travaux prévus à Ouenzé, dans les quartiers 58 et 58bis comportant respectivement 4 et 3 zones ainsi que 48 et 29 blocs.

Le tableau ci-après présente quelques informations sur le quartier et les lignes en surbrillance orange montrent les quartiers concernés par le projet.

Tableau 11 - Nombre d'habitants recensés par quartier du cinquième arrondissement, Source : Mairie du cinquième arrondissement de Brazzaville, janvier 2024

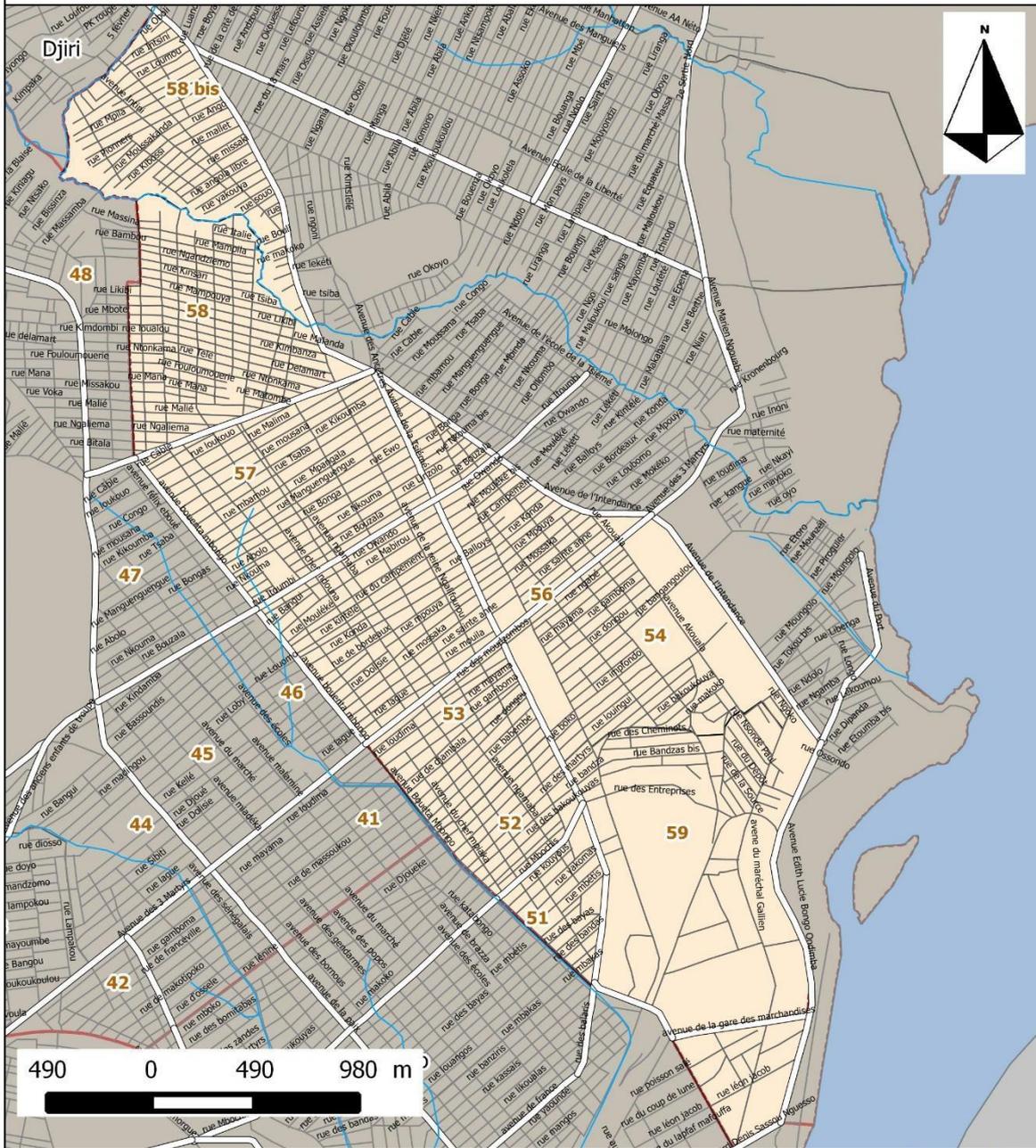
Numéro quartier	Quartier	Nombre de zones	Nombre de blocs
Le quartier 51	Mandzandza	3	24

Le quartier 52	Massamba Raphaël	5	52
Le quartier 53	Mandzandza-Zando	4	64
Le quartier 54	Peyre Pierre	4	51
Le quartier 55	Mpiere-Mpiere	4	76
Le quartier 56	Bouemba	5	72
Le quartier 57	Mouleke	4	101
Le quartier 58	Moukondo	4	48
Le quartier 58 bis	Kimbangou-Mikalou	3	29
Le quartier 59	Mpila Cent Fils	5	37



ARRONDISSEMENT 5 - OUENZE

Quartiers, voiries principales et secondaires



Légende

Fleuve Congo	Voiries secondaires
Rivières secondaires	Limites d'arrondissements
Voirie principale	Limites de quartier
Noms d'arrondissements	
Codes des quartiers	

Bacondo
49

GRET
Professionnels du développement solidaire

Projection : WGS 84 UTM zone 33 Sud
Réalisation : Gret, juin 2016
Données : Gret, Mairie de Brazzaville, Maires d'Arrondissement

Figure 3 : Carte de l'arrondissement 5 Ouenze (réalisée par le Gret, 2016)

c) TALANGAI (arrondissement 6)

Selon l'article 2 de Loi n° 10-2011 du 17 mai 2011 portant modification des limites des arrondissements 1, 6 et 7 de la commune de Brazzaville, l'arrondissement n° 6 Talangai ainsi modifié couvre 19, 33 km², soit 1.933 ha, et se limite comme suit :

- au Nord : du confluent Toliboatou avec Mikalou, remonter le cours de Toliboatou jusqu'à sa source; de la source suivre la ligne droite conventionnelle à la source méridionale de Ngamakosso ;
- à l'Est : de la source méridionale de Ngamakosso, suivre la ligne droite conventionnelle jusqu'au château, le château appartenant à l'arrondissement n° 6, du château, suivre l'avenue longeant le thalweg, prolonger jusqu'au fleuve ;
- au Sud : du point de contact avec le fleuve, descendre le fleuve jusqu'à la limite entre l'extrémité Ouest du port ATC et le dépôt Hydro Congo ;
- à l'Ouest : du point de contact avec le fleuve, suivre la limite Est du dépôt Hydro Congo jusqu'à l'avenue Edith Lucie BONGO ONDIMBA. Suivre l'avenue Edith Lucie BONGO ONDIMBA, puis l'avenue de l'intendance jusqu'à la station de la Tsiémé, croisement avec la route nationale n° 2. Longer la route nationale n° 2 jusqu'au pont sur la rivière Mikalou, du pont, remonter la rivière Mikalou jusqu'au confluent avec le deuxième affluent dénommé Toliboatou.

Il est subdivisé en 12 quartiers. Le projet sur lequel porte le présent PAR se déroulera, pour les travaux prévus à Talangai, dans les quartiers 601, 602, 603, 604 et 606, ce qui représente un total de 142 663 personnes.

Tableau 12 - Nombre d'habitants recensés par quartier du cinquième arrondissement, Source : Mairie du sixième arrondissement de Brazzaville, janvier 2024

Numéro quartier	Quartier	Population estimée par quartier (source : mairie d'arrondissement)
Le quartier 601	Mpila	27 265
Le quartier 602	Intendance	23 046
Le quartier 603	Texaco Tsiémé	30 113
Le quartier 604	Fleuve Congo	23 687
Le quartier 605	Joseph GOBALI	70 986
Le quartier 606	Champ de Tir	38 552
Le quartier 607	Gaston LENDA	65 154
Le quartier 608	Simba Pelle	75 245
Le quartier 609	Volonté populaire	40 824
Le quartier 610	Maman MBOUALE	100 357
Le quartier 611	Ngamakosso	32 181
Le quartier 612	Manianga	53 869

D.2. Organisation administrative et gouvernance

L'organisation administrative du territoire congolais est régie par la loi n°3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale. L'article 2 de cette loi divise le territoire en départements, communes ou mairies, arrondissements, districts, communautés urbaines, communautés rurales, quartiers et villages. Brazzaville, capitale administrative de la République du Congo, est à la fois commune et département subdivisée en 09 arrondissements et en quartiers placés sous l'autorité d'un chef de quartier.

a) Département de Brazzaville

Le département est l'entité administrative qui assure le relais de l'action gouvernementale. Il constitue l'échelon de conception, de programmation, d'harmonisation, de soutien, de coordination et de contrôle des actions et des opérations de développement économique, social et culturel qui s'y réalisent grâce à l'intervention de l'ensemble des services des administrations civiles de l'État. Il est également l'échelon d'exécution des réalisations d'intérêt général. Le département de Brazzaville est placé sous l'autorité d'un préfet, nommé en conseil des ministres.

Les attributions des animateurs des circonscriptions administratives territoriales sont régies par le décret n°2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales. Le paragraphe de cette loi précise les attributions du Préfet : des attributions administratives, des attributions judiciaires et de police, des attributions en matière de sécurité civile, des attributions en matière de défense, des attributions en matière économique et financière et des attributions de contrôle sur les collectivités locales.

Dans le cadre des attributions administratives, le Préfet a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et de l'ordre. Il veille à l'exécution des règlements et des décisions gouvernementales, et est qualifié pour conclure des contrats au nom de l'État dans le cadre du département (art. 15). L'article 16 stipule que le Préfet exerce sous l'autorité des ministres compétents, le pouvoir hiérarchique sur les chefs des circonscriptions administratives, les chefs des services déconcentrés de l'État, et sur tous les agents de l'État, à l'exception des agents du corps judiciaire et des forces armées.

Dans le cadre des attributions judiciaires et de police, le préfet est garant de l'ordre public. Il a l'autorité de police générale du département. Il est compétent de prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics. Il exerce dans le département les attributions de police judiciaire, donne des ordres directs aux services de police et adresse des demandes de concours à la gendarmerie. Il peut personnellement requérir les officiers de police judiciaire de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes et délits contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État et d'en livrer les auteurs aux tribunaux. Ce pouvoir comporte le droit d'opérer des perquisitions ou des arrestations. Il reçoit compte rendu de tout événement, infraction ou action concernant la sécurité, l'observation des lois et règlements dans la circonscription et l'exécution des services.

Dans le cadre des attributions en matière de sécurité civile, le Préfet est responsable de la préparation et de l'exécution des mesures de défense civile et de protection sanitaire dans le département. Il met en œuvre les mesures de sauvegarde en cas de catastrophe, de calamité naturelle, d'épidémies ou d'épizooties, et a autorité sur l'ensemble des moyens du département qui concourent à la mise en œuvre des plans d'urgence. Il déclare la zone sinistrée ou infectée.

Dans le cadre des attributions en matière de défense, le Préfet préside le Conseil de défense du département. Il assure la préparation, la conduite et la coordination des mesures de défense qui n'ont pas de caractère militaire. En cas de conflit, il assure l'organisation de la vie civile par des mesures concourant à cet effet, notamment, par le rationnement et les réquisitions. Il détient le pouvoir de requérir la force armée.

Dans le cadre des attributions en matière économique et financière, le préfet est chargé de faire exécuter, dans le département, la politique du Gouvernement en matière de planification, d'aménagement du territoire, des finances, de développement économique et social.

Dans le cadre des attributions de contrôle sur les collectivités locales, le préfet exerce, conformément à la loi, le contrôle des actes des autorités locales décentralisées et de leurs établissements publics ayant leur siège dans le département. Il peut, s'il estime un acte illégal, exercer contre ledit acte un recours devant le juge administratif. Il est seul compétent pour la négociation et la signature au nom de l'État de toute convention de quelque nature que ce soit avec les autorités locales décentralisées ou leurs établissements publics dans le cadre du département.

Le Préfet est secondé par le secrétaire général de département qui l'assiste dans l'exercice de ses fonctions. Il joue le rôle de conseiller administratif et juridique auprès du préfet. Il le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement. Selon l'article 49, le secrétaire général de département est chargé, notamment de la coordination de l'action des circonscriptions administratives et des services déconcentrés de l'État ; du contrôle de légalité des actes des organes et autorités locales ; de l'étude et du suivi des questions relatives à l'activité socioéconomique ; du suivi des questions relatives aux frontières et limites territoriales et du suivi de l'exécution des crédits délégués.

b) Commune de Brazzaville (mairie centrale)

Elle représente la ville de Brazzaville, qui est une agglomération urbaine d'habitants résultant d'une même entité administrative et géographique ayant un minimum de développement économique, social et culturel. La commune de Brazzaville est subdivisée en 09 arrondissements et chaque arrondissement est à son tour subdivisé en quartiers. La commune de Brazzaville est placée sous l'autorité d'un maire de la ville aussi appelé Président du Conseil Municipal élu par les conseillers municipaux sur la base d'un mandat de 5 ans renouvelable.

Selon les dispositions de la loi n°7-2003 du 06 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales, le Conseil municipal règle, par délibérations, les affaires municipales, conformément à la loi. Le Conseil municipal émet des avis sur les affaires à caractère départemental et national suivantes : les plans et les programmes d'investissement ; les schémas directeurs d'aménagement ; la création et la délimitation d'agglomérations nouvelles prévues par le plan de développement, économique et social ainsi que la modification des limites des arrondissements.

Le maire est dans la commune le dépositaire du pouvoir de l'État. A ce titre, il veille à l'exécution des lois et règlements. Il est responsable de la mise en œuvre de la politique et des décisions du Gouvernement dans la commune. Il exerce l'autorité hiérarchique sur les administrateurs-maires des arrondissements de son ressort territorial. Il assure l'exécution des mesures de sûreté générale et dispose du pouvoir de police générale, de police judiciaire. Il assure la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques. Il veille au maintien de l'ordre sur les lieux de grands rassemblements de personnes, et est chargé de la police municipale.

c) Arrondissements (mairies d'arrondissement)

L'arrondissement est une subdivision de la commune qui assure le relais de l'action gouvernementale dans la commune. Il remplit un minimum de conditions administratives, économiques et d'équipements socioculturels. L'arrondissement est subdivisé en quartiers et est placé sous l'autorité d'un administrateur maire, nommé par décret du Président de la République.

L'administrateur-maire est dans l'arrondissement le dépositaire de l'autorité de l'État. Il veille, sous l'autorité du maire de la commune, à l'exécution des lois et règlements de la République, des décisions du Gouvernement et des délibérations du conseil municipal. Il dispose du pouvoir réglementaire qu'il exerce sous forme de décisions, des notes de services et de circulaires, qui sont immédiatement transmises au maire de la commune.

L'administrateur-maire est, par délégation du maire de la commune, chargé notamment de conserver et administrer le patrimoine municipal mis à sa disposition et d'en établir les actes conservatoires des droits patrimoniaux ; gérer le personnel municipal et les agents de l'État en service dans l'arrondissement ; gérer les crédits mis à sa disposition ; prendre toutes les mesures relatives à l'entretien des voies, des espaces et jardins publics ; suivre l'exécution des travaux municipaux dans l'arrondissement ; procéder chaque année au recensement administratif de la population et des personnes imposables ; dresser les listes électorales et procéder à leur révision périodique.

d) Le quartier

Le quartier est l'entité administrative de base d'une commune, d'une communauté urbaine ou d'un arrondissement. Il est composé d'habitants réunis par une communauté d'intérêts résultant du voisinage. Le quartier est créé par arrêté du préfet du département sur rapport motivé du maire de la commune ou de l'administrateur délégué de la communauté rurale. L'arrêté en définit les limites et la dénomination. Le quartier est placé sous l'autorité d'un chef de quartier désigné parmi les habitants et nommé par arrêté du préfet de département, sur proposition de l'administrateur-maire de l'arrondissement.

L'administration du quartier est régie par le décret n° 2010-792 du 31 décembre 2010 relatif à l'administration du quartier et du village. Le chapitre 3 de cette loi précise les attributions du chef de quartier. Le chef de quartier assure l'orientation, la coordination et le contrôle des activités menées, dans le cadre administratif et communautaire de son ressort territorial (art. 18). Il préside les manifestations ou cérémonies officielles organisées dans son ressort territorial, sauf au cas où une autorité de rang élevé y est présente (art. 19). L'article 21 stipule que, sous l'autorité du chef de la circonscription territoriale dont il relève, le chef de quartier est chargé, notamment, de diffuser et appliquer les actes et instructions de son chef hiérarchique ; recevoir les déclarations de naissance et de décès et les transmettre au chef de la circonscription territoriale ; effectuer le recensement administratif annuel de la population et tenir à jour les monographies ; participer à la révision des listes électorales et suivre les opérations relatives aux élections ; veiller au maintien de l'ordre public, la sécurité, la tranquillité et informer le chef

de la circonscription territoriale de tous les faits susceptibles de les troubler ; veiller à la salubrité publique, à l'entretien et à la sauvegarde des routes desservant le quartier.

Le chef de quartier a sous lui un secrétaire administratif chargé, notamment, d'enregistrer et expédier le courrier et de rédiger les comptes rendus, procès-verbaux, rapports et autres documents administratifs relatifs aux activités du quartier, par lesquels le chef de quartier rend compte de son activité.

Pour promouvoir la participation de la communauté de base au développement local, le gouvernement a créé un organe dénommé « comité de gestion et de développement communautaire », régie par le Décret n° 2013-280 du 25 juin 2013 portant création, attributions et organisation du comité de gestion et de développement communautaire. Selon l'article 2 de cette loi, le comité de gestion et de développement communautaire est une instance de gestion de proximité. A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- mettre en œuvre et suivre les projets des actions de développement local d'intérêt public ;
- mobiliser la population pour l'élaboration d'un plan d'action villageois ou du quartier à soumettre au conseil départemental ou municipal ;
- créer toutes les conditions nécessaires à la gestion, l'entretien et la valorisation des infrastructures sociales de base et des ressources naturelles ;
- participer aux côtés du chef du village ou du quartier, à la recherche des solutions aux problèmes de gestion de l'espace villageois ou du quartier, notamment dans les domaines foncier, environnemental, éducatif, sanitaire, culturel et à la préservation de la paix ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans et programmes départementaux ou municipaux de développement ;
- contribuer à la mobilisation des ressources humaines et financières nécessaires à la mise en œuvre des actions retenues dans le plan d'action villageois ou du quartier ;
- contribuer à la mise en place des mécanismes permettant la participation la plus large de toutes les couches de la population au développement local ;
- contribuer à élever le niveau de conscience citoyenne des populations et les mobiliser autour des actions socioéconomiques du quartier ou du village.

Malheureusement, l'organisation et le fonctionnement optimal de ces comités dans les quartiers pose toujours problèmes à ce jour et ce, du fait de l'absence des budgets de fonctionnement que le marie de Brazzaville devait mettre à leur disposition et des manques de stratégies pour l'autonomisation de ces organes utiles.

D.3. Historique de la zone concernée

a) Ouenze

Vers 1930, Ouenzé n'était qu'une immense savane qui s'étendait de la rive gauche de la rivière Madoukoutsékélé jusqu'à la rive droite de la rivière Tsiémé. Il n'y avait que quatre (4) petits villages habités par les Batékés originaires de la contrée. Il s'agit de : Mouléké, Ntsalinguelé, Loulengo (ou Moulembo) et Mbemba.

En ce temps-là, Brazzaville ne comptait que trois (3) agglomérations : Makélékélé, Poto-poto et Bacongo. Ouenzé est créé par décret n°59/118 du 02 juillet 1959 qui a fixé en son temps, les centres d'état civil de droit commun. L'agglomération de Ouenzé était selon ledit décret une partie de l'ancienne agglomération Mougali-Ouenzé.

C'est à compter du 03 novembre 1959 que le centre d'État Civil de Ouenzé est ouvert au public conformément à l'arrêté municipal n°167/M du 23 octobre 1959.

Les origines du nom « Ouenzé » ne sont pas précises. La version la plus plausible révèle que cette agglomération abritait un marché des indigènes dont les marchands provenaient notamment de la République Démocratique du Congo et y avaient érigé des baraques couvertes de tôles de couleur rousse. Un qualificatif a donc été donné à ce marché « Ouenzé –Mandzandza », Ouenzé qui veut dire marché en Swahili et Mandzandza qui veut dire tôles en lingala. Cette version semble crédible, car il existe à ce jour et au même endroit, un quartier au nom de Ouenzé-

Mandzanza, bien que les vieilles maisons en tôles de couleur rousse eussent été remplacées par des habitations plus modernes.

b) Talangai

Au départ, la zone était composée de deux petits villages : Madjiri et Intsiba. Madjiri était situé dans la zone où se trouve actuellement la commune de Talangai et Intsiba dans la zone où se trouve l'hôpital de Talangai. Déjà au temps de l'Afrique Equatoriale Française (AEF), deux colons de nationalité française, M. Fournier et Monpays s'étaient installés respectivement sur le site de l'actuel hôpital de Talangai et celui de l'Armée du Salut, situés entre les rues Bouanga et Mbé en allant vers la rivière Tsiémé.

En 1964, quand M. Moïse TSOMBE, alors Premier Ministre de la République Démocratique du Congo (RDC) décida de chasser les ressortissants Congolais de Brazzaville, de la capitale Léopoldville, ces derniers vinrent s'installer sur ce site, que leur accorda Monsieur Joseph NGOBALI, propriétaire terrien.

Le domaine de Joseph NGOBALI s'étendait de l'avenue de l'intendance à la rivière Mikarou communément appelé Mikalou par simple déformation, en passant par le village Azouna (vers l'actuel CIESPAC), jusqu'à la rivière Ngakwi qui a donné le nom du quartier Ngamakosso.

Après avoir installé ses compatriotes expulsés de la RDC, Ngobali procédera alors au lotissement de ses domaines d'où fût créés deux quartiers. Le premier quartier s'étendait de l'actuel quartier 62 (Dragage), en passant par Ibeli Ndzo (les pattes d'éléphant) actuellement appelé quartier Kanga Mbandzi, zone située en face de l'hôpital de Talangai jusqu'à l'actuel quartier NGOBALI dont il était lui-même le premier chef de quartier. Son siège était situé à la rue Mayombe, sur l'ancienne avenue de l'OFNACOM.

Le deuxième quartier, lui s'étendait de l'avenue de l'intendance jusqu'à la rivière Tsiémé, un peu plus haut vers la rivière Mikarou, dirigé par son frère cadet Jean ALIE.

Les congolais rapatriés pour la plupart de la tribu Kongo pratiquaient l'agriculture. C'est ainsi qu'il leur fût accordé l'actuelle zone maraîchère de Kronembourg. Aussitôt une coopérative vit le jour dont Ngobali fut nommé Président.

L'histoire nous enseigne que le nom « Talangai » a donc été donné par les congolais venus de Léopoldville. Ce nom correspondait au nom d'un quartier de là-bas. Avant de devenir un centre d'état civil de droit commun en 1970, cette agglomération était rattachée au district de Ngamaba actuel arrondissement 7 Mfilou.

c) Évènements ayant marqué la zone du projet

Mpila est un quartier de Brazzaville dont une partie se trouve dans l'arrondissement Ouenzé et l'autre dans l'arrondissement Talangai. Il faut noter que le plus grand évènement ayant marqué ces deux arrondissements reste l'explosion d'armes et de munitions de guerre du 4 mars 2012 connue comme l'évènement le plus meurtrier que Brazzaville ait connu après les guerres civiles.

En effet, le 4 mars 2012, un entrepôt de munition de la caserne du Régiment blindé situé au quartier Mpila prend feu puis explose occasionnant d'importants dégâts matériels et humains. La quasi-totalité de la zone du projet de la Tsiémé a été impactée de manière plus ou moins importante par cet évènement dramatique. La zone avale du projet de Tsiémé, très proche de la zone d'explosion, est la plus touchée.

De très nombreuses maisons ont été soufflées par la puissance de l'explosion dans les bruits ont retentis même dans les quartiers éloignés comme OCH de Mougali et Plateau des 15 ans.

Un relogement partiel a été fait par l'état dans la zone existante des logements sociaux de Kintélé, située en face de l'Unité Denis SASSOU NGUESSO. Malheureusement, ce site n'ayant pas été choisi avec le consentement libre informé et préalable des victimes. Par conséquent, nombreuses familles concernées n'ont pas occupé les logements mis à leur disposition et certaines ont défini par les libérer ; se contentant uniquement des allocations forfaitaires de trois millions reçus.

Les services des affaires foncières et ceux du ministère de l'urbanisme et de la construction ont réalisé, il y a plusieurs années, une évaluation des dégâts et des montants à indemniser au titre de la réparation du préjudice, mais tout le monde n'a pas été indemnisé et de nombreux ménages vivent encore dans une situation précaire et sont en attente de leur compensation. De l'aveux même des services concernés, la plupart ne sont toujours pas indemnisés et ne pourront l'être dans un avenir proche en raison des difficultés économiques actuelles du pays.

A ce jour de nombreuses familles sont toujours dans l'attente d'une indemnisation ou d'une aide du gouvernement pour pouvoir se reloger et pour certains vivent dans des conditions très précaires (nombre de personnes concernées non disponibles). Environ 13 854 personnes se sont retrouvées sans abri après ce drame.

Au regard de ce qui précède, la zone d'intervention du projet est considérée comme zone très sensible et à risque socio-politique élevé, d'où la nécessité de la mobilisation de toutes les parties prenantes et d'une stratégie de communication sociale adaptée. Faute de quoi, les personnes n'ont impacté par les travaux prévus, verraient l'indemnisation des autres comme contraire aux principes d'égalité et d'équité.

D.4. Gestion foncière

La gestion foncière en République du Congo est un épineux problème qui n'est pas sans impact sur ces politiques de développement économique et sociale. En effet, l'histoire de la propriété foncière au Congo Brazzaville peut être retracée en trois grandes étapes ci-après :

- avant l'indépendance, la terre appartient à l'État français. Un régime particulier était mis en place pour les indigènes, dont les biens étaient régis par les coutumes et les usages locaux. Les indigènes n'avaient droit qu'au permis d'occuper ;
- de 1960 à 1991, la propriété privée était abolie et l'État congolais devenait seul propriétaire foncier ;
- depuis 1991, l'acte fondamental du 4 juin 1991 garantit la propriété et le droit de succession dans son article 11. C'est la réhabilitation du droit foncier en général, des droits coutumiers en particulier. Mais, cette décision de la Conférence nationale n'était pas immédiatement suivie de textes d'application, ce qui a laissé les propriétaires fonciers prendre l'initiative. L'absence d'un cadre juridique réglementant le droit foncier, le coutumier en particulier, a donné lieu à des comportements anarchiques. Les prétentions sans bornes des propriétaires fonciers se heurtent à la souveraineté de l'État.

Depuis les années 2000 cependant, l'adoption d'un certain nombre de lois et de leurs textes d'application en témoignent, s'il en était besoin, de la préoccupation du gouvernement et de sa volonté de remettre de l'ordre dans cette situation. Mais, l'absence d'une stratégie de communication (assortie d'un plan d'action clair) et de l'application effective et globale des sanctions prévues à cet effet, font que l'arsenal juridique sur le foncier ne soit pas bien connu du grand public, compromettant ainsi l'efficacité sur le terrain.

Les principaux acteurs intervenants dans les transactions foncières en République du Congo sont les familles propriétaires terriens en raison du droit coutumier reconnu par la législation foncière nationale et le ministère des affaires foncières et du domaine de l'État.

L'article 21 de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et des terrains précise que la propriété foncière s'acquiert et se transmet par l'effet des obligations, par l'effet de la reconnaissance des terres coutumières, par succession, par donation entre vifs ou testamentaire, par succession ou incorporation et par prescription.

Quel que soit le mode d'acquisition, l'acquéreur ou son représentant doit, dans les (90) jours qui suivent l'acquisition, se présenter au cadastre national foncier du lieu de la situation de la propriété, qui sert d'état civil et de tiers de confiance, pour requérir l'établissement et la certification des documents cadastraux y afférents, en vue de la mise à jour de l'état de section et du registre descriptif, de la matrice cadastrale, du plan cadastral du lieu de situation de la propriété, du registre national de la propriété foncière. L'inobservation du délai de quatre-vingt-dix (90) jours fixés ci-dessus, est sanctionnée par une amende de 100 000 FCFA payable par l'acquéreur au profit de l'État. Malheureusement, ces dispositions ne sont pas souvent respectées et les sanctions appliquées au cas par cas.

Dans la zone du projet, la Tsiémé est un cours d'eau qui méandre dans une zone aujourd'hui fortement urbanisée et dont l'occupation remonte aux années 60. Le statut foncier des terrains qui se trouvent dans l'emprise sont complexes puisque des parcelles apparemment similaires peuvent avoir des statuts juridiques selon le fait qu'elles aient été vendues/achetées avant 2004.

La loi 2004 portant code du domaine public, le domaine public fluvial et le décret de 2005-515 fixant les modalités d'occupation du domaine public relatif au domaine public, les 40 m d'emprise du projet sont le domaine public fluvial (article 9, alinéa c « les cours d'eau non navigables ni flottables, dans la limite déterminée par les plus hautes

eaux coulant à plein bords ainsi qu'une zone de 25m à l'intérieur des terres à partir de la limite de la plus haute crue couvrant le rivage »). Toutefois, l'ensemble des constructions antérieures à 2004 sont considérées comme des biens privés, dont la perte donne droit à une compensation de l'État.

Cependant, l'occupation étant postérieur à ces lois et aucune mesure de purge de droits foncier n'ayant été réalisée, il a été décidé conjointement par le service des domaines et le ministère des affaires foncières (retrouver la note à ce sujet) que la rétroactivité ne pouvait s'appliquer et donc que l'administration devait considérer l'existence de propriétés foncières par des tiers.

Il existe ainsi dans la zone de projet :

- 14 titres fonciers
- 62 permis d'occuper
- 244 parcelles ayant fait l'objet d'une vente/transaction attestée par une autorité locale
- 12 parcelles sans aucun titre permettant l'occupation ou l'usage

D.5. Genre et foncier

Soucieux de bâtir une République fondée sur les principes d'égalité, de fraternité, de partage et de solidarité d'une part, et d'assurer l'épanouissement de chacun et de tous dans le cadre d'une République respectueuse des droits intangibles de la personne humaine d'autre part, le gouvernement de la République du Congo a fait de l'égalité homme-femme son chef de bataille. En effet, l'article 17 de sa constitution du 25 octobre 2025 stipule que la femme a les mêmes droits que l'homme. En ce qui concerne l'accès à la terre, l'article 19 L'article 21 de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et des terrains précise que les coutumes et traditions tenant à supprimer ou à restreindre le droit de la femme d'occuper ou d'acquérir les terres coutumières, les terres ou terrains en zones urbaine et périurbaines sont réputées nulles et de nul effet.

Il sied cependant de souligner les femmes, même mariées officiellement sur la base des biens commun ou de la communauté des biens réduites aux accueils, ont de plus en plus du mal, après le décès de leurs époux, à conserver les biens notamment les terres et les terrains.

E. PROFIL ET CONDITIONS DE VIE DES MENAGES AFFECTES

E.1. Caractéristiques sociale et démographiques de la population affectée

Dans la zone du projet, **478 ménages ont été interrogés**. Parmi eux, **nous savons pour le moment qu'un minimum de 64,7 % de ces ménages seront déplacés physiquement** par le projet car leur résidence principale est concernée. Des évaluations supplémentaires portant sur 103 ménages dont la situation n'est pas claire sont actuellement en cours.

La population affectée par le projet est relativement jeune. Les enfants de moins de 5 ans représentent 12% de la population affectées, ceux en âge d'être scolarisés (5-15 ans) représentent 26%. La population active (16-60 ans) représente 76%. Enfin, les personnes de plus de 65 ans représentent 58,9 %.

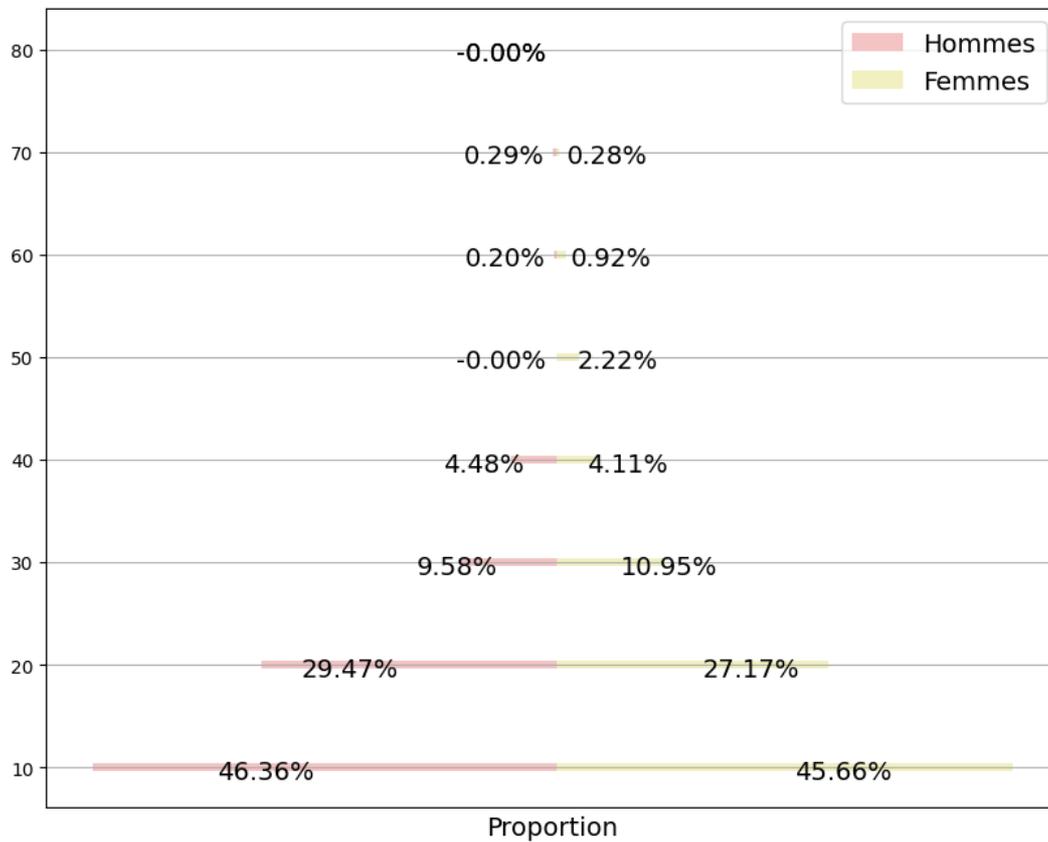


Figure 4: Pyramide des âges, population affectée

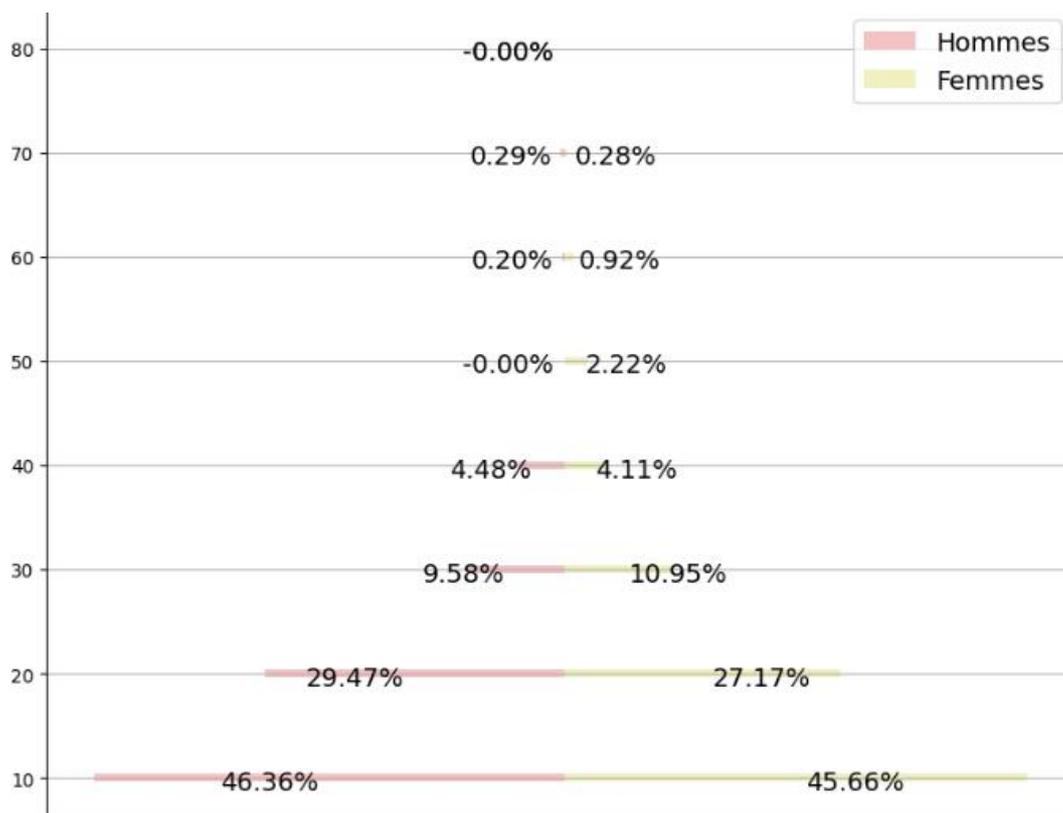


Figure 5: Pyramide des âges des personnes déplacées physiquement, selon le genre

Concernant la répartition par genre de la population affectée, les femmes sont plus nombreuses que les hommes : elles représentent 53,8% des personnes contre 46,2% pour les hommes.

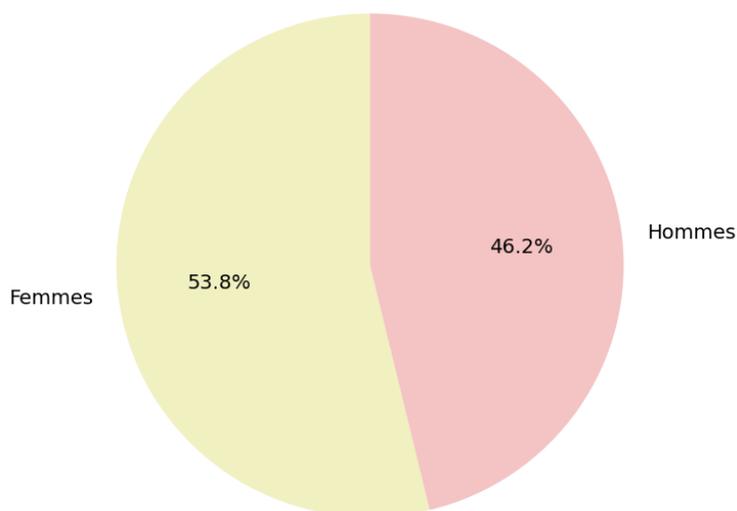


Figure 6: Répartition des femmes et des hommes au sein de la population affectée

La répartition de l'âge des personnes déplacées physiquement par le projet n'est pas très différente selon le sexe¹⁰ : 46,36 % des personnes de sexe masculin ont 10 ans ou moins, contre 45,66% pour les femmes, 29,47% des hommes ont 20 ans ou moins contre 27,17% des femmes etc. Les hommes et les femmes sont répartis de façon assez homogène en fonction des âges.

En moyenne les ménages interrogés comptent **5 personnes**, soit un total d'environ **2 420 personnes**.

Plus des $\frac{3}{4}$ des ménages sont présents dans leur logement depuis plus de 6 mois, 23,8% le sont depuis moins de temps.

E.2. Profil socio-économique des ménages affectés

a) Genre et âge des chefs de ménage

Les chefs des ménages sont majoritairement des hommes (62,6 %) mais tout de même 37,4 % des ménages sont dirigés par des femmes. Par ailleurs, la population générale de la zone affectée est plutôt féminine car représente 53,8% de la population totale affectée par le projet.

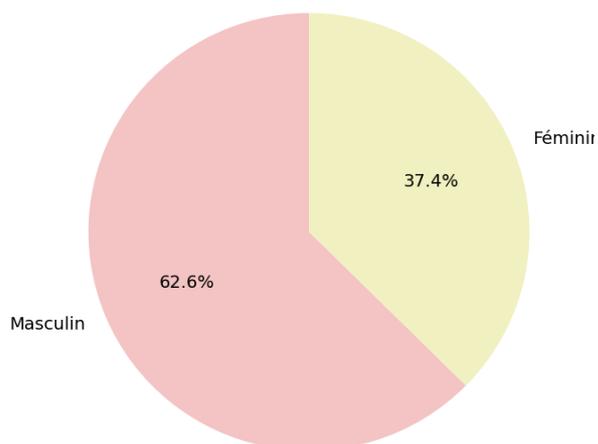


Figure 7: Répartition des chefs de ménage selon leur genre

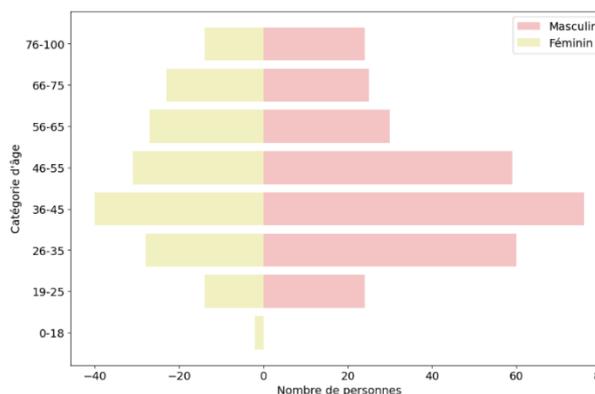


Figure 8: Pyramide des âges en fonction du genre au sein des ménages affectés

L'âge moyen des chefs de ménage est de 47 ans. Il est de 49 ans pour les femmes cheffes de ménage et 47 ans pour les hommes.

¹⁰ Voir Figure 2

La classe d'âge la plus représentée parmi les chefs de ménage est celle des 36-45 ans aussi bien chez les hommes que chez les femmes. La répartition des âges n'est pas la même entre les deux sexes : elle montre une plus grande concentration dans les tranches d'âge 26-35, 36-45 et 46-55 ans chez les hommes que chez les femmes. En revanche, les femmes cheffes de ménage sont réparties de manière plus équilibrée dans les différentes tranches d'âge. Seul 1 ménage est dirigé par un mineur de sexe féminin.

b) Situation matrimoniale des chefs de ménages affectés

Près de 68% des femmes cheffes de ménage affectés de manière générale sont veuves, célibataires ou divorcées contre seulement 34,6% des hommes chefs de ménage qui sont pour 51 % d'entre eux en union libre. Les femmes cheffes de ménage sont donc plus nombreuses que les hommes à gérer seule leur ménage.

Figure 9: Statut matrimonial des chefs de ménage selon leur genre (en %)

Statut marital des cheffes de ménages (à gauche) et des chefs de ménage (à droite)

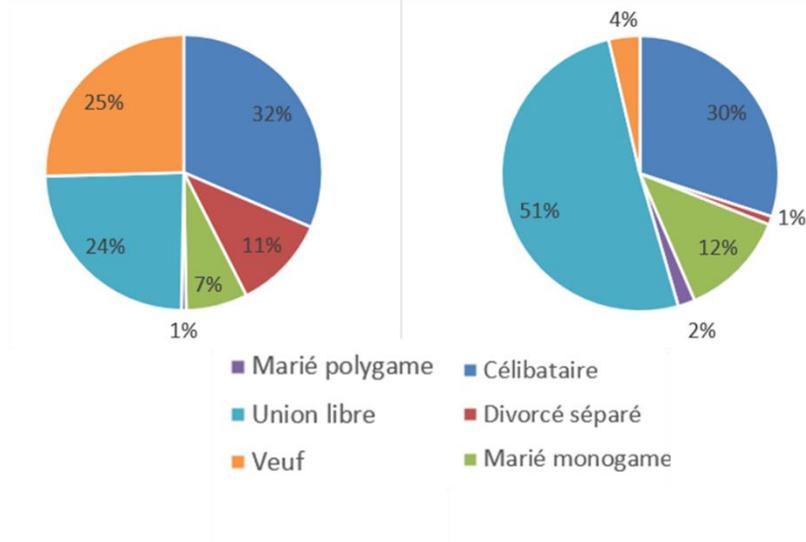
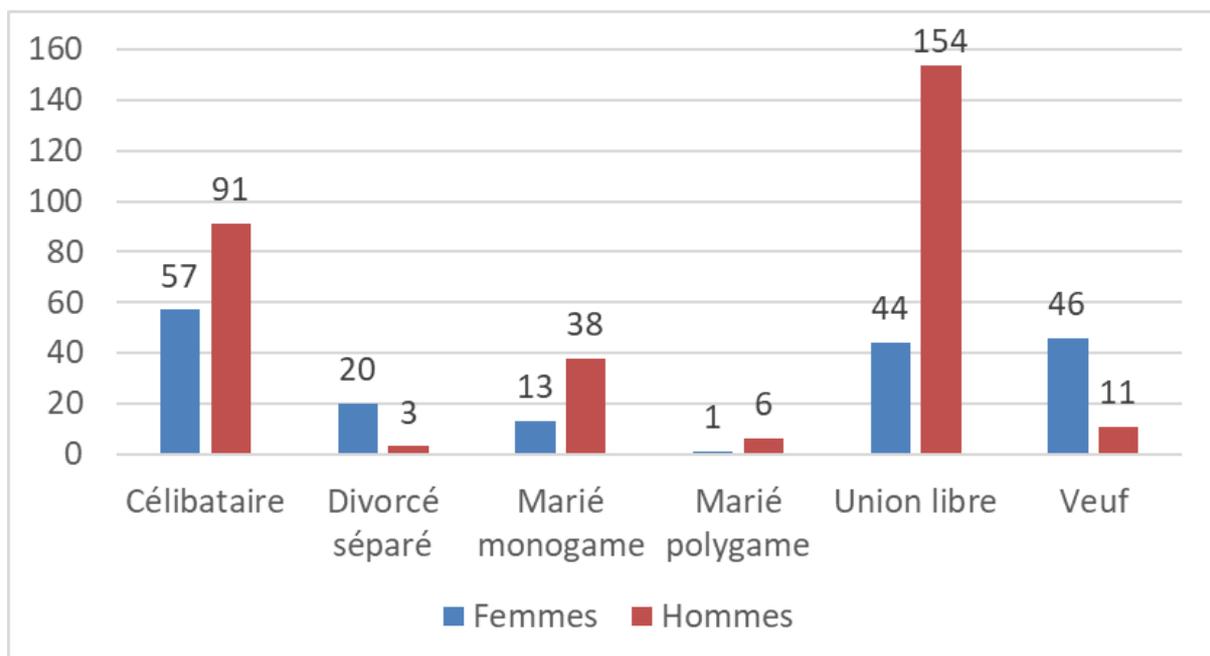


Figure 10: Statut matrimonial des chefs de ménage selon leur genre (en nombre)



Cette différence est sensiblement la même concernant les ménages déplacés physiquement par le projet.

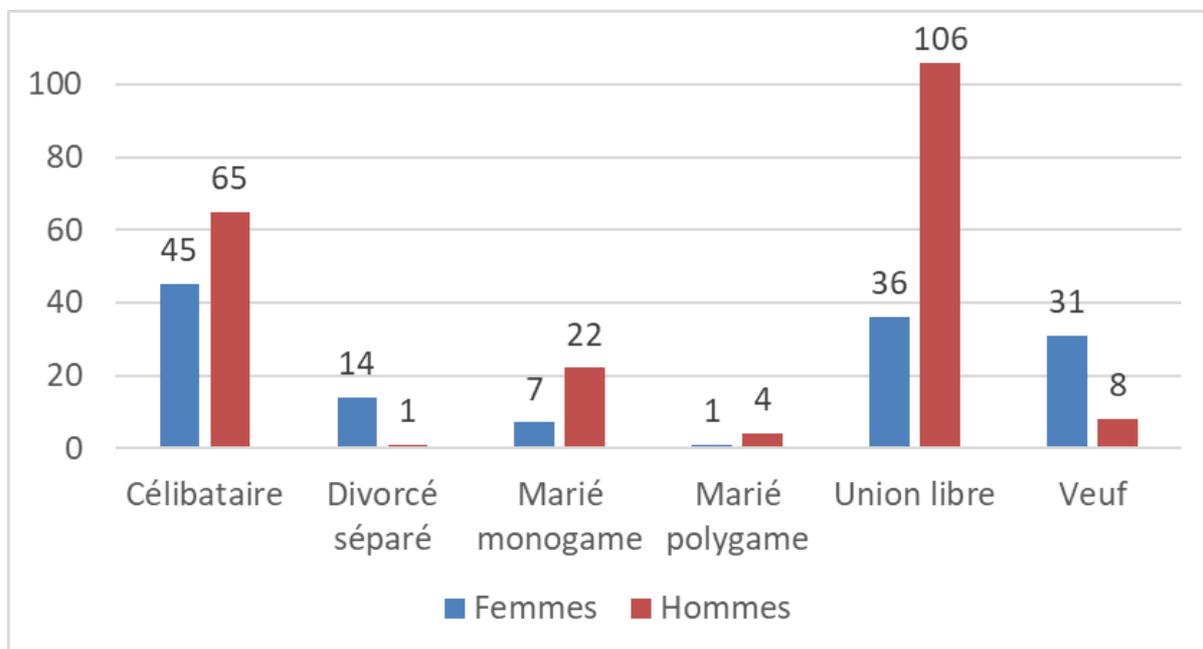


Figure 11: Statut matrimonial des chefs de ménage selon leur genre (en nombre), ménages physiquement déplacés

Les ménages déplacés physiquement dirigés par des femmes sont donc en grande partie des ménages vulnérables car dirigés par une seule femme.

c) Taille et composition des ménages

La taille moyenne des ménages est de 5 personnes.

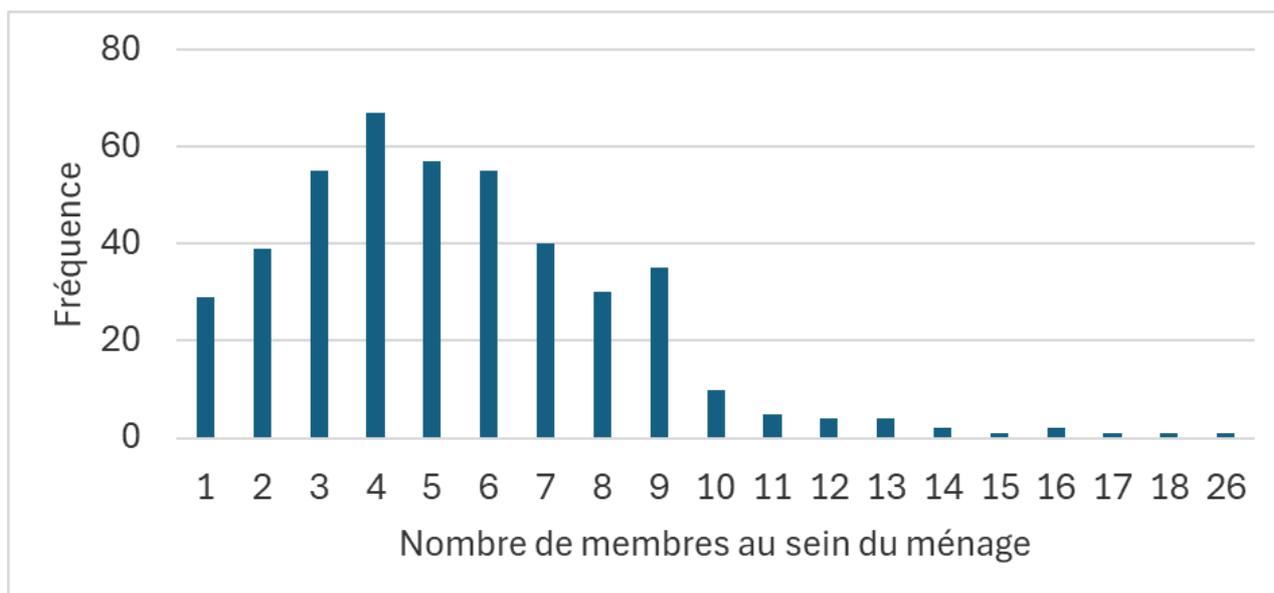


Figure 12: Répartition des ménages selon leur taille (nombre de membres au sein du ménage)

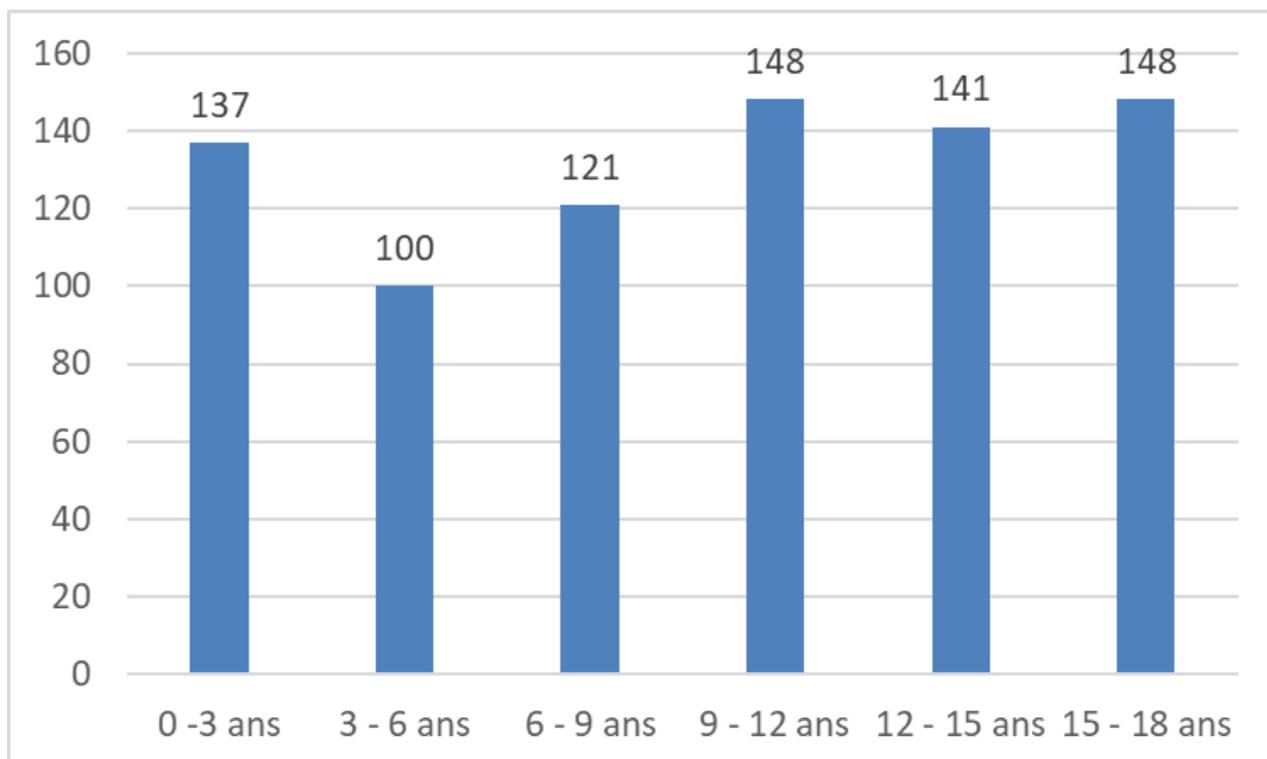


Figure 13: Nombre total d'enfants dans les ménages affectés par tranche d'âge

Concernant la composition des ménages, on constate que les tranches d'âge 9-12 ans et 15-18 ans sont les plus représentées au sein des ménages avec 148 enfants chacune, suivie des 12-15 ans (141 enfants) et des 0-3 ans (137 enfants).

Les mineurs représentent environ 33% de la population affectée.

Concernant la structure des ménages, ils sont à 26,65% dirigés par un seul adulte, et 28,82% au sein des ménages déplacés physiquement. Pour 7,44% des ménages, le ou la cheffe de ménage est seule et a à sa charge plus de 3 enfants : cela correspond à 36 ménages.

Les femmes cheffes de ménages sont plus concernées par la situation de monoparentalité que les hommes : 25,41% des ménages monoparentaux sont dirigés par des femmes contre 21,69% par des hommes, ce qui accentue la vulnérabilité des femmes.

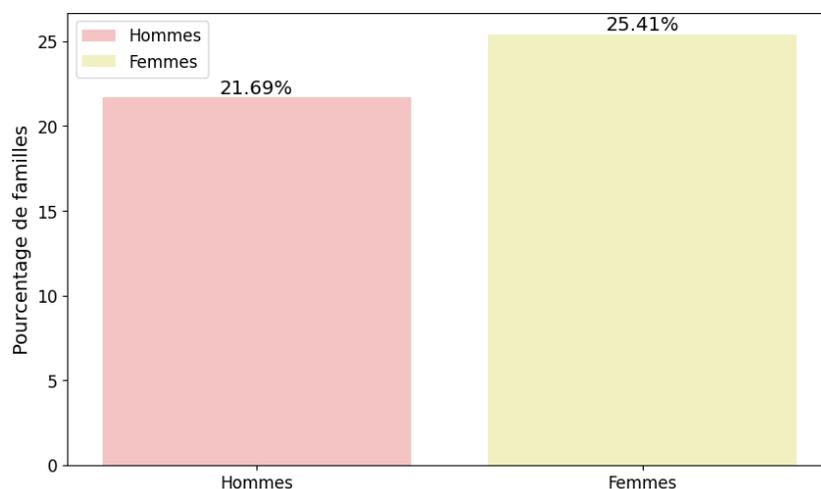


Figure 14: Répartition des chefs de ménages en situation de monoparentalité selon leur genre

E.3. Infrastructures et conditions de vie

a) Mode de résidence

Sur la totalité des ménages affectés, 57,8 % sont propriétaires de leur logement. Parmi eux, 175 résident de façon permanente dans leur logement.

Les ménages locataires sont au nombre de 175 (soit 36%). Les occupants informels sont au nombre de 23, soit 4,7 % : ils sont dits « squatteurs » mais déclarent tous avoir l'accord des propriétaires. Dans la zone du projet, le **loyer moyen est 18 626 XAF**.

Sur la figure 12, nous pouvons voir que les ménages propriétaires de leur logement sont surtout dirigés par des hommes (67,9%). Les locataires sont aussi bien des ménages dirigés par des femmes que par des hommes, alors que le profil des occupants informels est en grande majorité masculin.

L'âge moyen des chefs de ménage qui occupent de façon informelle l'habitation est de 37 ans et ce sont des ménages de 4 personnes en moyenne.

L'âge moyen des chefs de ménage propriétaires est de 55 ans et la taille moyenne de ces ménages est de 6 personnes.

Du côté des chefs de ménages locataires, ils sont en moyenne plus jeunes que les propriétaires : environ 37 ans ; et la taille des ménages est plus petite : environ 4 personnes en moyenne par ménage.

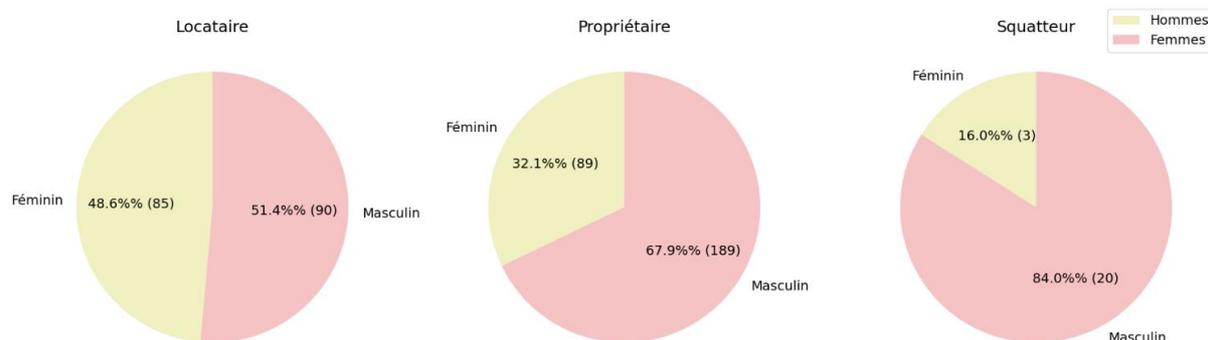


Figure 15: Situation foncière des chefs de ménages affectés en fonction du genre

b) Accès aux infrastructures de santé

L'enquête de ménage montre que 84% des ménages affectés fréquente les structures de santé publique. Parmi eux, 61% va dans un centre de santé situé dans leur quartier, 21% dans un autre quartier et 12% dans un quartier frontalier au leur.

La proximité des structures de santé à la zone affectée est un avantage non négligeable pour les populations résidentes.

Un tiers seulement des ménages (34%) se dirige vers la médecine traditionnelle.

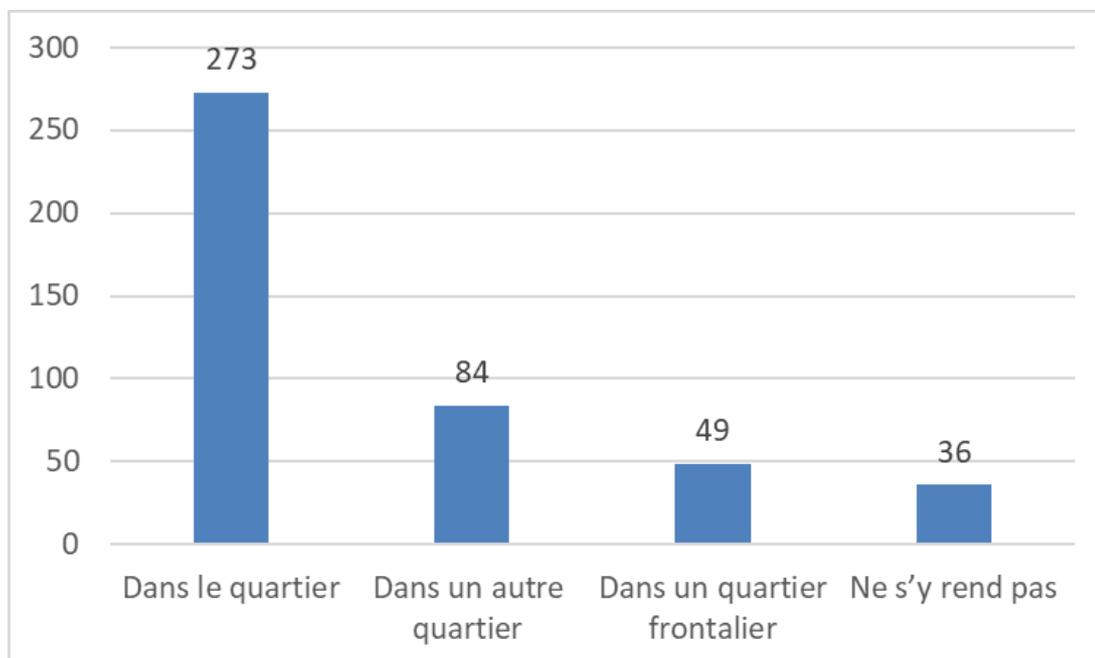


Figure 16: Fréquentation d'un centre de santé des ménages affectés

Tableau 13: Liste des centres de santé fréquentés par les ménages affectés

Nom du centre de santé		Quartier
OUENZE	CSI Jane Vial	56
	Centre de Dépistage Ex Adventiste placé sous la Clinique Albert LEYONO	59
TALANGAI	Hôpital de base de Talangai	603
	CSI Fleuve Congo	603
	CSI Jean TATY	604
	CSI Maman Mboualé	610
	CSI Marien Ngouabi à Talangai	607

c) État de santé

Presque la moitié (45,5 %) des chefs de ménage estime l'état de santé général du ménage « bon dans l'ensemble » ; 35,1 % l'estiment « assez bon » et environ 13,2% l'estiment plutôt mauvais.

Près de la moitié des chefs de ménage déclarent que l'état de santé général de leur ménage est « meilleur » ou « nettement meilleur » comparativement à l'année dernière et environ 10% l'estiment « pire » ou « nettement pire ».

Le taux d'utilisation des moustiquaires est de 92,1%.

d) Handicap

Sur la totalité des ménages, près de 15% sont dirigés par une personne atteinte de handicap, soit 71 ménages concernés et 51 ont au moins un membre, autre que leur chef de ménage, concerné par un handicap. En tout, 122 ménages ont au moins un membre atteint de handicap physique ou mental ce qui représente 25,4 % des ménages.

Parmi les ménages déplacés physiquement, on constate le même pourcentage de chefs de ménage atteint de handicap.

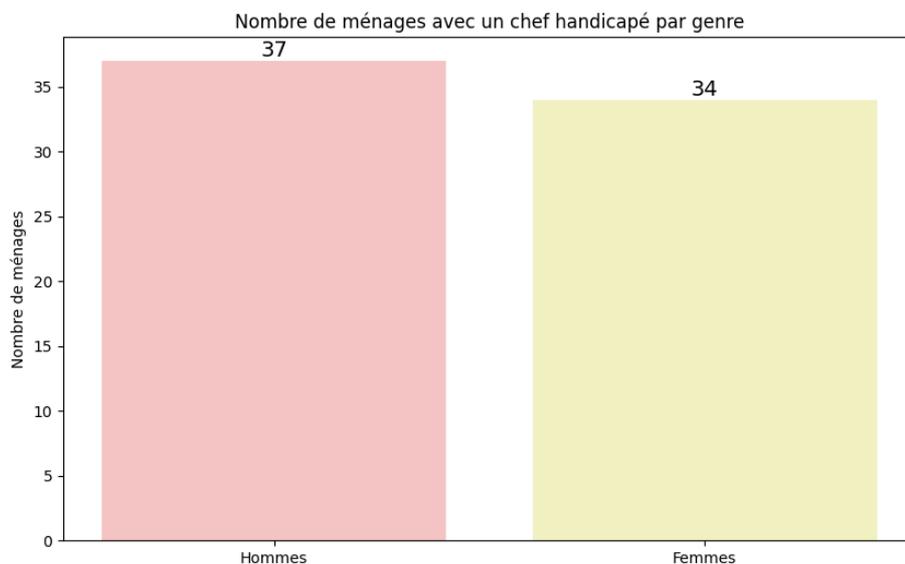


Figure 17: Répartition par Genre des chefs de ménages présentant un handicap

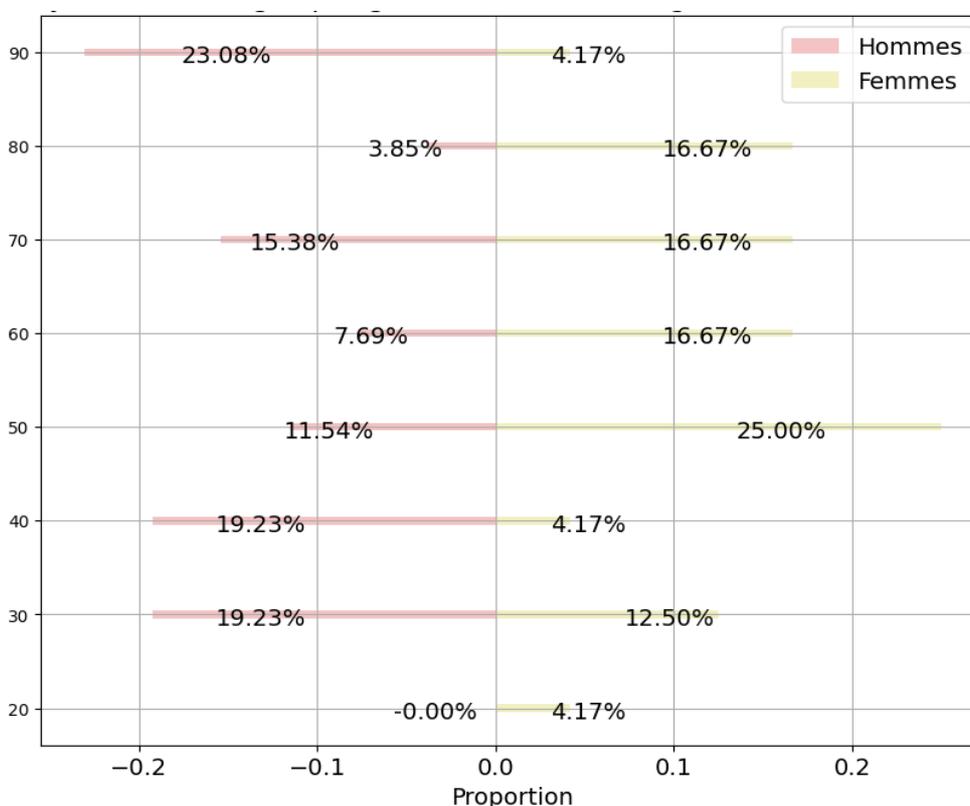


Figure 18: Répartition des chefs de ménages présentant un handicap selon leur âge et leur genre.

Les hommes chefs de ménage sont légèrement plus exposés aux handicaps que les femmes cheffes de ménage.

Ils sont 37 (soit 7,7 % des ménages) contre 34 pour les femmes (7% des ménages).

29 mineurs vivent avec un chef de ménage masculin et 44 avec une cheffe de ménage.

En moyenne, les femmes cheffes de ménage atteintes de handicap ont à leur charge entre 1 et 2 enfants (1,29) contre moins d'un enfant (0,7) pour les chefs de ménage masculins atteints de handicap.

Parmi les chefs de ménage âgés de 20 à 30 ans, 19,2% sont atteints de handicap contre 12,5% des cheffes de ménage (voir figure 15).

La tendance s'inverse de 45 à 80 ans où l'on constate que les femmes sont plus touchées. Par exemple, parmi les cheffes de ménage ayant entre 50 et 60 ans, 16,7% sont atteintes de handicap contre 15,4% des chefs de ménage.

E.4. Vulnérabilité alimentaire et environnementale

L'accès à la nourriture en quantité suffisante n'est pas assuré pour les ménages affectés par le projet.

En effet, près de 80% des chefs de ménage mangent 2 fois par jour ou moins et près de 30% n'ont pris qu'un repas la veille du jour de l'enquête. Environ 1,5% des chefs de ménage n'ont pas mangé la veille de l'enquête. Seuls 19,6 % des chefs de ménage déclarent avoir mangé 3 fois la veille de l'enquête.

Les femmes cheffes de ménage sont 2% à n'avoir pas mangé la veille de l'enquête, 25% à n'avoir eu qu'un repas, 48% 2 repas et 23% 3 repas.

Parmi les chefs de ménage, près de 43% consomment du poisson ou de la viande une à trois fois par semaine et 42% une fois par jour ou plus.

Les ménages utilisent, pour 86,6 % d'entre eux des moustiquaires pour chaque membre du ménage.

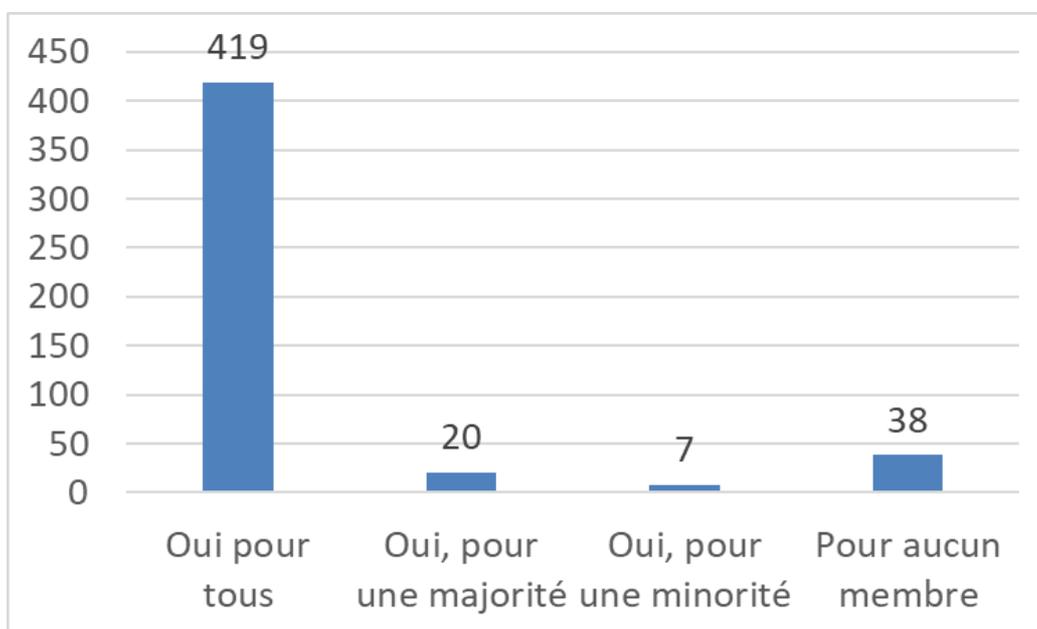


Figure 19: Répartition des ménages selon leur utilisation de moustiquaires

E.5. Niveaux d'éducation général

Sur 337 ménages, 19 n'ont aucun membre ne sait ni lire ni écrire. Environ 1/3 de la population affectée a étudié jusqu'au collège et environ 10% ne sont pas allés à l'école.

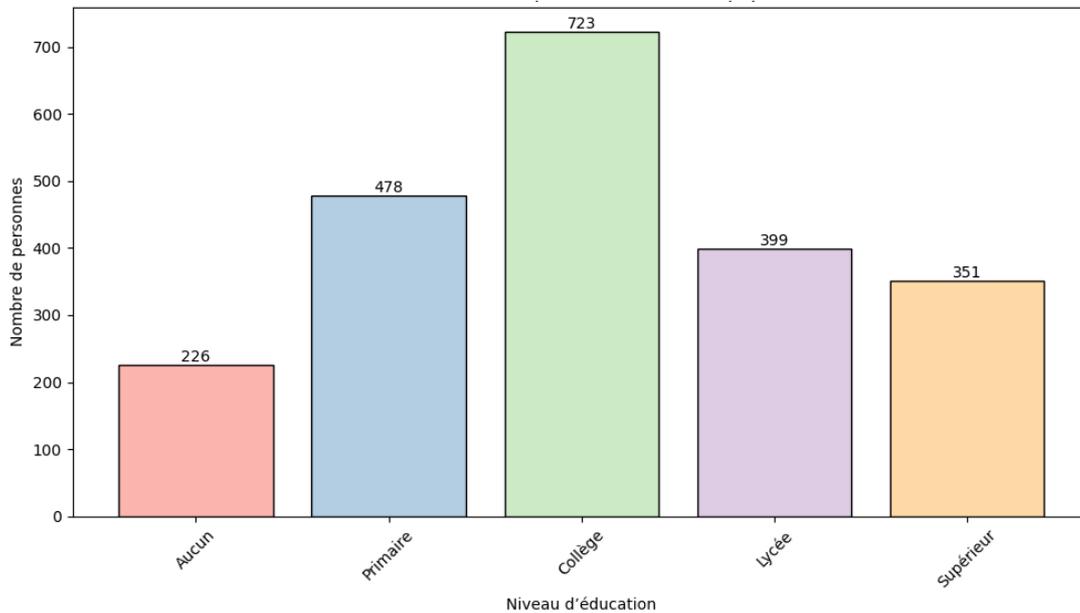


Figure 20: Répartition de la population affectée selon leur niveau d'éducation

E.6. Niveaux d'éducation du chef de ménage

Le taux d'analphabétisme des chefs de ménages affectés, est de 14,7% (homme et femmes confondus). Il est beaucoup plus important chez les femmes dirigeant les ménages (27,6% contre 6,9% chez les hommes), augmentant ainsi leur vulnérabilité.

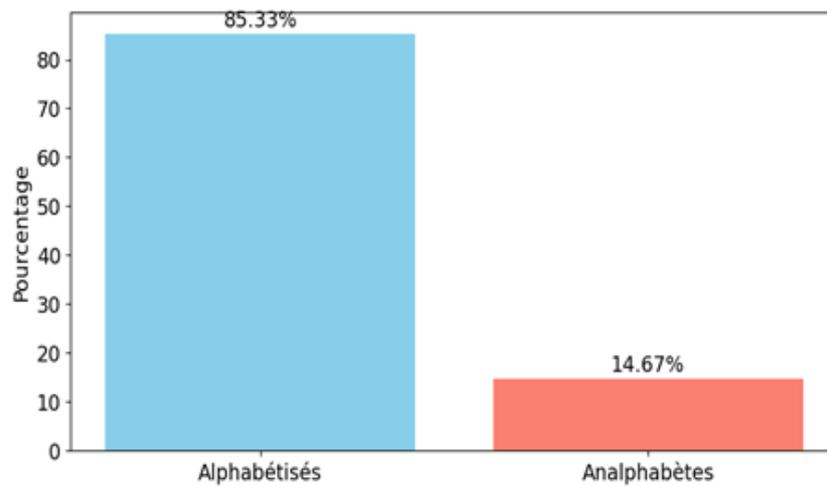


Figure 21: Répartition des chefs de ménages selon leur niveau d'alphabétisation

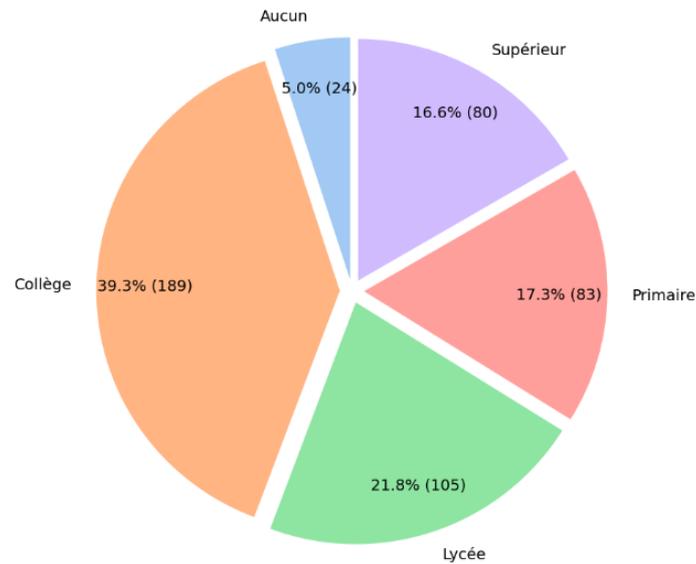


Figure 22: Répartition des chefs de ménages selon leur niveau de scolarisation

Environ 5% des chefs de ménages (hommes et femmes confondus) ne sont pas allés à l'école, ce qui représente 24 ménages en tout, contre 21,8% qui se sont arrêtés au lycée et 16,6% dans le supérieur.

Presque 78% des chefs de ménages sont allés au moins jusqu'au collège.

La répartition des niveaux d'éducation des chefs de ménage dans le cas des ménages déplacés physiquement par le projet est sensiblement la même que pour l'ensemble des ménages.

Alors que seulement 4 hommes chefs de ménages ne sont pas du tout allés à l'école, les femmes cheffes de ménage sont 20 à ne pas avoir suivi de cursus scolaire.

20,8% des hommes chefs de ménages sont diplômés du supérieur contre seulement 9,5 % des femmes cheffes de ménage.

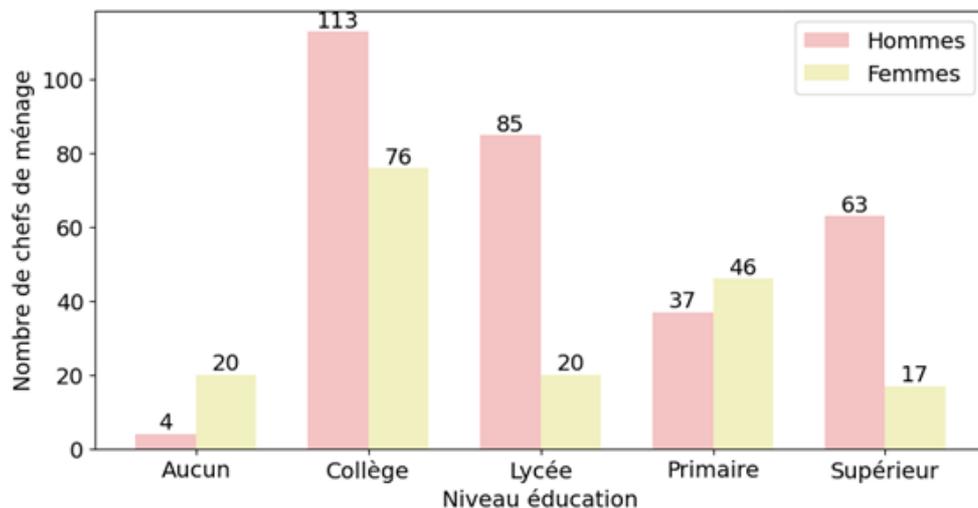


Figure 23: Répartition des chefs de ménages par genre et Niveaux d'éducation

a) Accès à l'éducation chez les enfants

Depuis 2007, le Gouvernement a engagé une politique de gratuité de l'école en supprimant les frais scolaires et en fournissant les manuels scolaires dans les écoles publiques. Malgré tout, les parents d'élèves organisés en associations apportent une contribution financière très importante au fonctionnement de l'éducation. La promotion de l'enseignement préscolaire a quant à elle pour objectif de faciliter l'entrée en première année du primaire.

L'enseignement est dispensé dans des établissements publics et privés qui « sont tenus de recevoir tous les élèves qui se présentent sans distinction d'origine, de nationalité, de genre, de croyance ou d'opinion » (article 7, loi n°25/95 du 17 novembre 1995).

Tableau 14 : établissements scolaires dans la zone du projet

Zone du projet	Écoles primaires	Collèges	Lycées
OENZE	2 écoles	4 collèges	3 lycées
TALANGAI	9 écoles	6 collèges	2 lycées

Au sein des populations affectées, 27,2% des ménages ne scolarisent pas leurs enfants à l'école primaire.

Ceux qui scolarisent leurs enfants sont 72 % à les placer dans une école primaire située dans le quartier même, 17% dans un quartier frontalier et 11% dans un autre quartier (voir figure ci-après).

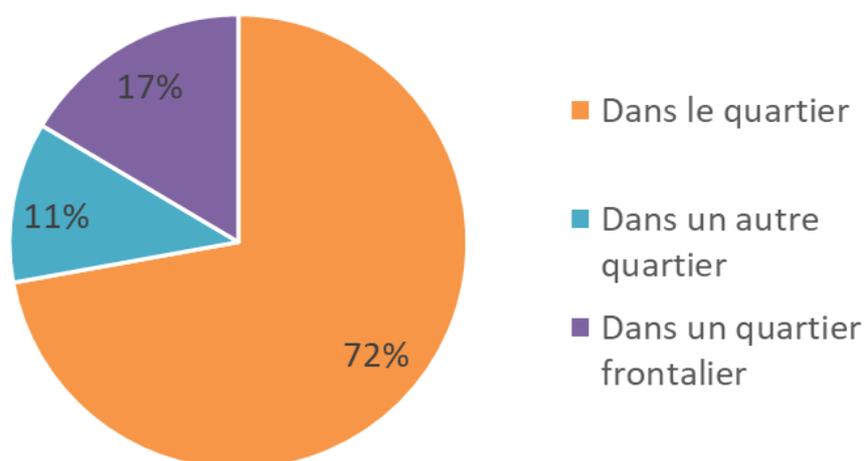


Figure 24: Répartition des enfants des ménages affectés par lieu de scolarisation en école primaire

Concernant le collège, 30% des ménages ayant des enfants en âge d'y être scolarisés ne les y ont pas inscrits. Pour le reste des ménages, 63% les scolarisent dans un collège situé dans leur quartier.

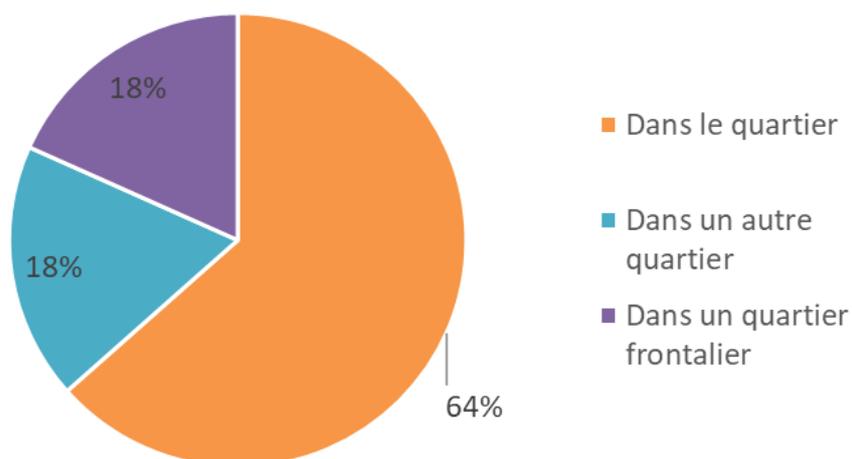


Figure 25: Répartition des enfants des ménages affectés par lieu de scolarisation au collège

La non-scolarisation au lycée est plus importante qu'au primaire et au collège : il concerne 42% des ménages.

E.7. Caractéristiques des habitations

a) Accès à l'eau

Les ménages ont presque tous accès à l'eau potable par robinet individuel (92%). La deuxième source d'approvisionnement la plus utilisée est le forage.

99% des représentants des ménages enquêtés estiment que leur source d'approvisionnement en eau est protégée et non soumise à des risques de contamination. Une appréciation qui mérite d'être prise avec précaution étant donné la qualité du réseau d'eau de la ville.

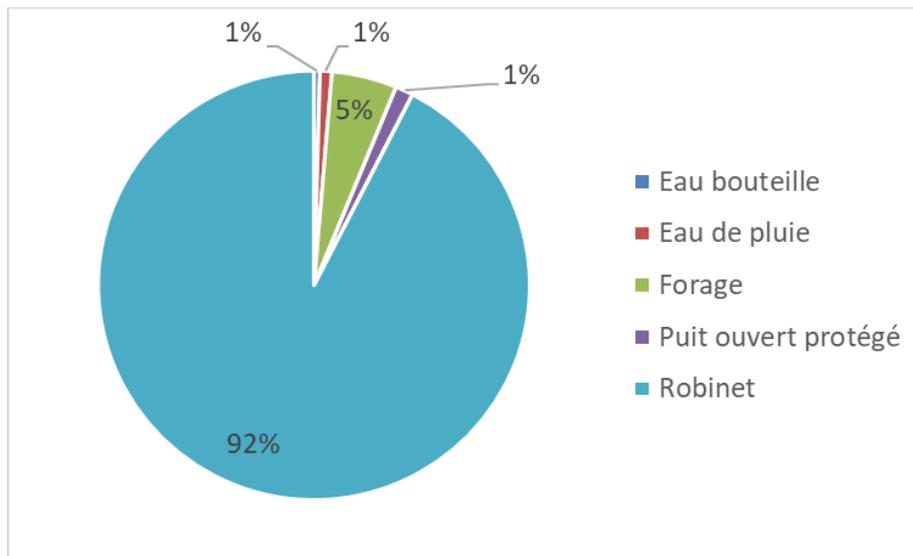


Figure 26: Répartition des ménages selon leur source principale d'approvisionnement en eau potable

Leur accès à l'eau est aussi assez direct car près de 69% des ménages attendent moins de 5 minutes au point d'eau pour s'approvisionner, et 46% ont l'eau sur place.

Les ménages dirigés par des femmes utilisent dans les mêmes proportions (93% d'entre eux) le robinet comme première source d'approvisionnement que les ménages dirigés par des hommes.

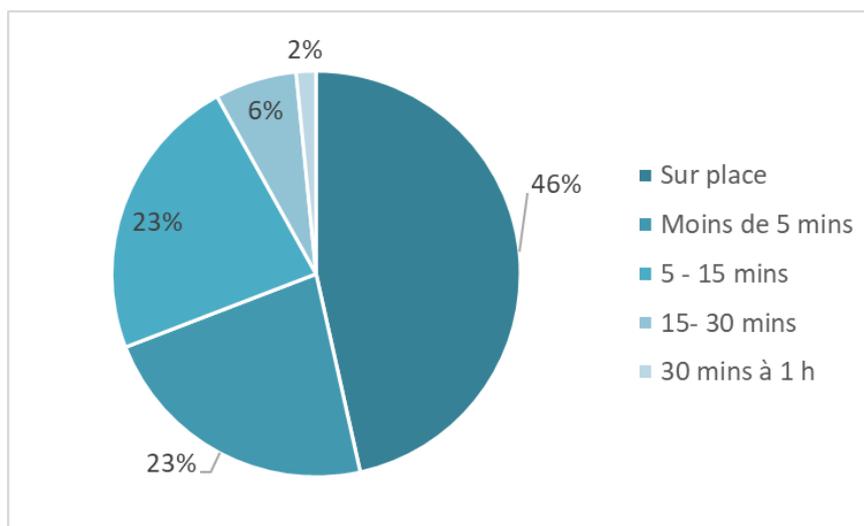


Figure 27 Répartition des ménages selon le temps d'attente à la source principale d'eau potable

Ces derniers n'utilisent que des robinets, des puits à pompe (6% d'entre eux) et des puits ouverts protégés (1%) comme première source d'approvisionnement alors que ceux dirigés par des femmes utilisent aussi des sources non protégées (pour 3% d'entre eux).

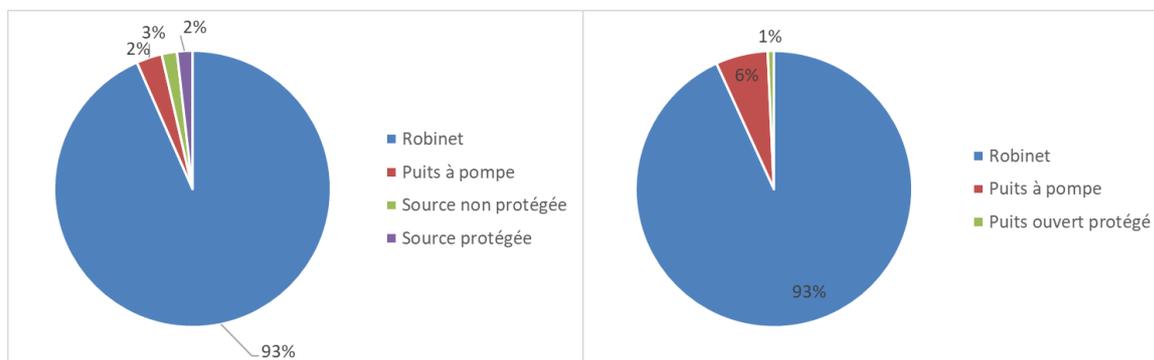


Figure 28: Source primaire d'approvisionnement en eau des ménages affectés dirigés par des femmes (à gauche) et par des hommes (à droite)

b) Accès à l'énergie

Les ménages utilisent pour 92% d'entre eux le réseau électrique pour s'éclairer, et seulement 8% utilisent des lampes (rechargeables, à pétrole ou à piles).

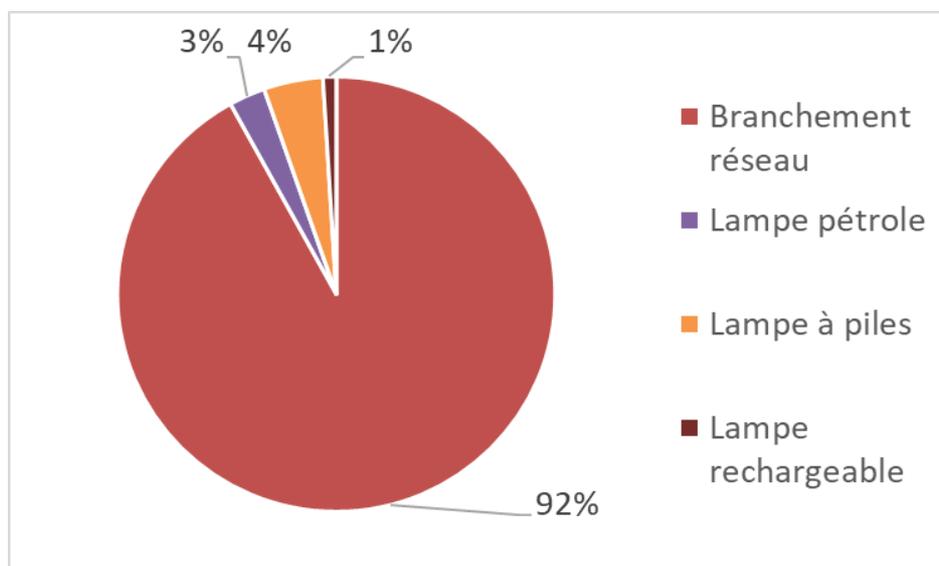


Figure 29: Répartition des ménages selon leur mode d'éclairage

E.8. Autres infrastructures et services

a) Accès aux services bancaires

La bancarisation des ménages est assez faible puisque 27,5 % des chefs de ménage possèdent un compte bancaire. Il existe des inégalités dans la bancarisation entre les hommes et les femmes puisque seulement 15% des femmes cheffes de ménage ont un compte contre 35% des hommes cheffes de ménage.

Les comptes possédés par les chefs de ménages sont à 62,5 % des comptes courants.

b) Accès aux réseaux d'entre-aide

Les ménages n'ont en grande majorité pas accès à des réseaux d'entre-aide puisqu'ils sont seulement 13% à déclarer utiliser des réseaux d'aide ou de tontine.

Ces ménages sont aussi bien dirigés par des hommes que par des femmes, en bonne condition physique ou atteints de handicap.

c) Moyens de communication et d'information

Sur la totalité des ménages, 93% disposent d'au moins un numéro de téléphone et la quasi-totalité (94%) d'entre eux dépensent moins de 50 000 XAF par mois pour la téléphonie.

d) Infrastructures de transport et mobilité des ménages

Environ 85% des ménages dépensent moins de 50 000 XAF pour les transports et 6,7% dépensent entre 50 000 et 75 000 XAF par mois à cet effet.

E.9. Activités économiques et revenus des ménages affectés

a) Activités économiques du ménage

Environ 17% des chefs de ménage se déclarent sans emploi¹¹, ce qui peut représenter une grande insécurité économique pour les ménages concernés si les autres membres du ménage ne travaillent pas ou si aucune aide financière extérieure n'est apportée aux membres du ménage.

Les activités professionnelles les plus communes sont les métiers du secteur tertiaire notamment du commerce, au marché ou à domicile ("dans la parcelle") : 53,2 % des chefs de ménages déclarent être petits commerçants, 7,7 % sont ménagères, on trouve aussi des fonctionnaires du public (notamment des hommes), des coiffeurs, couturiers, restaurateurs et professeurs.

La part d'agriculteurs est assez faible : seulement 2,5 % des chefs de ménage.

Environ 23% des ménages ont une deuxième source de revenus. Les membres exercent jusqu'à 3 activités (5% des ménages).

On constate que les hommes sont légèrement plus touchés par le chômage que les femmes : ils sont 45 chefs de ménage à être sans emploi contre 35 femmes cheffes de ménage.

Il y a beaucoup plus d'hommes commerçants (140) que de femmes (53).

¹¹ Il est entendu ici que cela désigne les personnes qui n'ont pas d'emploi formel déclaré

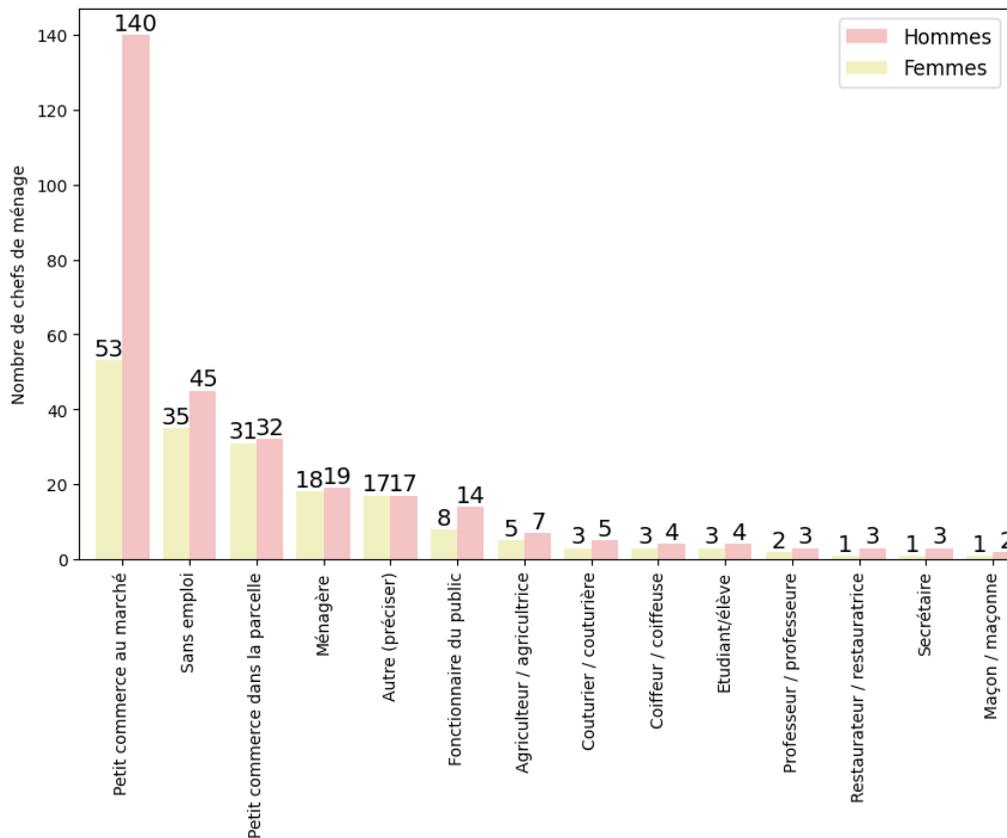


Figure 30: Nombre de chefs de ménage par type d'activité et par genre, parmi les ménages impactés

b) Lieux de réalisation des activités économiques

Les chefs de ménage salariés travaillent majoritairement (64,5 %) dans des quartiers assez éloignés de leur lieu de résidence. Seulement 27,4 % d'entre eux travaillent dans le quartier (Ouenzé ou Talangai) et 8,1 % dans un quartier frontalier.

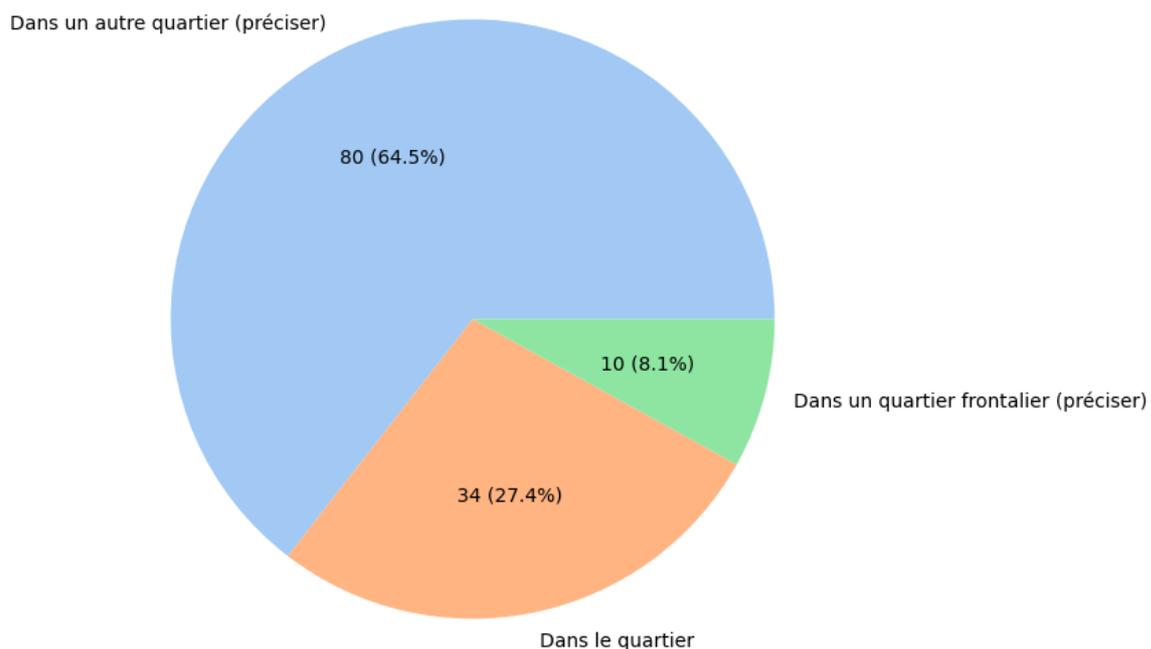


Figure 31: Répartition des chefs de ménages salariés par lieu de travail

Concernant les chefs de ménage entrepreneurs ou ayant une activité commerciale, ils sont plus nombreux à travailler dans le quartier (55 % d'entre eux) contre seulement 27% dans un autre quartier.

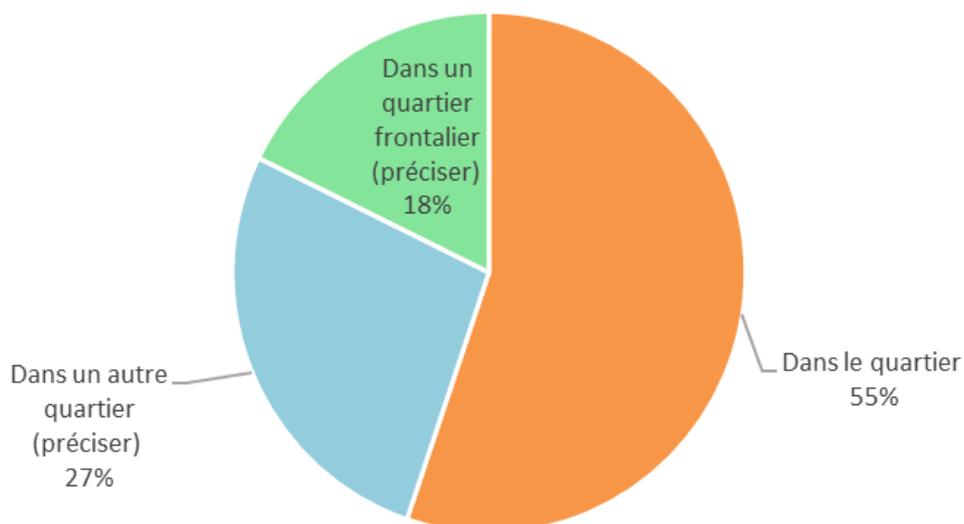


Figure 32: Répartition des chefs de ménages entrepreneurs par lieu de travail

c) Revenus des ménages

D'après la classification du rapport du Programme alimentaire mondiale (PAM) au Congo en 2019 (PAM 2020)¹², les niveaux socioéconomiques des ménages peuvent être classés en fonction des revenus annuels de la façon suivante :

- Ménage très pauvre : < 500 000 XAF
- Ménage pauvre : Entre 500 000 et 875 000 XAF
- Ménage moyen : Entre 875 000 et 2 000 000 XAF
- Ménage aisé : > 2 000 000 XAF

Les ménages qui gagnent entre 875 000 et 2 000 000 XAF par an sont les plus nombreux : ils représentent 33,3% des ménages. Selon la classification du Programme alimentaire mondiale (PAM) au Congo, ces ménages peuvent être considérés comme ayant un niveau économique moyen.

Ensuite, 21,3 % des ménages affectés peuvent être considérés aisés car gagnent plus de 2 000 000 XAF par an.

La troisième tranche de revenu la plus fréquente est celle des ménages très pauvres, qui gagnent moins de 500 000 XAF au total par an : ils représentent 18,6 % des ménages.

Les ménages pauvres représentent 16,7 % des ménages affectés.

¹² Programme alimentaire mondial, 2020. Analyse de l'économie des ménages (AEM) en République du Congo. 50p.

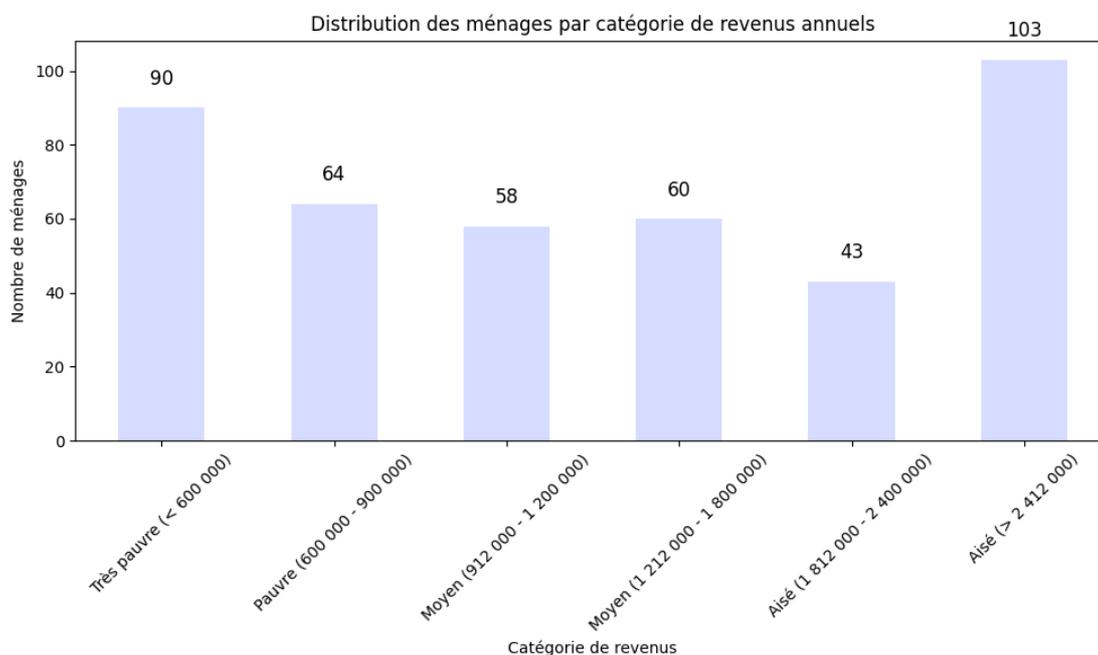


Figure 33: Répartition des ménages selon le montant annuel de leurs revenus

La répartition des revenus est sensiblement différente dans les ménages dont le chef déclaré est une femme. En effet, au sein de la population affectée, 25% gagnent plus de 200 000 XAF par mois, alors qu'au sein des ménages dirigés par de femmes, seuls 15% se situent dans cette tranche.

Les ménages dirigés par des femmes sont presque 29% à toucher moins de 50 000 XAF par mois contre seulement 21% pour l'ensemble des ménages.

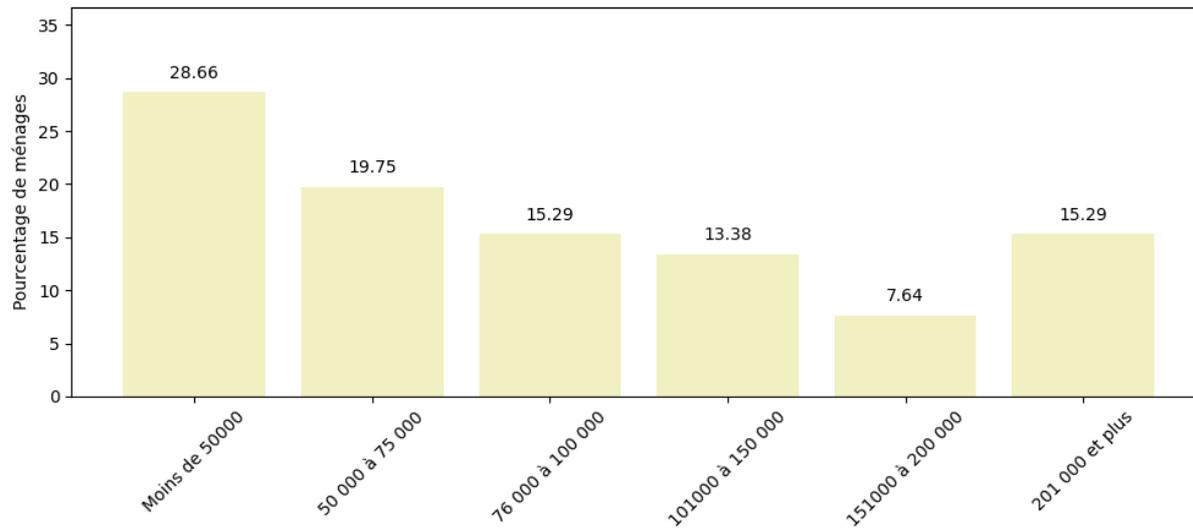


Figure 34: Répartition des revenus mensuel en XAF des ménages dirigées par des femmes, Source : Enquête propre, Octobre 2023

Parmi les ménages déplacés physiquement par le projet, la répartition des revenus est différente. Ils se concentrent dans les extrêmes mais ce sont les ménages qui gagnent moins de 50 000 XAF par mois (la tranche de revenu la plus basse) qui sont les plus nombreux.

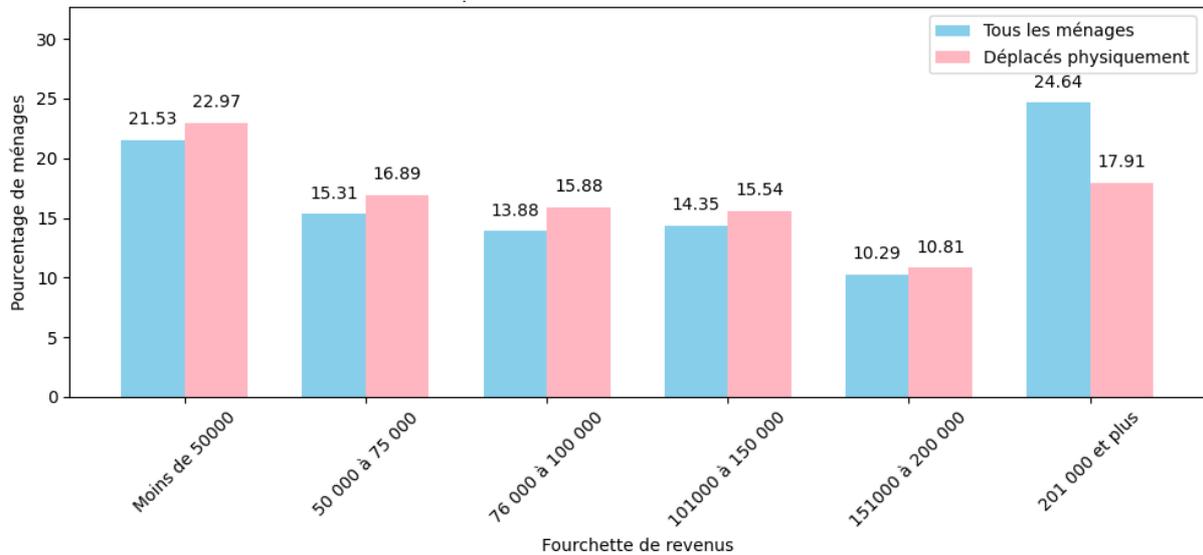


Figure 35: Répartition des ménages déplacés Distribution des revenus mensuels des ménages parmi les ménages déplacés physiquement

Parmi les ménages déplacés physiquement, ceux dirigés par des femmes ont des revenus inférieurs : ils sont 30 % à gagner moins de 50 000 XAF par mois contre 23 % des ménages déplacés physiquement et 21 % des ménages dans l'ensemble.

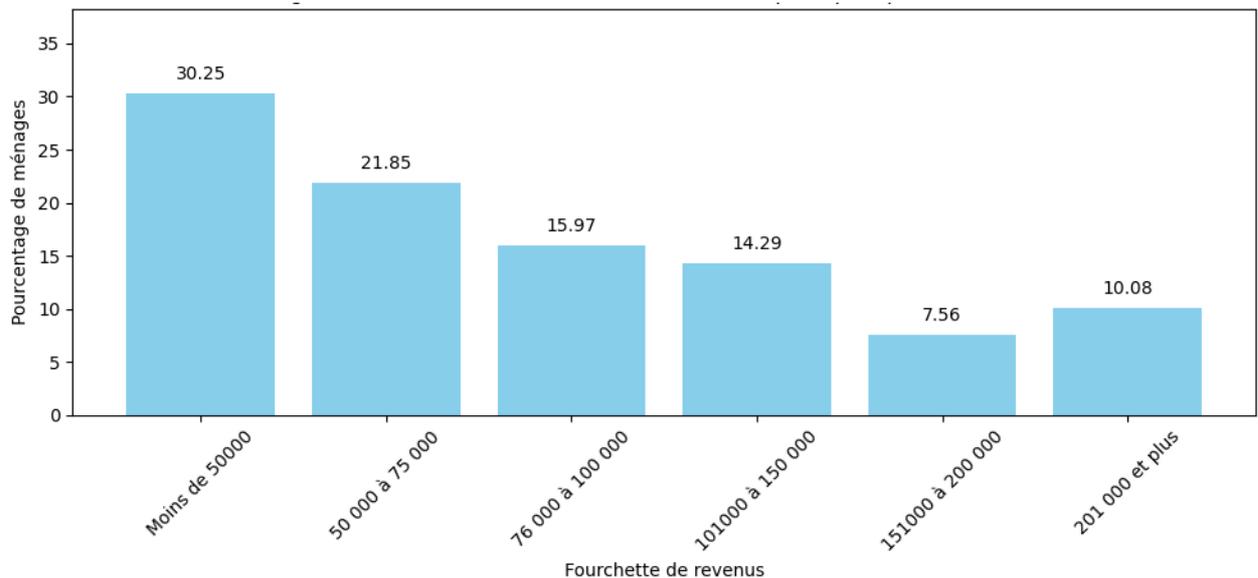


Figure 36: Distribution des revenus mensuels des chefs de ménages parmi les ménages déplacés physiquement

E.10. Dépenses et endettement des ménages

Les ménages locataires dépensent en moyenne 18 626 XAF par mois pour leur loyer. Un quart des ménages payent moins de 10 000 XAF leur loyer, la moitié payent moins de 14 000 XAF et 25% ont un loyer supérieur à 18 000 XAF. En comparaison avec les autres frais auxquels sont confrontés les ménages, le loyer n'est pas le premier poste de dépense.

Du côté des autres postes de dépense, les quasi trois quart des ménages dépensent moins de 50 000 XAF par mois pour chaque dépense.

96,9% des ménages dépensent moins de 50 000 XAF par mois pour les dépenses d'éclairage. Un nombre plus conséquent de ménages dépassent la barre de 50 000 XAF par mois pour certaines dépenses comme la scolarisation des enfants et les frais de santé.

Afin de déterminer un montant moyen de dépenses par mois pour chaque poste de dépense, un retraitement des données a été effectué à partir des dépenses par tranche données par les ménages. Cependant, ces calculs comportent des limites dans leur exactitude.

Le poste de dépense qui coûte le plus cher aux ménages est celui des frais de scolarisation des enfants, suivi de près par les frais de santé avec respectivement 42 519 et 40 712 XAF en moyenne par mois.

En dessous de la barre des 40 000 XAF, on trouve les dépenses liées aux cérémonies, puis les dépenses d'habillement et d'équipement de la maison.

Les dépenses d'éclairage et de réparations (respectivement 26 966 et 31 792 XAF par mois) sont les moins importantes de la liste.

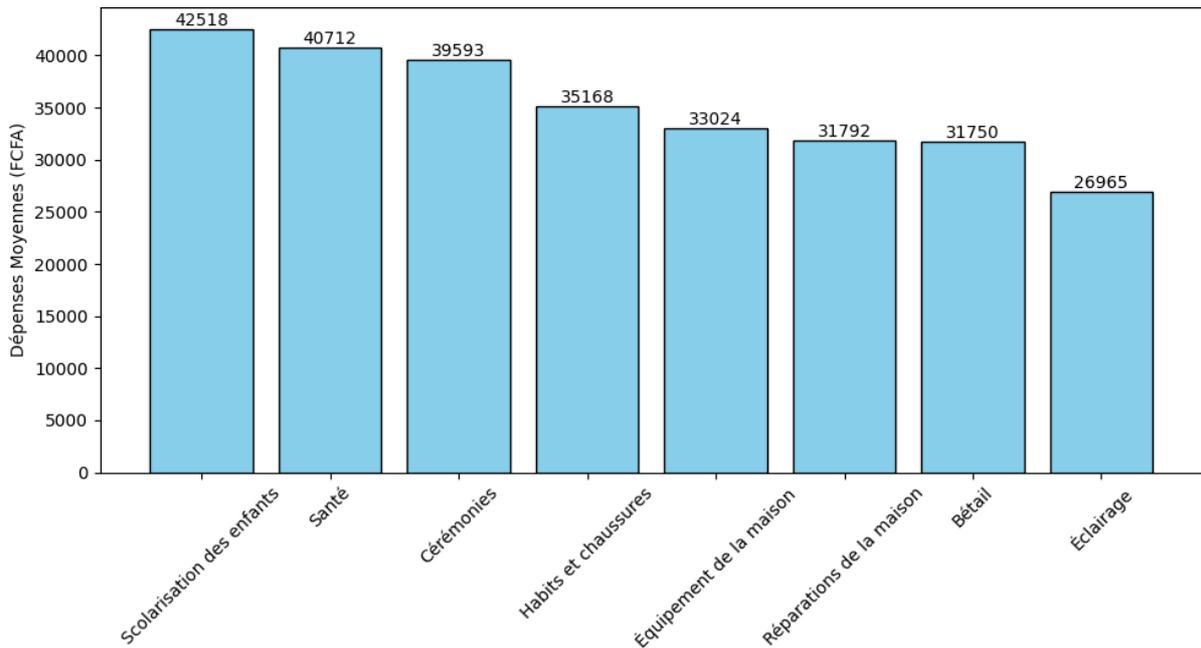


Figure 37: Montants moyens dépensés par poste, par moi et par ménage

Environ un tiers des ménages est endetté. Les femmes cheffes de ménages sont 38,67 % à détenir des dettes : elles ne sont donc pas plus vulnérables à l'endettement que les hommes chefs de ménage. La majorité des dettes sont contractées auprès d'un ami (54,4 %), environ 14% le sont auprès d'un commerçant et 11% auprès d'une banque.

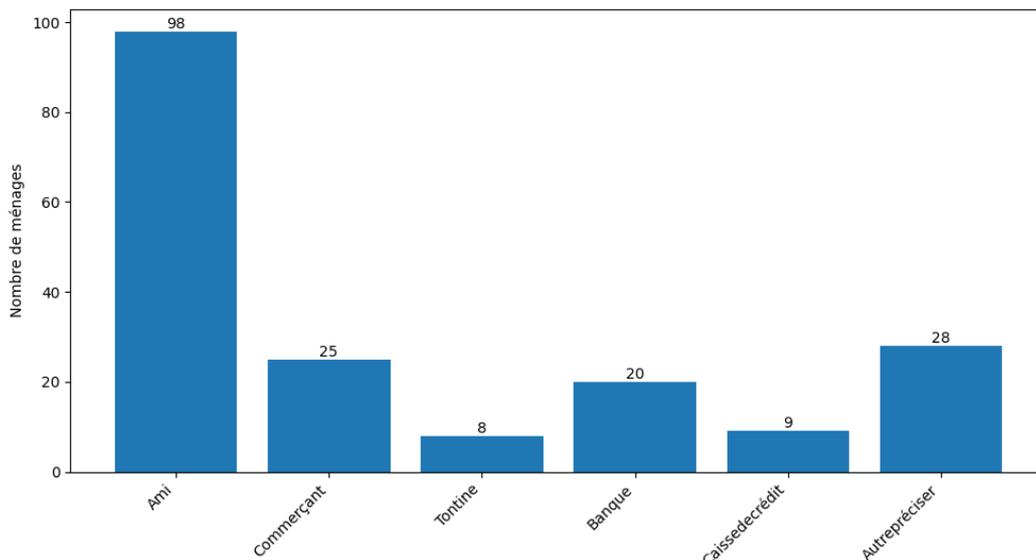


Figure 38: Répartition des ménages ayant actuellement recours à un crédit selon la nature du créancier

E.11. Vulnérabilité

Dans le cadre de ce PAR, sont considérées comme vulnérables, les ménages qui présentent au moins une des caractéristiques suivantes :

- personnes handicapées ou gravement malades (chef de ménage ou autre membre)
- ménages dirigés par un enfant / orphelins
- ménages dirigés par une femme
- personnes de plus de 60 ans
- ménages dans lesquels le chef de ménage est seul
- ménages dont le chef n'est pas de nationalité Congolaise
- ménages très pauvres (revenu < 306.400 XAF/an/personne)¹³

Ainsi, nous considérons nécessaire qu'un appui spécifique soit donné à 93 ménages considérés comme vulnérables.

Tableau 15 : présence de handicaps dans les ménages enquêtés

Catégorie	Nombre de ménages concernés	Nombre de personnes totales des ménages concernés	Pourcentage par rapport au total de ménages enquêtés
Personnes handicapées ou gravement malades (chef de ménage ou autre membre)	46	77	6,0 %
Ménages dirigés par un enfant / orphelins	0	0	0
Personnes de plus de 60 ans	99	551	13,2 %
Ménages dans lesquels le chef de ménage est seul	17	17	2,3 %
Ménages dont le chef n'est pas de nationalité Congolaise	12	60	1,6 %
Ménages très pauvres (revenu < 306.400 XAF/an/personne)	47	329	6,2 %

¹³ En 2005, le Ministère du Plan, de l'Aménagement du Territoire et de l'Intégration Économique, établit le seuil de pauvreté des populations vivant à Brazzaville à un revenu mensuel égal ou inférieur à 25 500 XAF par personne. Source : Profil de la pauvreté au Congo en 2005, avril 2006

CHAPITRE IX. STRATEGIE DE COMPENSATION ET RESTAURATION DES MOYENS D'EXISTENCE

A. PRINCIPES FONDAMENTAUX

Les principes fondamentaux guidant le présent PAR son les suivants :

- les déplacements sont justifiés par l'intérêt général sous-jacent aux travaux envisagés qui doivent permettre de limiter les inondations à l'échelle de toute la capitale.
- la réinstallation et les indemnités envisagés s'inscrivent dans le respect de la législation nationale et à la NES 5 de la Banque Mondiale .
- on appliquera l'exigence la plus favorable. Lorsque les exigences Congolaises sont moins favorables aux personnes impactées, ce sont les exigences de la Banque Mondiale qui seront appliqués.
- toute indemnisation est fondée sur l'équité et la transparence. A cet effet, la population sera consultée au préalable et négociera les conditions de sa compensation de manière équitable et transparente à toutes les étapes de la procédure ;
- tes personnes dont les biens sont impactés par le Projet auront droit à une compensation équitable des pertes subies. Toutes les compensations doivent prendre en compte le degré d'impact du dommage subi. Par conséquent, le Projet devra veiller à informer, consulter et donner l'opportunité à ce que les PAPS participent à toutes les étapes du processus ; les activités de compensation seront conçues et exécutées de manière à ce que les personnes impactées par la réalisation des travaux aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.
- les déplacements physiques et économiques sont considérés. A ce titre les activités économiques présentes dans la zone sont également éligibles à des aides à la réinstallation de leurs activités.
- l'absence de titre n'empêchant pas la compensation selon les normes de la Banque Mondiale – les occupants informels peuvent être éligibles, dans certaines conditions.
- les étrangers en situation irrégulière sont éligibles dans certaines conditions.
- toutes les compensations devront être versées avant l'impact et les compensations se feront à la valeur de remplacement intégrale
- les moyens d'existence impactés seront au minimum rétablis ou de préférence améliorées
- une aide transitoire pour accompagner le déménagement sera prévue
- la compensation sera remise aux chefs et cheffes de ménages impactés
- les ménages vulnérables seront identifiés et bénéficieront d'un accompagnement et d'un suivi spécifique
- les PAP seront engagée, informées et consultées tout au long du développement, de la mise en œuvre et de l'évaluation du PAR.
- un mécanisme de gestion des plaintes est mis en place et est fonctionnel pendant toute la durée du développement et de la mise en œuvre du PAR.

B. ÉLIGIBILITE ET DATE BUTOIR

B.1. Éligibilité

La légalisation nationale congolaise ne met l'accent que sur les propriétaires des terres ou terrains, des bâtis (tout type de construction), des biens agricoles et forestières (tout type de spéculations) ayant une existence juridique ou ayant des droits reconnus.

En revanche la NES 5 définit les personnes qui peuvent être considérées comme des personnes touchées les personnes qui :

- a. ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- b. n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national. Cette catégorie prend en compte la propriété acquise sur la base de droits ancestraux sur la terre et la propriété acquise à travers des actes de vente reconnus par l'administration et ce, bien qu'ils soient qualifiés de précaire ; ou
- c. n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.

Les personnes appartenant aux catégories « a » et « b » reçoivent une pleine compensation pour la terre, les structures et les biens et avoirs qu'elles perdent. Les personnes de la catégorie « c » ont droit à une aide à la réinstallation pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie (indemnisation pour la perte d'activités génératrices de revenus, de moyens de subsistance, etc.), à condition qu'elles aient occupé le site du projet avant la date limite d'éligibilité.

B.2. Date butoir

Conformément aux exigences de la législation congolaise et à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de l'emprise, la date butoir correspondant à la date de fin des inventaires et de l'enquête parcellaire. Dans le cadre de ce projet, la date butoir pour le l'identification des actifs affectés (fonciers, bâtis et agricoles) a été fixée au 11 février 2023, date à laquelle la commission d'enquête parcellaire a achevé son travail de terrain. Cette date butoir a été communiqué d au niveau de la commune de Brazzaville, des arrondissements 5 et 6 et des populations présentes sur l'emprise.

Dans le cadre de l'enquête socio-économique réalisé par le Consultant, une date butoir a été fixée au 4 novembre 2023. Un délai supplémentaire jusqu'à 20 novembre 2023 pour permettre aux ménages dont les actifs ont été recensés par la commission d'enquête parcellaire de répondre au questionnaire. Une communication spécifique a été faite sur la question (voir Chapitre X).

Les ménages et personnes, pour qu'ils soient donc considérés comme éligibles à l'indemnisation et aux mesures d'accompagnement doivent :

- avoir été recensés avant la date butoir qui a été fixée 13 février 2023 pour les actifs (fonciers, bâtis et agricoles) et aux 4 novembre 2023 pour les activités socio-économiques et les mesures d'accompagnement ;
- être considérés comme ménages résidents, qu'ils soient propriétaires, hébergés, squatters ou locataires;
- être considérés comme ménages propriétaires d'un bien ou une activité, même s'ils ne résident pas dans l'emprise ;
- être reconnus comme ménages utilisateurs d'une parcelle agricole dans la zone impactée ;
- être propriétaires ou exploitants d'une activité dont les structures inamovibles sont présentes dans l'emprise et sont impactées.

Les critères d'éligibilités sont présentés dans la matrice d'éligibilité ci-dessous.

Les personnes qui n'ont pas été identifiés au moment du recensement mais qui peuvent avoir une revendication valable sont invités à déposer une réclamation qui fera l'objet d'une analyse (procédure décrite au chapitre 7).

C. CONSENTEMENT DES EPOUX ET MODALITES DE PAIEMENT

C.1. Consentement des époux

L'accord de compensation, précisant en détail les biens affectés, les montants proposés et les autres mesures d'accompagnement seront émis au nom des deux époux ou des chefs de familles monoparentales. La signature des deux époux sera recherchée. Toutes les autres aides à la réinstallation telles que la formation professionnelle,

l'accès au crédit et les possibilités d'emploi doivent être également accessibles aux femmes et adaptées à leurs besoins.

C.2. Modalités de paiement

De nombreuses discussions ont eu lieu sur les modalités de compensation et il en résulte que celles-ci seront payées en numéraire en dépit des conseils du Consultant et des préconisations des NES qui préconisent un paiement en nature. Le paiement des PAP en espèce comporte de nombreux risques (pertes, vol, agressions, violences etc.). Des PAP pourraient se retrouver du jour au lendemain sans argent, et tomber dans un état de pauvreté encore plus important. Au vu des menaces liées à la circulation d'un volume aussi important d'argent lors du paiement des compensations il n'est pas recommandé de remettre aux PAP l'intégralité de leur compensation en espèces.

Par conséquent les mesures suivantes seront prises :

- le paiement en numéraire (espèce et ou chèque suivant le montant total de l'indemnisation) qui consiste à remplacer le coût de remplacement des biens perdus. Pour raison de sécurité et d'assurance d'un bon usage des fonds, le paiement se fera à travers un compte et sera accompagné d'un programme d'éducation financière (portée par la MOUS et l'ONG) ;
- pour les personnes ne possédant pas de compte bancaire, le maître d'ouvrage au travers de la CMO-PAR et de sa MOUS, accompagnera ces personnes dans l'ouverture d'un compte bancaire ou les aidera à développer une collaboration avec une institution financière pour faciliter la gestion des différents paiements. Le projet prendra à sa charge les frais d'ouverture de compte et aura négocié la possibilité d'ouverture de compte sans dépôt initial par exemple ;
- la CMO-PAR pourra passer des accords avec une ou plusieurs institutions financières de la zone. Le ministère des finances sera sollicité pour discuter des meilleures modalités de paiement puisque c'est lui qui se chargera du paiement.
- pour les personnes en situations irrégulières propriétaire d'un logement affecté qui ne possèdent pas de compte bancaire et pour qui il n'est pas possible d'ouvrir un compte, il pourra être envisagé que l'argent soit versé sur un compte en Fidéicommiss (auprès d'un notaire). Cette approche permet à la personne de pouvoir gérer son argent pour reconstruire un logement et reloger sa famille. Un paiement via un chèque touchable en caisse pourra également être envisagé pour les personnes en situation irrégulières.

Pour les montants inférieurs à 200 000 XAF, un paiement via un chèque touchable à la caisse pourra être envisagé.

D. MATRICE DE COMPENSATION

Il est proposé que l'estimation des compensations se réfère aux pratiques congolaises tout en respectant les exigences des standards internationaux, notamment celles fixées par la NES 5 de la Banque Mondiale . Ainsi, une matrice de compensation, présentée dans le tableau ci-dessous, couvre l'ensemble des pertes recensées et de manière synthétisée les règles de compensations proposées pour chaque type de perte et chaque type de PAP recensée.¹⁴

Tableau 16 : matrice de compensation

Actif affecté	Type de perte	Entité affectée (catégorie de PAP)	Condition d'éligibilité	Droits / Compensation
Terre et terrains	Perte de la propriété foncière	Personne physique ou morale propriétaire d'une parcelle avec titre foncier (TF)	Avoir été recensé avant la date butoir et être détenteur d'un titre foncier (TF) sur les biens concernés	Indemnisation des terres à la valeur de remplacement soit au montant de 30.000 XAF/m ² (voir section E.1)
	Perte de la propriété foncière	Personne physique ou morale propriétaire d'une parcelle avec un titre précaire (permis d'occuper ou attestation de vente ou avis d'attestation de vente)	Avoir été recensé avant la date butoir et être détenteur d'un permis d'occuper ou d'une attestation de vente ou d'un avis d'attestation de vente sur les biens concernés	Indemnisation des terres à la valeur de remplacement soit au montant de 20.000 XAF/m ² (voir section E.1)
	Perte de l'usage de foncier	Squatteur, occupant sans droit formels reconnus	Avoir été recensé avant la date butoir	Pas d'indemnisation du terrain (mais compensation des bâti et indemnité forfaitaire pour retrouver une location-> voir section E.1

¹⁴ En sus des indemnités liées à la perte d'actifs, des mesures compensatoires sont prévues pour la perte d'activité économique ou pour l'accompagnement des ménages les plus vulnérables.

Actif affecté	Type de perte	Entité affectée (catégorie de PAP)	Condition d'éligibilité	Droits / Compensation
Construction Structures inamovibles	Perte de lieu de résidence et perte de structures inamovible	Propriétaire de bâti et structures inamovibles résidents dans un bâtiment affecté	Avoir été reconnu et recensé comme propriétaire et résident du bâtiment affecté avant la date butoir	<p>Indemnisation en numéraire à la valeur intégrale de remplacement des structures inamovibles sur la base des prix au m2 définis dans la E.2</p> <p>ET</p> <p>Indemnité forfaitaire de déménagement (voir détails section F.1.b))</p> <p>ET</p> <p>Indemnité forfaitaire pour la location d'un loyer de transition en attendant la construction d'un nouveau logement</p> <p>(Sur la base de 6 mois de loyer moyen par un studio/douche/toilette (55 000 XAF) et par nombre de pièce affectées + les 3 mois de cautions nécessaires à la location + frais de démarches 25 000 XAF)</p> <p>Voir détails section Chapitre IX.F.1</p>
	Perte de lieu de résidence	Locataire, hébergés gratuits, squatteurs résidents dans un bâtiment affecté	Avoir été reconnu et recensé comme locataire résident dans l'emprise avant la date butoir	<p>Indemnité forfaitaire de déménagement (voir détails section Chapitre IX.F.1.b))</p> <p>ET</p> <p>Indemnité forfaitaire pour la location d'un loyer de transition en attendant la construction d'un nouveau logement</p> <p>(Sur la base de 6 mois de loyer moyen par un studio/douche/toilette (55 000 XAF) et par nombre de pièce affectées + les 3 mois de cautions nécessaires à la location + frais de démarches 25 000 XAF)</p> <p>Voir détails section Chapitre IX.F.1</p>
	Perte de bâtiment et structure inamovibles-usage autre qu'habitation	Propriétaire de bâtiments et structures inamovibles	Avoir été recensé comme propriétaire bâtiments et de structures inamovibles	Indemnisation en numéraire à la valeur intégrale de remplacement des structures inamovibles sur la base des prix au m2 définis dans la section Chapitre IX.F.1

Actif affecté	Type de perte	Entité affectée (catégorie de PAP)	Condition d'éligibilité	Droits / Compensation
Actifs économiques	Perte temporaire de revenus le temps du déplacement de l'activité économique	Exploitant d'une place d'affaire ayant des salariés	Avoir été recensé comme exploitant (propriétaire ou gérant) d'une place d'affaire ayant des salariés	Indemnité forfaitaire pour le déménagement des actifs commerciaux (voir section F.2) ET Indemnité forfaitaire transitoire calculé sur la perte du chiffre d'affaires sur une période de 2 mois (voir section F.3) ET Accès au programme de renforcement des capacités (voir section G)
	Perte temporaire de revenus le temps du déplacement de l'activité	Exploitant d'une place d'affaire sans salariés	Avoir été recensé comme exploitant d'une place d'affaire	Indemnité forfaitaire pour le déménagement des actifs commerciaux ET Indemnité forfaitaire transitoire calculé sur la perte du bénéfice sur une période de 2 mois (voir section F.2) ET Accès au programme de renforcement des capacités (voir section G) OU Pour toute personne souhaitant changer d'activité, Accès à une formation professionnelle Voir section G.
Arbres fruitiers	Perte d'arbres fruitiers et des revenus issus de leur production	Propriétaire des arbres fruitiers	Avoir été recensé comme propriétaire des arbres fruitiers affectés	Indemnisation à la valeur intégrale de l'arbre au prix de l'arbre sur pied + la perte de production à la valeur de la production annuelle calculée sur la base du prix au kg du produit sur le marché. Voir section E.3.
Arbres forestiers et d'ornements	Perte d'arbres forestiers et d'ornements	Propriétaire des arbres forestiers et d'ornement	Avoir été recensé comme propriétaire des arbres forestiers et d'ornements	Indemnisation à la valeur intégrale de l'arbre au prix de l'arbre sur pied Voir section Chapitre IX.E.
Cultures annuelles	Pertes de cultures annuelles (vivrières et maraichères)	Propriétaire de cultures annuelles	Avoir été recensé comme propriétaire de cultures annuelles	Indemnisation au prix sur le marché local d'un m2 ou d'un pied de la culture affectée

E. METHODE D'EVALUATION DES BIENS IMPACTES

E.1. Terres/parcelles

Malgré l'évolution du cadre juridique de la gestion foncière depuis les années 2000, la République du Congo ne dispose pas d'un texte législatif ou réglementaire fixant les valeurs actualisées du mètre carré des terres et terrains à différentes échelles (zone rurale, zone périurbaine, zone urbaine, etc.).

Ainsi, la valeur des terrains est estimée par la commission sur la base des barèmes légaux existants qui sont réajustés en fonction de la réalité du marché, confortée par les prix de vente de parcelles enquêtées dans la zone et pondérés par son positionnement par rapport au quartier administratif. C'est la méthode qui a été utilisée par la commission d'enquête parcellaire pour déterminer le prix au mètre carré des terres/parcelles à exproprier dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet.

C'est ainsi que, les barèmes d'indemnités suivants ont été appliqués par la commission d'enquête parcellaire :

- 30 000 XAF/m² pour les parcelles ayant des titres fonciers
- 20 000 XAF/m² pour celles qui n'ont que des titres précaires (attestation de vente, avis d'appréciation et permis d'occuper).

E.2. Bâtiments

L'évaluation des bâtis impactés sur l'emprise du projet a été faite sur la base de la note de service n°099/MCUDGC du 16 mai 2012 modifiant la note n°0027/MCUH/DGC du 22 août 2005 qui fixe les valeurs des prix au mètre carré en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique à Brazzaville et ses environs sur un rayon de 100 kilomètres.

Cette note catégorise les constructions en 05 catégories et précise pour chacune les caractéristiques les valeurs des prix au mètre carré bâti comme suit.

Tableau 17 : évaluation de la valeur des bâtis selon leur type

Types	Caractéristiques	Prix au m ²
Construction de type précaire	Matériaux de récupération, conditions d'habilité inconfortables, avec ou sans services	25 000 XAF
Construction de type bas standing	Matériaux peu durables mis en œuvre irrégulière, pas de service, aucun aménagement viable, mur de clôture inexistant ou de fortune, sol revêtu de chape faiblement dosé, pas de faux plafond, protection antivol inexistant et/ou banale.	60 000 XAF
Construction de type passable	Matériaux durables, finitions peu soignées, fondations faiblement dimensionnées, généralement absence des raidisseurs des murs de faible hauteur, chape au sol, dosage assez régulière des agrégats des bétons, assainissement peu viable, menuiseries en bois ordinaire, couverture en tôle galvanisées ondes courtes, faux plafond à finitions ordinaires, chape au sol, mur de clôture en matériaux périssables, peinture de finition ordinaire, eau, électricité.	150 000 XAF
Construction de type moyen standing	Matériaux durables, conditions minimales de mise œuvre respectées, assez bonnes finitions des travaux, faux plafond, revêtement scellé partiellement, cuisine modestement équipé, toilettes intérieures ou extérieures assez bien tenues et équipées, mur de clôture en matériaux durables peu signés, eau électricité, assainissement individuel.	220 000 XAF
Construction de type bon standing	Agglos de ciment, fondations normal, murs enduits, porte en bois de bonne qualité, fenêtres en bois parfaitement finies, châssis naco et lames de verre, peinture sur murs, couvertures en tôles galvanisées ondes courtes, faux plafond en contre-plaquée, revêtement de sol scellé, au moins deux salles d'eau complètes, climatisation partielle,	450 000 XAF

Types	Caractéristiques	Prix au m ²
	cour aménagée et entretenue, garage pour une voiture, mur de clôture en agglos de ciment, enduit et peint, éclairage extérieur, eau, électricité, équipement antivol des ouvertures, autres commodités.	
Construction de type haut standing	Murs en branches ou agglos de ciment, fondations en béton, murs enduits, lissés et peints, menuiseries en châssis alu, baies vitrées, peinture sur tout support, couverture en tôle bac alu ou tuile, faux plafond en contre-plaquée ou staff, revêtement scellé (sols et murs) dans toutes les pièces, au moins trois salles d'eau complètes, cour aménagée et entretenue, mur de clôture en béton ou en agglos de ciment bien fini, bêche à eau, eau, électricité, autres commodités.	800 000 XAF

Tableau 18 : Barème des indemnisations prévues par la loi congolaise, note n°0027/MCUH/DGC du 22 août 2005

La note précise qu'en attendant la mise en place d'une banque de donnée fiable en matière des expertises immobilières, le Directeur Général de la Construction prescrit, à titre provisoire comme méthode d'estimation, la méthode par sol et construction, couplée en cas de besoin à la comparaison.

Ainsi, les installations connexes comme les murs de clôture, les latrines extérieures, les douches externes, les cuisines externes, etc. ont été évalués par la commission sur le type de matériaux de construction utilisés sur la base des éléments précités.

Ainsi, nous avons observé l'application des montants suivants :

Tableau 19 : Barème appliqué par la commission d'inventaire pour identifier les montants d'indemnisation attendus concernant les actifs bâtis non pris en compte par la loi de 2005

Type de bien	Qualité de bien	Montant
Aire, surface	Aire cimentée	10 000
Aire, surface	Aire de jeu	150 000
Aire, surface	Aire pavée	25 000
Aire, surface	Plateau	350 000
Autre	Très précaire	10 000
Autre	Précaire	25 000
Autre	Consolidé	60 000
Clôture et ouvrage d'enceinte	Précaire	25 000
Clôture et ouvrage d'enceinte	Consolidé	45 000
Ouvrage d'assainissement individuel	Précaire	10 000
Ouvrage d'assainissement individuel	Consolidé	50 000
Ouvrage d'assainissement individuel	Moderne	150 000

Le principe de calcul des coûts de compensation des bâtis est identique à celui préconiser par la NES 5 de la Banque Mondiale, à savoir le coût intégral de remplacement. L'avantage dans l'approche de la commission d'enquête, est que le prix de construction est estimé en fonction des coûts pratiqués par les entreprises de construction.

E.3. Cultures agricoles

Les prix de base des arbres fruitiers et des cultures maraîchères sont indiqués dans le décret n° 86/970 du 27 septembre 1986, fixant les indemnités dues en cas de destructions d'arbres à fruits et de dommage aux cultures.

Cependant, l'application intégrale de ce décret pose un problème du fait de l'augmentation croissante et continue des denrées alimentaires entre 1986 et 2024 et, par conséquent, de la valeur des arbres sur pied. Pour pallier cela, la Direction Générale d'Agriculture a procédé, en 2013, à la révision des barèmes des cultures industrielles,

vivrières et maraîchères ainsi qu'à la prise en compte de certaines spéculations non ciblées par le décret n°86/970. Malheureusement, le nouveau décret censé intégrer officiellement ces amendements n'a pas encore vu le jour, mais il est utilisé dans la pratique des expropriations pour cause d'utilité publique. Toutefois, c'est selon cette logique que le Directeur Départemental de l'Agriculture ayant pris part à la commission d'enquête parcellaire, nous dit que l'estimation des prix a été réalisée par la commission.

Pour les cultures annuelles et maraichères, comme pour les cultures vivrières annuelles et les cultures maraîchères la commission d'enquête parcellaire s'est appuyée sur les valeurs de base identifiées dans la loi de 1986 et dans le décret de 2013 et les ajustées en fonction de la valeur observée sur le marché local (valeur du pied ou du m2 de culture). Selon en conformité avec la NES 05 qui demande une actualisation régulière et réaliste des valeurs d'indemnisation.

Toutefois, dans le décret existant comme dans le texte révisé et en attente d'officialisation, le principe d'évaluation des coûts d'indemnisation pour les arbres fruitiers est basé sur le stade végétatif ou l'âge de la spéculation (croissance, pic de production et régression) et son origine (exotique ou locale). Cette approche ne satisfait pas au principe de la restauration des moyens des substances de la NES 5 pour les arbres en âges de production et ce, du fait que l'approche d'évaluation ne prend pas en compte les pertes associées à la production annuelle des arbres affectés.

Ainsi, pour se conformer aux exigences de la NES 5, le Consultant a procédé à la révision des barèmes utilisés par la commission d'enquête parcellaire pour la détermination des indemnités relatives aux pertes d'arbres fruitiers, notamment. Pour ce faire, la démarche a consisté à déterminer l'année à partir de laquelle l'arbre rentre dans la période de pic de production, la production moyenne annuelle de l'arbre en kilogramme et le prix moyen d'un kilogramme des fruits sur le marché local. Ces trois paramètres ont été multipliés pour avoir le prix approximatif de la valeur de remplacement d'un arbre fruitier affecté par les travaux. Autrement dit, les prix ajustés prennent en compte les pertes des revenus annuels tirés de l'exploitation des arbres fruitiers affectés et ce, jusqu'à l'entrée en production des nouveaux arbres que les propriétaires sont censés replanter hors de l'emprise du projet.

Pour estimer les prix d'un kilogramme de chaque fruit, il a été procédé à l'achat des fruits sur le marché local et à leur peser afin de déterminer le prix équivalent en kilogramme puisque les fruits sur le marché sont vendus en tas ou en unité. Aussi, la production fruitière étant saisonnière, la variabilité des prix en fonction des saisons d'abondance et de rareté a été pris en compte pour établir le prix moyen approximatif d'un kilogramme sur le marché local, donc à Brazzaville.

Les barèmes utilisés par la commission d'enquête parcellaire et ceux ajustés par le Consultant pour l'indemnisation des arbres fruitiers sont présentés dans le tableau 20 ci-dessous.

La formule suivante a été appliquée pour déterminer l'indemnité réelle que devrait recevoir chaque PAP pour la perte de son arbre fruitier. Etant donné que les données de la commission d'enquête parcellaire ne précisent pas un certain nombre d'informations sur les arbres fruitiers affectés, notamment si l'arbre produit ou pas, le Consultant a appliqué le principe du mieux-disant, c'est-à-dire a considéré tous les arbres comme étant en phase de pic de production.

$$IAF = (VA * NP) + (PA * PM * NP)$$

ou

IAF= Indemnisation d'Arbres Fruitiers ; NP = Nombre des pieds ; VA = Valeur de l'arbre ; PA = production moyenne annuelle d'un pied en kg, PM= Prix moyen d'un kg de production sur le marché local, NP = Nombre de pieds.

Tableau 20 : barème de la commission d'enquête parcellaire et barème ajusté par le Consultant pour se conformer à la norme, source : données de la commission d'enquête parcellaire, modifiées par le Consultant

Espèces	Production moyenne de fruits (kg/arbre)	Prix moyen au marché (par kg) FCFA	Indemnisation estimée par la commission sur la valeur de l'arbre (FCFA)	Valeur de la production annuelle (FCFA)	Valeur de l'indemnisation proposée
Avocatier	143	1 000	120 000	143 000	263 000

Espèces	Production moyenne de fruits (kg/arbre)	Prix moyen au marché (par kg) FCFA	Indemnisation estimée par la commission sur la valeur de l'arbre (FCFA)	Valeur de la production annuelle (FCFA)	Valeur de l'indemnisation proposée
Banancier dessert	24	750	10 000	18 000	28 000
Banancier Plantain	20	1 100	10 000	22 000	32 000
Figuier	100	563	80 000	56 300	136 300
Manguier	300	450	120 000	135 000	255 000
Papayer	114	825	45 000	94 050	139 050
Safoutier	223	1 000	70 000	223 000	293 000
Corossolier	30	950	75 000	28 500	103 500
Oranger	75	1 125	100 000	84 375	184 375
Citronnier	125	1 000	100 000	125 000	225 000
Goyavier	15	1 000	80 000	15 000	95 000
Pommiers sauvage	35	1 000	35 000	35 000	70 000
Barbadine	50	750	65 000	37 500	102 500
Cocotiers	30	750	95 000	22 500	117 500
Palmier à huile	123	600	140 000	73 800	213 800
Palmier dattier	85	5 000	150 000	425 000	575 000
Badamier	75	750	80 000	56 250	136 250

Le barème de l'ensemble des couts applicables à un actif agricole ainsi que le nombre de biens à indemniser est présenté ci-dessous

Tableau 21 : montant d'indemnisation des actifs agricoles

Cultures	Prix (XAF)	Unité	Quantité recensée	Montant total à indemniser (XAF)
Amarante	1 000	Pied	1	1 000
Ananas	2 500	Pied	3	7 500
Arachide	200	Pied	13	2 600
Aubergine	500	Pied	2	1 000
Avocatier	2 630 000	Pied	54	142 020 000
Badamier	136 222	Pied	18	2 452 000
Bambou	2 000	Pied	540	1 080 000
Banancier	3 000	Pied	617	1 851 000
Barbadine	3 000	Pied	1	3 000
Baselle	3 000	Pied	16	48 000
Basilic	3 000	Pied	26	78 000
Canne à sucre	100	Pied	1 578	157 800
Ciboule	895	m ²	543	486 000

Cultures	Prix (XAF)	Unité	Quantité recensée	Montant total à indemniser (XAF)
citronnelle	1 000	Pied	11	11 000
Citronnier	225 000	Pied	1	225 000
Cocotier	117 400	Pied	5	587 000
Corossolier	103 500	Pied	35	3 622 500
Cotonnier	1 000	Pied	3	3 000
Eucalyptus	10 000	Pied	2	20 000
Figuier	136 300	Pied	8	1 090 400
Figuier nain	45 000	m ²	9	405 000
Gombo	250	Pied	380	95 000
Gombo feuille	250	m ²	13	3 250
Goyavier	95 000	Pied	12	1 140 000
Grenadille	35 000	Pied	3	105 000
Igname	1 000	Pied	1	1 000
Mais	250	Pied	308	77 000
Manguier	221 447	Pied	76	16 830 000
Manioc	98	Pied	2 478	243 800
Matémbélé	1 500	m ²	500	750 000
Oranger	184 333	Pied	12	2 212 000
Oseille de Guinée	1 000	m ²	25	25 000
Oseille Importée	1 000	m ²	2	2 000
Palmier à huile	217 284	Pied	287	62 360 600
Palmier dattier	575 000	Pied	16	9 200 000
Papayer	139 050	Pied	61	8 482 050
Patate douce	1 500	Pied	2	3 000
Pieds de tomate	500	Pied	69	34 500
Piment	1 500	Pied	2	3 000
Pommier sauvage	70 000	Pied	2	140 000
Safoutier	283 000	Pied	11	3 113 000
Tabac	1 500	Pied	45	67 500
Taro	4 000	Pied	24	96 000
		Total de Pieds	6 750	257 464 250
		Total de m ²	1 056	921 250
		Total		256 684 300

F. METHODE D'EVALUATION DES AUTRES ACTIFS IMPACTES

Ce chapitre présente les méthodes de calcul utilisées par la commission d'enquête parcellaire et le Consultant pour déterminer les coûts d'indemnités afférents à la perte des actifs (fonciers, agricoles et bâtis), les activités génératrices des revenus et les mesures d'accompagnement des PAP pour se conformer aux exigences des standards internationaux.

F.1. Perte de logement

Étant entendu que le maître d'ouvrage souhaite prendre possession des terres dans un délai court et que la compensation en nature et la construction de logement ait été écartée car non faisable en raison notamment d'un manque des réserves foncières et du temps nécessaire pour négocier les terres et reconstruire les maisons impactées, les ménages résidents dans l'emprise devront être accompagnés pour retrouver un logement décent.

Les résidents, qu'ils soient propriétaires, locataires ou squatters, devront tous recevoir un montant forfaitaire permettant de couvrir les charges inhérentes à la location d'un logement équivalent à celui précédemment occupé.

La durée de versement de ce montant varie selon le statut d'occupation de la résidence (locataire ou propriétaire résident) par les ménages affectés et les caractéristiques de la résidence (nombre des pièces plus les commodités qui vont avec).

a) Propriétaires résidents et locataires

Les propriétaires, les locataires, les hébergés et les squatters (occupants illégaux) seront indemnisés de telle manière qu'ils puissent avoir accès à un autre logement au moins équivalent à celui perdu pendant une durée de 6 mois.

Ces démarches prenant du temps et étant coûteuse, il est important de prévoir une allocation transitoire permettant la prise en charge d'un logement temporaire sans avoir à toucher aux montants affectés pour reconstruire le logement. En effet, il y a risque que les propriétaires résidents dédommagés utilisent une bonne partie de l'indemnité reçue pour la location d'un loyer de transition et ne plus être en mesure d'acquérir un terrain et de reconstruire leurs propres maisons.

Pour éviter d'en arriver là, le projet devrait leur verser une indemnité permettant le relogement des ménages dans un bien de standing égal ou supérieur (dans le cas de logement indigne).

Afin de calculer, cette indemnité nous avons réalisé une étude de marché dans 4 quartiers alentours proches qui a permis d'identifier les prix moyens des loyers qui sont présentés ci-après.

Tableau 22 : barème pour le calcul des indemnités de relogement. Source : étude de marché propre réalisée en janvier 2024

Type de Logement avec toilette, douche et cuisine	Barème retenu (FCFA)
Studio	55 000
1 chambre + Salon	85 000
2 chambres + salon	190 000
3 chambres + salon	200 000
4 chambres + salon	225 000
5 chambres + salon	250 000

Ce barème sera appliqué selon les règles suivantes :

- l'équivalent de 6 mois de loyers pour la location d'un logement équivalent en nombre de pièces et de standing que celui perdu ; auquel est ajouté :
 - 3 mois de caution, qui correspond au montant exigé par les propriétaires en garantie pour toute location,
 - 1 mois de loyer correspondant au paiement des honoraires des intermédiaires mettant ; en contacts locataires et propriétaires,
 - un montant forfaitaire de **25 000 XAF** correspondant au paiement de 5 visites de biens (à raison de 5 000 XAF par visite, comme cela est pratiqué dans les quartiers environnants).

b) Aide au déménagement des résidents

Tous les ménages résidents dans l'emprise qu'ils soient propriétaires, locataires, hébergés ou squatters percevront une aide financière leur permettant de faire appel à un transporteur local pour déménager leurs biens. Cette aide sera la même pour tout ménage résident dans la zone affectée quel que soit son statut d'occupation du bâtiment affecté. Les ménages propriétaires mais non-résidents ne sont pas éligibles à cette assistance au déménagement.

Chaque ménage résident recevra un montant forfaitaire au titre de l'assistance au déménagement de **150 000 XAF**. Faut d'un barème fixe, ce montant a été défini sur la base d'une enquête menée auprès des transporteurs. En effet, le prix d'une course est fonction de la distance, de la quantité des biens à transporter et de leurs valeurs, de la disponibilité du carburant dans la période et du type de moyen de transport nécessaire (tricycles, camionnettes, benne, etc.).

Ainsi, le quartier ou l'arrondissement de destination et la quantité et la nature des biens à transporter sont des informations nécessaires pour définir le prix, mais une information non disponible pour l'heure. A titre indicatif, pour les déplacements dans le même quartier et dans un quartier adjacent, les montants vont de 25 000 à 140 000 XAF, soit une moyenne de **82 500 XAF**. Pour des déplacements dans d'autres arrondissement, les montants vont de : 35 000 à 210 000 XAF, soit une moyenne de 122 500 XAF.

Tenant compte de l'incertitude sur les quartiers de destination à l'heure actuelle, le calcul raisonnable du montant forfaitaire d'aide au déménagement par ménage s'est fait comme suit : borne supérieure du groupe 2 - (borne inférieure groupe + borne inférieure groupe 2), soit $210\,000 - (25\,000 + 35\,000) = 150\,000$ XAF.

Par conséquent, le Consultant propose qu'une aide au déménagement d'une valeur de 150.000 francs XAF soit accordée à tous les ménages résidents qui sont obligés de quitter leurs domiciles et ce, sur la base du principe de la flexisécurité.

F.2. Activités économiques, actifs économiques

Le foncier et les bâtiments ont été évalués à part et feront l'objet d'une indemnisation sur la base des barèmes dédiés (barème foncier Chapitre IX.E.1, page 74 et barème bâtiment Chapitre IX.E.2, page 74) payable aux propriétaires identifiés du foncier et du bâti.

Au-delà du foncier et du bâti, les Actifs économiques affectées ont le droit aux compensations suivantes :

a) Place d'affaires employant plusieurs salariés

- une indemnité de déménagement. Calculé de manière suivante :
 - ✓ Les actifs économiques identifiées par la commission et pour lesquelles une évaluation du cout du déménagement a été produite seront indemnisés sur la base du montant défini par la commission.
 - ✓ Pour les autres actifs économiques, un montant forfaitaire de 50 000 XAF calculé sur la base du prix pratiqués par les transporteurs.
- aide financière forfaitaire et transitoire permettant de maintenir un niveau de revenu le temps de déplacer l'activité et de revenir aux niveaux d'activité avant l'impact. Calculé sur la base de 2 mois du chiffre d'affaires mensuel moyen déclaré. Le choix du chiffre d'affaires permet à l'entreprise de pouvoir maintenir de quoi payer ses salariés le temps de la transition et de restaurer l'activité.

b) Actif économique sans salarié

- indemnité de déménagement de 50 000 XAF calculé sur la base du prix pratiqué par les transporteurs.
- aide financière forfaitaire et transitoire permettant de maintenir un niveau de revenu le temps de déplacer l'activité et de revenir aux niveaux d'activité avant l'impact. Calculé sur la base de 2 mois du bénéfice mensuel moyen déclaré.

Par ailleurs la maitrise d'ouvrage par l'entremise de sa MOUS sera chargée de faciliter l'accès des entrepreneurs affectés qui le souhaitent à la direction générale des PME (du Ministère des petites et moyennes entreprises) ainsi qu'à la chambre de commerce, d'industrie, d'agriculture et des métiers de Brazzaville).

Pour les biens en copropriété, le montant sera versé dans le compte de l'entreprise et que le partage entre copropriétaires se fera conformément aux statuts, textes régissant la copropriété.

Le maitre d'ouvrage via le Comité interministériel, prendra toutes les dispositions nécessaires pour les entreprises affectées puissent avoir un accès facilité aux administrations afin de restaurer au plus vite leur activité économique.

F.3. Avis de déménagement et récupération

Les PAP se verront notifiés un avis de déménagement au moins 3 mois avant la date prévue de prise de possession des lieux par le projet. Cet avis de déménagement fera l'objet d'une communication intensive et sera également notifié de manière individuelle à chaque PAP.

Le maître d'ouvrage s'engage à éviter les évictions forcées¹⁵ et respectera les principes de l'ONU¹⁶ relatifs aux expulsions des personnes qui refuseraient de déménager.

Les propriétaires de structures de tous les types pourront récupérer des matériaux de leurs anciennes structures. Un avis sera notifié aux personnes affectées précisant la période pendant laquelle elles devront démanteler elles-mêmes leur maison (c'est-à-dire 3 mois).

G. APPUIS A LA RESTAURATION DES MOYENS D'EXISTENCE

G.1. Cadre général d'intervention

Selon Young, H et al., 2002, les moyens d'existence sont les moyens par lesquels les populations accèdent et mobilisent les ressources qui leur permettent de poursuivre les objectifs nécessaires pour leur survie et leur bien-être à long-terme. En d'autres termes, ces moyens font référence aux éléments constitutifs du ménage et toutes les activités individuelles destinées à assurer l'existence.

Toutefois, les personnes affectées n'ont toujours pas les mêmes dotations en termes de moyens de subsistances. En effet, les PAP se trouvant dans une situation de vulnérabilité ou d'extrême pauvreté n'ont pas de moyens de subsistance sécurisés leur permettant de subvenir à leurs besoins de première nécessité.

Par conséquent, la réinstallation risque d'affecter les capacités rémunératrices des ménages déplacés. A cet effet, l'indemnité à elle seule ne garantit pas la restauration ni l'amélioration des conditions économiques et sociales des personnes déplacées.

Dès lors, les mesures proposées doivent davantage chercher à renforcer les capacités humaines, sociales et financières des PAP et à leur faire profiter, pleinement des nouvelles opportunités créées dans la zone après les travaux.

G.2. Consistance des mesures de restauration des moyens d'existence proposés

Outre les indemnités correspondant aux pertes identifiées dans les parties précédente, le présent PAR prévoit un ensemble d'activités complémentaires afin de permettre aux PAP la restauration de leurs moyens d'existence.

En effet, les indemnités individuelles n'incluent pas la prise en compte de la faible capacité des PAP à la résilience et à pérenniser leurs moyens d'existence ou à améliorer leurs situations socioéconomiques.

Il s'agira de développer des formations dans des domaines ciblés à leur demande aux fins de leur apporter un plus, dans la perspective d'un changement d'attitudes et d'adoption de comportements positifs lorsqu'elles s'investiront dans de nouveaux créneaux ou décident de consolider leurs activités ailleurs.

Sont éligibles à ces mesures de restauration des moyens de subsistance, les ménages dont le ou la chef de famille a perdu son activité économique du fait des travaux et les ménages considérés comme les plus vulnérables (voir Chapitre VIII.E.11).

L'objectif spécifique des thèmes visés par cette formation est de rendre les PAP aptes à démarrer et/ou poursuivre des activités économiques de manière pérenne. En d'autres termes, la formation visera à développer chez les PAP, l'esprit d'entreprise et à renforcer leurs compétences en gestion d'affaires. Il s'agira, spécifiquement pour chaque PAP ciblée :

¹⁵ https://www.ohchr.org/sites/default/files/FS25.Rev.1_fr.pdf

¹⁶ Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement. Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable. https://www.ohchr.org/sites/default/files/Guidelines_fr.pdf

- de développer l'esprit d'initiative et d'entrepreneuriat, afin d'être en mesure de monter et/ou de gérer une activité individuelle ou collective ;
- de susciter sa confiance personnelle en puisant dans les qualités et les compétences déjà acquises ;
- de l'encadrer dans l'acquisition de nouvelles connaissances et lui fournir les outils nécessaires pour pérenniser son activité.

En plus des séances de formation, les principales activités qui seront mises en œuvre dans le cadre de ce programme sont les suivantes :

- le renforcement des capacités des personnes vulnérables en vue d'une gestion durable de leurs activités ;
- l'accompagnement au développement du leadership féminin et de la capacité des femmes à accroître leurs gains.

La mise en œuvre du programme de renforcement des capacités des PAP se fera sur la base des propositions faites par les bénéficiaires, le contenu et les outils du programme pourront être périodiquement réadaptés pour mieux refléter leurs besoins et attentes. Le tableau ci-dessous présente les thématiques à développer lors de cette formation.

Tableau 23 : Thèmes visés à travers le programme de restauration des moyens d'existence

Thèmes	Module à exécuter
L'approche d'activités économiques fondées sur la demande	Module sur la recherche d'opportunités et module sur la création et la gestion d'une micro-entreprise
L'apprentissage aux calculs des bénéfices et des pertes et l'épargne	Module sur la création et la gestion d'une micro-entreprise et module sur le montage sur d'un plan d'affaires
L'identification des options pour investir les bénéfices	Module sur la création et la gestion d'une micro-entreprise et module sur le montage sur d'un plan d'affaires
La compréhension des flux de trésorerie et de liquidité	Module sur la création et la gestion d'une micro-entreprise et module sur le montage sur d'un plan d'affaires

Cet appui au PAP nécessitera le recrutement d'un acteur social spécialisé capable également d'appuyer les ménages les plus vulnérables dans l'ensemble de leurs démarches.

Outre les formations susmentionnées, les personnes dont l'activité économique est affectée ainsi que les ménages les plus vulnérables qui souhaitent apprendre un métier pour améliorer leurs capacités de résilience pourront bénéficier des formations adaptées à leurs besoins et/ou profils. En effet, 55 personnes recensées dans lors de l'économie socio-économique ont émis le souhait d'apprendre un métier. Les demandes recensées ont porté principalement sur la coupe et couture, la coiffure et l'esthétique, la cuisine (l'hôtellerie), la mécanique, la menuiserie, la maçonnerie, la soudure, etc.

Cependant, à cette phase du projet et tenant compte du temps écoulé depuis l'annonce lors des études techniques et du premier Plan d'Action de Réinstallation fait par SGI, nombreuses sont des personnes qui ne croient plus à l'aboutissement de ce projet dans un avenir proche et, par conséquent, ne sont pas motivés à solliciter un appui supplémentaire ; se limitant à l'attente des indemnités qui leur seront octroyées. Mais, l'expérience a démontré que certaines personnes réticentes aujourd'hui souhaiteront un appui supplémentaire lors de la mise en œuvre de ce PAR.

Pour ce faire, la question sur les formations aux métiers de l'artisanat sera affinée par la DGGT et le MOUS lors de la négociation des accords avec les PPA et intégrée au package des mesures d'accompagnement qui seront retenues pour chaque PAP.

Ainsi, le PAR fait une provision de 203 391 011 XAF qui prend en compte les inscriptions des personnes concernées auprès des structurés habilités, les coûts des formations, les coûts des kits de formation, les coûts des kits pour le démarrage de leurs activités respectives après la formation.

En définitive, les coûts estimatifs relatifs à la mise en œuvre du programme de restauration et de renforcement ou consolidation des moyens de subsistance des personnes affectées dans le cadre de ce projet se chiffrent à hauteur de 375 751 012 XAF.

H. MENAGES ET PERSONNES VULNERABLES

H.1. Définition

Le Projet doit protéger tous les individus et groupes vulnérables impacté, tout en s'efforçant de faire en sorte que ces populations tirent dûment parti des activités qu'il met en œuvre. Certains ménages sont plus susceptibles de souffrir d'avantage des impacts du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces ménages sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière.

Les personnes vulnérables sont des personnes qui, en raison de leur sexe, ethnicité, âge, handicap physique ou mental, désavantage économique ou statut social, peuvent être plus impactés par l'impact, la réinstallation ou la perte d'activités économiques que d'autres et qui peuvent être limitées dans leur capacité à revendiquer ou à profiter de l'aide et des activités de développement portés par le Projet¹⁷. Sont considérés comme vulnérables, les ménages qui possèdent au moins une des caractéristiques suivantes :

- les ménages dont le chef ou d'autres membres ont un handicap physique ou mental important ;
- les orphelins et les ménages dirigés par un enfant ;
- les ménages dirigés par une femme ou les familles monoparentales vivant avec des ressources très limitées ;
- les personnes gravement malades, particulièrement celles vivant avec le VIH/SIDA et d'autres maladies chroniques ;
- les personnes âgées ;
- les personnes en situations irrégulières ou précaires ;
- les personnes appartenant à un groupe ethnique marginalisé ;
- les ménages isolés dont l'accès aux infrastructures de santé et aux écoles est rendu difficile.
- les ménages extrêmement pauvres.

Conformément aux exigences de la Banque Mondiale , les personnes et ménages identifiés comme vulnérables doivent être identifiés et faire l'objet d'une attention particulières et de moyens spécifiques pendant toute la durée du déplacement. Ceux-ci constitueront des points d'attention clé pour l'équipe MOUS

L'identification des PAP vulnérables permet de prévoir des mesures d'accompagnement qui peuvent permettre à chaque PAP de surmonter les difficultés auxquelles elle sera confrontée à cause de sa condition physique, psychologique, social et/ou économique lors de la réalisation du projet.

¹⁷ La banque mondiale décrit ainsi les populations vulnérables : « défavorisé ou vulnérable désigne les individus ou les groupes qui, en raison, par exemple, de leur âge, de leur sexe, de leur race, de leur appartenance ethnique, de leur religion, de leur handicap physique, mental ou autre, de leur statut social, civique ou sanitaire, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur désavantage économique ou de leur statut d'autochtone, et/ou de leur dépendance à l'égard de ressources naturelles uniques, risquent davantage d'être impactés négativement par les impacts du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages du projet. Ces personnes ou groupes sont également plus susceptibles d'être exclus ou incapables de participer pleinement au processus de consultation général et, à ce titre, peuvent avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance spécifique. Les critères d'âge seront également pris en compte ». World Bank, 2021. Bank directe. Addressing risks and impacts on disadvantaged or vulnerable individuals or groups.

H.2. Identification des personnes vulnérables

Une identification préalable des personnes et ménages potentiellement vulnérable a été réalisée pendant l'enquête socio-économique menée en novembre 2023. Elle sera complétée lors du processus de négociation et donnera lieu à une identification définitive. L'avis des autorités locales (notamment chefs de quartier) et de l'équipe MOUS sera demandé.

L'analyse des niveaux de vulnérabilité a permis d'identifier un total de 218 ménages considérés comme vulnérables, soit un total de 1 090 personnes (45,04% de la population totale impactée).

H.3. Assistance aux personnes vulnérables

La DGGT avec l'équipe MOUS veillera à ce qu'aucune personne vulnérable ne soit affectée de manière disproportionnée par le processus.

L'assistance aux ménages vulnérables affectés par l'acquisition foncière et la réinstallation comprend les mesures suivantes :

- identification, avec les parties (PAP et comité de réinstallation) de l'assistance supplémentaire nécessaire aux différentes étapes du processus : négociation, compensation, déménagement, etc. ;
- suivi et poursuite de l'assistance après la réinstallation et/ou compensation supplémentaires, si nécessaire ;
- autre assistance spécialisée, selon les demandes et les besoins des ménages vulnérables (démarrer ou consolider leur activité génératrice de revenu, obtenir une pièce administrative (NIU, CNI, etc.), accompagner l'exécution de son AGR).

Les mesures générales font partie intégrante de tous les aspects d'un processus d'assistance fournie par le projet aux PAP vulnérables. En résumé, les mesures d'assistance à offrir aux personnes vulnérables (hommes et femmes) dans le cadre du processus de compensation, de déplacement et de réinstallation devront comprendre les éléments suivants, sans s'y limiter :

- assistance spécifique pendant le processus d'acquisition et de négociation comme :
 - des réunions individuelles spécifiques ;
 - appui à l'obtention de documents administratifs essentiels (pièces d'identités, actes de naissances etc.) ;
 - un appui au moment de la signature de la négociation etc. ;
 - appui réalisé par des assistance sociale (ONG sélectionnées et payées par le projet par exemple. -> à budgétiser et identifier.
- assistante des PAP vulnérables dans le processus de réclamation (explications supplémentaires sur le processus, vérification de la compréhension du processus et des documents à remplir, etc.) ;
- assistance pendant le processus de paiement :
 - fourniture du transport jusqu'à la banque,
 - aide dans la procédure de paiement (ouverture du compte, retrait, appui à l'obtention de documents d'identités et tout autre document administratif nécessaire),
 - aide à l'identification de nouveaux logements adaptés à leurs situations respectives ;
- appui à l'identification de nouvelles parcelles et à la reconstruction des biens endommagés pour les propriétaires ;
- établissement de priorité d'accès aux formations, recherche et financement de formations adaptés/demandées ;
- assistance aux PAP vulnérables à la création d'activités génératrices de revenu durables et adaptées à leur handicap ;

- aide alimentaire et médicale temporaire notamment pour ceux qui malades ne peuvent réaliser les démarches ou qui en raison de leur état de santé et leur incapacité à se soigner ne peuvent se déplacer), en dernier recours ;
- aide à la rescolarisation des enfants (identification des écoles dans les nouveaux quartiers de réinstallation, mise en contact avec l'administration, appui auprès des écoles par le MOUS, etc.);
- assistance à l'insertion sociale (inscription dans les dispositifs dédiés etc.) par l'acteur social recruté en appui de la MOUS ;
- soutien psychologique pour des personnes qui en auraient besoin lors de la réinstallation.

H.4. Dispositif pour l'accompagnement des vulnérables

Afin d'apporter un appui continu et personnalisé aux PAP vulnérable et très vulnérables, Un dispositif de Maître d'ouvrage Urbaine Sociale (MOUS)¹⁸ sera mis en place. Regroupant 4 personnes, l'équipe MOUS aura pour objectif d'accompagner la DGGT dans la mise en œuvre du PAR et en particulier des processus de compensation.

Un acteur social spécialisé dans l'assistance sociale sera également recruté afin d'accompagner les ménages vulnérables. Elle travaillera sous la direction de la MOUS pour apporter un appui personnalisé liés aux démarches de relogement, de reconstruction des activités génératrices des revenus et à tout besoins spécifiques.

Ainsi :

- L'équipe MOUS accompagnera l'ensemble de la démarche afin de faciliter la communication et le dialogue entre la DGGT et les PAP, garantir le respect des principes de compensation et des droits des PAP
- L'acteur social spécialisé suivra spécifiquement les ménages considérés comme vulnérables et s'assurera notamment qu'ils bénéficient des mesures relatives à la compensation des pertes de revenus, la dispense des formations et leur relogement dans des conditions dignes.

H.5. Suivi des ménages vulnérables

Le Projet établit un programme spécial de suivi pour évaluer les progrès réalisés en termes d'assistance aux ménages vulnérables au cours du processus de compensation et réinstallation. Ce programme s'ajoute à d'autres processus de surveillance mis en œuvre au cours du processus de compensation et réinstallation (voir partie 26 du présent document).

Une fois la réinstallation achevée, le projet contractera un acteur social qui prendra le relais de l'équipe MOUS pour surveiller l'état des ménages qui ont été identifiés comme étant vulnérables avant la relocalisation pendant trois ans après leur réinstallation. Durant la première année, la surveillance a lieu sur une base trimestrielle et comprend des entretiens semi-annuels avec toutes les personnes vulnérables soit un minimum de 4 visites. Passée la première année, un minimum de deux visites annuelles sont réalisées pour les vulnérables identifiés comme ayant des difficultés à retrouver un logement. Des entretiens annuels sont ensuite effectués pour les deux années suivantes. Les informations clés devant être recueillies et présentées comprennent ce qui suit :

- nombre total de ménages vulnérables identifiés par le PAR ;
- recensement au cas par cas des ménages vulnérables ;
- type (s) de vulnérabilité ;
- type (s) d'assistance fournie ;
- les efforts visant à restaurer les moyens de subsistance, les réseaux sociaux et les niveaux de vie ;
- les ménages vulnérables qui n'ont pas été en mesure de restaurer leurs moyens de subsistance, leurs réseaux sociaux et/ou niveaux de vie.

¹⁸ En date du 06/05/2024, le consortium EDAU-Urbaconsulting-Comete est négociation avec la DGGT afin de proposer une équipe spécialisée qui sera en charge de mettre en oeuvre la MOUS

Toutes les données sur les ménages vulnérables doivent être maintenues à jour dans la base de données du Projet.

Le programme estimatif de suivi des ménages vulnérables comprend une moyenne de 20 rencontres par ménage pendant la mise en œuvre du PAR, puis une douzaine de rencontres pendant la phase des travaux. Un budget a été mis en place pour s'assurer l'accompagnement efficace de ces ménages en situation vulnérable identifiés. Il permettra également au recrutement d'une ONG spécialisée dans l'encadrement et le suivi des ménages vulnérables et les dépenses connexes liées à logistique.

CHAPITRE X. ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES

A. ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES

A.1. Principes généraux

Le Projet se conformera aux principes suivants dans la conception et la mise en œuvre de ses actions d'information et de consultation :

- Participation libre (sans coercition), informée (information pertinente mise à disposition avant ou pendant la consultation), et à l'avance (avant que les décisions correspondantes ne soient prises) ;
- Concevoir l'engagement comme un dialogue sur l'ensemble du cycle du projet (conception, construction, exploitation) ;
- Respect des prescriptions de la législation Congolaise en matière de consultation et d'information publiques ;
- Respect des standards internationaux ;
- Conception de l'information et de la consultation comme un dialogue entre le promoteur du Projet, les communautés affectées et les autres parties concernées ;
- Inclusion dans le processus de l'ensemble des parties prenantes identifiées dans le présent plan, et appliquer les principes de non-discrimination et de transparence ;
- Inclusion des groupes susceptibles d'être marginalisés du fait du genre, de la pauvreté, de leur profil éducatif et d'autres éléments de marginalité sociale, en leur assurant un accès équitable à l'information et la possibilité de faire connaître leurs opinions et préoccupations,
- Prise en compte effective des contributions, doléances et préoccupations issues des parties prenantes dans les décisions relatives au Projet ;
- Gérer les plaintes et y répondre de manière rapide, équilibrée, et efficace.

B. OBJECTIFS PRINCIPAUX

Il s'agit essentiellement :

- d'informer les parties prenantes sur le Projet en lui-même (caractéristiques techniques, objectif, intérêt public) ;
- de communiquer sur la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), sa publication au Journal Officiel (JO) et toutes les étapes légales ;
- d'informer les parties prenantes sur les activités liées à la réinstallation involontaires (principes, procédures, etc.)
- d'informer sur le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) ;
- de maintenir les contacts avec les autorités locales notamment pour qu'ils soient présent au moment des investigations de terrain (information préalable et consultations appropriées) ;
- de recueillir les avis et opinions exprimées sur le projet.

C. OUTILS ET METHODES DE CONSULTATION

C.1. *Outils en matière de consultation*

En ce qui concerne la consultation des parties prenantes, le maître d'ouvrage délégué mobilisera les outils de suivants :

- les réunions publiques ;
- atelier de travail ;
- entrevue en face à face ;
- discussions en focus groupes.

C.2. *Outils en matière de diffusions*

En ce qui concerne la divulgation/diffusion de l'information, les outils suivants seront mobilisés :

- communiqués de presses et utilisation des mass médias ;
- réseaux sociaux ;
- sites web ;
- affichage publique.

La stratégie de diffusion de l'information doit tenir compte du niveau d'alphabétisation de la population affecté (voir Chapitre VIII.E.5). La stratégie de consultation et de diffusion de l'information doit tenir compte de cet élément important et utiliser des outils non écrits en plus de la diffusion de textes écrits, qui demeure indispensable.

Les communiqués oraux devront être fait en Français et en Lingala.

La diffusion nécessite qu'un budget dédié à ces activités soit sécurisé.

D. IDENTIFICATION DES PARTIES PRENANTES

Le travail préparatoire a permis d'identifier les parties prenantes ci-après :

- Les institutions nationales au premier plan desquelles le Ministère de l'Aménagement du Territoire, des Infrastructures et de l'Entretien Routier, le Ministère de l'Economie et des finances, le Ministère des affaires foncières, le Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la pêche, le Ministère de la construction, de l'Urbanisme et de l'habitat ;
- La Délégation Générale aux Grands Travaux (DGGT), comme Maître d'ouvrage du projet et commanditaire du PAR ;
- La commune de Brazzaville et les mairies des arrondissements 6 (Talangäï) et 5 (Ouenze) ;
- Les Organisations Communautaires de Base (OCB)¹⁹
- Les chefs des quartiers concernés et mitoyens ;
- Les habitants et plus particulièrement les Personnes Affectées par le Projet (PAP).

Ces parties prenantes des acteurs majeurs du processus de réinstallation des personnes affectées par les travaux de drainage de la Tsiémé – phase 2 et ont l'implication de chacune est primordiale à la réalisation de ce projet.

¹⁹ D'après le travail de terrain de l'expert National MOUS/PAR, il n'y a pas d'association ou de collectif assurant des tâches communautaires

E. ACTIVITES D'ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES REALISEES A CE JOUR

Dès 2017, plusieurs actions ont été menées²⁰ par SGI pour informer et sensibiliser les populations susceptibles d'être impactées en vue de leur pleine participation à la réalisation du Plan d'Action de Réinstallation.

Le rapport de SGI, bureau en charge des études techniques et de la production du premier PAR, consulté par le Consultant dans le cadre de la mission, a permis de constater ce qui suit.

« Outre les réunions d'information organisées dans le cadre de l'élaboration du PGES, a été animée, dans le cadre de l'élaboration du PAR, des séances d'Information d'Education et de Communication sur le programme et ses enjeux par l'équipe de la consultation en sauvegardes sociales.

A ces séances organisées dans chacune des zones du Projet, la question liée à l'existence d'arbres fruitiers, de quelques cultures, de sanitaires, de bâtiments habités ou abandonnés y compris les clôtures dans l'emprise des travaux était débattue. Sur la base de cette information le Consultant avait fait une visite de certains sites sinistrés.

Séance de consultation de la population et la PAP

Du 11 au 18 décembre 2017, ont été organisées des réunions de consultation du public des riverains des cinq (05) cours d'eau (Mpila 1 et 2, Tsiémé, Mfilou et Kélékélé). Les participants étaient composés des personnes dont les biens sont affectés, des membres des organisations à base communautaire, les chefs de quartiers, les chefs de zone et les de bloc. Les PAP sont majoritairement des personnes qui exercent dans le secteur informel. Elles sont chauffeurs, guérisseurs, petits commerçants ou retraités.

Avant le démarrage de la séance publique, il y a eu un échange en aparté avec les autorités locales, notamment les chefs de quartier dont MADEDE Gérard au niveau de la Tsiémé. Leur seule préoccupation portait sur la réinstallation avant le démarrage des travaux. Etant donné que le site était déjà identifié, il a été rassuré que les mesures seront prises pour que la réinstallation ait lieu avant les travaux de modernisation du système de drainage des eaux pluviales de Brazzaville.

En public, les discussions ont porté sur la présence des habitations dans l'emprise des travaux et sur le comment régler le problème. Selon certains participants, c'est un faux problème, vu que sans les travaux de drainage, les cours d'eau vont continuer à envahir les habitations de façon inexorable. Mais un terrain d'entente fut trouvé et un procès-verbal de séance a été établi et validé par les participants. En effet, le Consultant a rassuré tous les participants du fait que les bâtiments ainsi que les biens qui se trouvent dans l'emprise des travaux de drainage vont être indemnisés, et ce avant le démarrage de ces travaux. Les participants ont soulevé l'urgence que les travaux soient effectivement réalisés pour que les inondations et les maladies diarrhéiques ou le paludisme s'amenuisent un tant soit peu. Ils ont rappelé qu'il est très important que les travaux se fassent bien et dans les délais raisonnables. » - SGI, février 2018.

En 2022, lors de la reprise du processus de préparation du PAR, nous avons constaté une très forte connaissance du projet et de ses objectifs par les personnes affectées par le projet au niveau du cours d'eau la Tsiémé. De façon générale, les populations impactées par le Projet perçoivent positivement le Projet. Elles estiment qu'il constitue un facteur de développement et de progrès social pour Brazzaville, car la modernisation du système de drainage favorise le développement de la population en palliant le problème d'inondation et d'insalubrité.

En revanche, la démarche d'accompagnement à la réinstallation reste relativement peu connue. Une situation qui entraîne des craintes d'évictions violentes et une méfiance des habitants.

Le tableau ci-après, récapitule les principales actions de communication menées par le Consultant dans le cadre de son intervention. Il sied de souligner que ces activités étaient un plus à celles réalisées par la DGGT dans le cadre de l'information, de la consultation et la mobilisation des parties prenantes ; celles réalisées par SGI lors des études techniques et de l'élaboration du premier PAR ; celles réalisées par la commission interministérielle avant, pendant et après l'identification des biens affectés et l'enquête parcellaire et ; à celles réalisées par le bureau d'études qui a préparé l'étude d'impact environnemental et social du même projet.

²⁰ Dans un premier temps l'entreprise de Consultance SGI a mené des premières actions de communication/information sans que ne soit finalisé la démarche de production du PAR.

Tableau 24 : historique des actions de communication menées en direction des parties prenantes

Date	Objet de la réunion	Parties prenantes présentes/rencontrées	Observations
13 juillet 2022	Rencontre entre tous les acteurs institutionnels pour la présentation du travail relatif au PAR. S'est agi des réunions d'échange puis d'une visite de terrain avec les représentants de la Mairie de Brazzaville, de la DGGT et de l'AFD.	<ul style="list-style-type: none"> – Mairies des arrondissements concernés + chefs de quartiers concernés ; – Représentant des populations ; – Mairie centrale + DGGT 	
15 juillet 2022	Réunion de restitution ayant permis de présenter les grandes lignes des échanges avec les parties prenante, les constats effectués lors de la visite de terrain, la présentation de la méthodologie, des rôles et responsabilités a été organisée dans la salle fleuve Congo du ministère de l'aménagement du territoire, des Infrastructures et de l'Entretien Routier (MATIER).	<ul style="list-style-type: none"> – Délégation Générale aux Grands Travaux (DGGT) ; – Direction Générale de l'Environnement ; – Ministère des Affaires Foncières et du domaine public (Direction du domaine public et Direction des affaires foncières) ; – Ministère de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat (direction générale du développement urbain, de l'urbanisme et de l'habitat) ; – Ministère de l'agriculture ; – Mairie centrale de Brazzaville ; – Mairies d'arrondissements 5 et 6 – Chefs de quartiers. 	
Octobre-décembre 2022	Diffusion de la date butoir (DUP). Conformément à l'exigence de la législation nationale, à l'arrêté n°9929/MAFDPRP-CAB du 19 août 2022, déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux d'assainissement et d'aménagement de la rivière Tsiémé allant de la rue Angola Libre dans l'arrondissement 5 Ouenzé au rejet sur le fleuve Congo, dans l'arrondissement 6 Talangaï, département de Brazzaville a été publiée dans le journal officiel de la République du Congo. Il s'en est suivi de son affichage au niveau de la mairie de Brazzaville, des mairies des arrondissements 5 et 6, des quartiers concernés. Les crieurs/messagers	<ul style="list-style-type: none"> – Mairie centrale de Brazzaville ; – Mairies d'arrondissements 5 et 6 ; – Chefs de quartiers ; – Populations des quartiers concernés 	

Date	Objet de la réunion	Parties prenantes présentes/rencontrées	Observations
	ont également été mobilisés dans les quartiers cibles afin de mieux informer les populations concernées.		
23 décembre 2022 au 11 février 2023	Inventaire et évaluation des biens (enquête commission d'évaluation et d'expropriation). Lors de ces activités, les populations affectées ont été informées préalablement sur l'étendue de l'emprise qui a été déclarée déclarant d'utilité public et la démarche d'expropriation conformément à la loi n °11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'information sur les réclamations éventuelles et les lieux pour les faire a été communiquée aux PAP.	Populations des quartiers concernés	Cette activité a mobilisé les techniciens des principaux ministères concernés.
18 au 22 septembre 2023	<p>Mission de préparation de l'enquête socioéconomique. Au cours de cette mission, le Consultant a rencontré les principaux acteurs impliqués dans la préparation du Plan d'Action de Réinstallation et sa mise en œuvre, avec qui des discussions fructueuses ont eu lieu.</p> <p>Avec la DGGT et la marie de Brazzaville, les échanges ont porté principalement sur les prochaines étapes de collecter des données socioéconomiques, élaboration et les discussions sur l'organisation de la mise en œuvre du PAR.</p> <p>Avec la commission d'enquête parcellaire (commission interministérielle), il a été question de faire le point sur les dispositions préalables prises avant l'inventaire et l'enquête parcellaire, les données collectées ; les méthodologies, matériels et équipements utilisés ; les méthodologies de détermination des indemnités et la gestion des réclamations postes enquête parcellaire.</p> <p>Avec le Ministère des Finances, il s'est agi de discuter sur les modalités d'indemnisation des personnes affectées par le projet et la disponibilité d'une enveloppe pour ce faire ainsi que de l'organisation nécessaire afin de garantir la mise en œuvre effective et satisfaisante du PAR.</p> <p>Une descendre de terrain a été organisée avec le représentant de la marie de Brazzaville et les Ingénieurs de la DGGT. Au cours de cette visite, des échanges informels ont été eu lieu quelques personnes affectées rencontrées</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Direction Générale des Grands Travaux (DGGT) ; – Ministère des Affaires Foncières et du domaine public (Direction du domaine public et Direction des affaires foncières) ; – Ministère de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat (direction générale du développement urbain, de l'urbanisme et de l'habitat) ; – Ministère de l'agriculture ; – Mairie centrale de Brazzaville ; – Mairies d'arrondissements 5 et 6 – Chefs de quartiers. 	

Date	Objet de la réunion	Parties prenantes présentes/rencontrées	Observations
<p>20 octobre 2023 au 04 novembre</p>	<p>Programme participatif préalable aux enquêtes socio-économiques (information de base sur le projet et les impacts en termes de déplacement ainsi que sur les enquêtes socio-économiques et la suite des opérations). En effet, une réunion regroupant les parties prenantes a été organisée à la DGGT le 20/10/2023, avec pour objectif d'informer les parties prenantes sur l'évolution du projet, le déroulement des enquêtes socio-économiques, la date butoir et les prochaines étapes. Consécutif à cette réunion, des descentes de terrain ont été organisées pour mieux informer et mobiliser les personnes concernées et sensibiliser les riverains non concernés sur l'importance du projet.</p> <p>Ces descentes, organisées du 21 au 24 octobres ont été appuyées par 08 crieurs/messagers qui ont couvert toute la zone d'intervention et diffusé le message qui a été validée à la réunion du 20/10/2023.</p> <p>Pour informer et mobiliser les personnes vivant au-delà de l'emprise mais ayant des biens affectés dans l'emprise, la Télévision et la Radio nationale congolaise ont été mises à contribution pour relayer l'information au niveau national et international. Ainsi, le message audiovisuel (spot) a été diffusé jusqu'au 30 octobre pour Télé Congo et 04 novembre pour la Radio Congo.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Représentants de la Mairie de Brazzaville ; – représentants de la mairie du 5^{ème} arrondissement ; – représentants de la mairie du 6^{ème} arrondissement ; – chefs des quartiers, blocs et zones concernés par les travaux ; – représentants des Organisations de la Société Civile présente dans les quartiers concernés ; – représentants des PAP choisis par les chefs des quartiers en raison de leur moralité et image dans les quartiers respectifs (leaders communautaires) ; – Cellule de gestion du projet au niveau de la DGGT ; – populations affectées par le projet et riverains ; – grand public. 	<p>Ce programme a permis non seulement d'informer et mobiliser les communautés, mais aussi de prendre en compte leurs avis sur le projet, leurs attentes, leurs craintes/préoccupations et leurs suggestions à l'endroit du maître d'ouvrage.</p>
<p>25 octobre au 04 novembre 2023</p>	<p>Enquête socio-économique réalisée du 25 octobre au 04 novembre 2023 a permis d'administrer le questionnaire d'enquête à 478 ménages vivant dans les parcelles identifiées par la commission d'enquête parcellaire comme affectées par les travaux. Au cours de l'enquête, chaque entretien débutait toujours par une brève information sur le projet et l'objectif de la mission. A la fin de l'entretien, le questionnaire prévoyait la possibilité pour l'enquêté de souligner ses préoccupations, attentes et suggestions.</p>	<p>Ménages affectés par la mise en œuvre du projet.</p>	
<p>20 octobre 2023 au 04 novembre</p>	<p>Présentation du mécanisme de gestion des plaintes (MGP). La diffusion des informations sur le mécanisme de gestion des plaintes s'est faite lors de la mise en œuvre du programme participatif ayant précédé les enquêtes socio-économiques.</p>	<p>Ménages affectés par la mise en œuvre du projet et grand public.</p>	

F. CONSULTATION ET DIFFUSION D'INFORMATION A METTRE EN ŒUVRE

Le tableau ci-dessous présente le plan d'action des principales consultation publiques et diffusion de l'information qui devront être mise en œuvre.

Tableau 25 : plan d'action de communication et consultation

Phase et processus	Nature de l'action (Consultation / Information)	Description de l'Action	Objectif de l'action	Calendrier indicatif	Responsabilité
Phase de préparation -avant le démarrage des travaux					
Préparation du plan d'action de réinstallation - Après l'avis de non-objection du gouvernement congolais et de l'AFD sur le présent document	Information	Production d'une fiche d'information avec les principales informations liées au projet et au MGP, points de contact Préparation d'un « guide pratique des compensation » présentant les barèmes, le processus d'acquisition et les documents individuels à préparer pour obtenir sa compensation	Disposer d'un support écrit comportant les principales informations et permettant de nous assurer des informations transmises au sein du quartier et auprès des habitants	Mois 1	Équipe MOUS
	Consultation	Réunion à l'attention des parties prenantes	Informers les parties prenantes clés de l'ensemble de la démarche, des activités de communications prévues et des équipes engagées (CMO-PAR et équipe MOUS)	Mois 1	Maitre d'Ouvrage CMO-PAR Équipe MOUS
	Consultation	Réunions publiques dans les 4 sous-secteurs définis	Présentation du PAR avec les personnes concernées dans la zone permettant de recueillir leur avis et de discuter des compensations proposées.	Mois 2	Maitre d'Ouvrage CMO-PAR Équipe MOUS
	Information	Diffusion des éléments d'information clés: <ul style="list-style-type: none"> La publication d'un résumé au journal officiel 		Mois 2	Maitre d'Ouvrage CMO-PAR Équipe MOUS

Phase et processus	Nature de l'action (Consultation / Information)	Description de l'Action	Objectif de l'action	Calendrier indicatif	Responsabilité
		<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion du résumé du PAR sur les réseaux sociaux du projet ouverts à cet effet (Facebook et Instagram) • Diffusion du PAR et du résumé sur le site internet du Maitre d'Ouvrage (autre idée?) • Le PAR intégral et un résumé en version papier est disponible dans les locaux du Maitre d'Ouvrage et dans les mairies des deux arrondissements concernés 			
Procédure d'expropriation	Information	1 ^{ère} Convocations individuelles des personnes expropriées /affectées	Présentation de leur compensation. Remise d'une offre de compensation au format papier (voir détail section suivante)	2 et 3 ^{ème} Trimestre 2024	CMO-PAR Équipe MOUS
	Information	Publication des arrêtés de cessibilité Publication des listes de PAP dans les mairies concernées	Diffusion de l'information invitant les PAP à se présenter pour recevoir leur proposition d'indemnisation	2 et 3 ^{ème} Trimestre 2024	CMO-PAR
	Consultation	Après un délai de deux semaines laissées à chaque PAP pour examiner la proposition ou signaler une erreur, 2 ^{ème} réunion individuelle	Signature de l'accord de compensation. En cas de désaccord, voir détail section suivante ci-dessous)	3 ^{ème} et 4 ^{ème} trimestre 2024	CMO-PAR Équipe MOUS
Validation de la libération des emprises	Consultation	Constat de libération des emprises par un huissier en présence du Maitre d'Ouvrage dans le délai de 3	Attester de la libération des emprises foncières	3 ^{ème} et 4 ^{ème} trimestre 2024 Délais de 3 mois après la signature	Maitre d'Ouvrage

Phase et processus	Nature de l'action (Consultation / Information)	Description de l'Action	Objectif de l'action	Calendrier indicatif	Responsabilité
		mois après la signature de l'accord de compensation		de la compensation	
	Information	Diffusion des actes de cessibilités	Faire connaître l'interdiction de transaction dans la zone d'emprise ou de construction.	3 ^{ème} et 4 ^{ème} trimestre 2024	Maitre d'Ouvrage
Phase de mise en œuvre du projet (paiement des compensation, travaux de construction)					
Mise en œuvre du PAR	Consultation	Mise en place d'un comité de réinstallation, chargé des relations entre le Maitre d'Ouvrage et les PAP	Donner accès à des informations spécifiques Dialoguer sur les contentieux, réussites et éléments importants	Au cours de l'ensemble du projet à partir du début de la mise en œuvre des compensations prévues par le PAR	CMO-PAR
	Consultation	Mise en place de la MOUS dans le suivi et l'appui aux PAP	Donner accès à des informations spécifiques, Garantir et faciliter l'application des mesures de compensations spécifiques aux plus vulnérables Garantir l'application des mesures de compensations.	Au cours de l'ensemble du projet à partir du début de la mise en œuvre des compensations prévues par le PAR	Équipe MOUS
	Consultation	Suivi des activités de mise en place du PAR	Renseigner une série d'indicateur d'impacts liés à la mise en place du PAR Renseigner une série d'indicateurs d'activités liés à la mise en place du PAR	Au cours de l'ensemble du projet à partir du début de la mise en œuvre des compensations	CMO-PAR (suivi de l'avancement des libérations d'emprise) et Équipe MOUS (suivi des impacts de la mise en place du PAR)

Phase et processus	Nature de l'action (Consultation / Information)	Description de l'Action	Objectif de l'action	Calendrier indicatif	Responsabilité
			Illustrer le niveau d'avancement de la mise en place du PAR et de son utilité pour limiter les impacts sur les populations visées.	prévues par le PAR	
Clôture du PAR					
	Information	Évaluation de la mise en place du PAR	Auditer la bonne réalisation des activités prévues dans le PAR et notamment des mesures compensatoires mise en place. Publier et diffuser les résultats du PAR.	A la fin de la mise en place du PAR	Expertise externe
	Information	Rapport d'achèvement du PAR	Faire le bilan des actions prévues, réellement mise en place et justifier/illustrer les écarts.	A la fin de la mise en place du PAR	Équipe en charge de la production du PAR
Réalisation des travaux					
Travaux de construction	Consultation	Maintien et fonctionnement du Mécanisme de gestion des plaintes (MGP)	Maintenir un moyen de discussion efficace et connu entre les populations riveraines et le Maître d'Ouvrage	Au cours des travaux	Maître d'Ouvrage
	Information	Mise à disposition de tous les documents de projet pertinents seront tenus disponibles dans les bureaux du Maître d'Ouvrage notamment le PAR, les rapports de suivis et d'audit, l'EIES etc.	Permettre une information complète à l'ensemble des acteurs intéressés	Au cours des travaux	Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage déléguée

Les détails relatifs aux procédures de présentation des accords et de signature des accords ainsi que de la mise en œuvre sont détaillé sans la section Chapitre XII.D Procédures d'exécution, page 112.

CHAPITRE XI. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP)

A. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Dans le cadre des activités de mise en œuvre du projet de drainage des eaux pluviales de Brazzaville, phase II, les parties prenantes, disposant d'intérêts parfois divergents, peuvent aboutir à des situations de conflits. Ainsi, la mise en œuvre de ce projet risque d'engendrer des conséquences négatives inattendues pouvant affecter les populations riveraines et porter atteinte à la mise en œuvre dudit projet.

C'est ainsi que pour permettre au projet de se dérouler sans entrave, il est indispensable de mettre en place un cadre fonctionnel permettant de gérer, en amont et pendant la réalisation des travaux, les potentiels conflits inhérents au projet sur l'ensemble de sa zone d'intervention. Il s'agit du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP).

A.1. Objectif du MGP

Dans la définition de l'Agence Française de Développement (AFD), le MGP est un recours extrajudiciaire permettant à toute personne ou groupe d'individus affectés par des impacts environnementaux et sociaux émanant d'un projet financé par elle de déposer une plainte.

L'objectif de ce mécanisme est de :

- prévenir et résoudre dans l'intérêt de tous, les tensions et/ou conflits entre le projet et les différentes parties prenantes avec pour priorité la solution à l'amiable.
- renforcer la performance environnementale et sociale du projet, d'assurer la transparence de l'aide et de promouvoir un dialogue approfondi avec et entre les parties prenantes au projet.

En outre il vise à :

- renforcer et asseoir la redevabilité du programme auprès des populations concernées tout en encourageant l'engagement et la participation citoyenne ;
- assurer une amélioration continue de la qualité d'intervention du programme en tirant les leçons au fur et à mesure de sa mise en œuvre ;
- permettre aux populations directement ou indirectement affectées par le programme de défendre leurs droits ;
- établir et maintenir un cadre de dialogue et de médiation avec les populations et autres parties prenantes.

A.2. Finalité du MGP

Ce document décrit les objectifs et le fonctionnement du MGP et permet donc de mettre en place de manière formelle, un système de gestion des plaintes du projet en :

- définissant le mécanisme de réception, de traitement et de réponses aux réclamations ;
- définissant les étapes pour la mise en place d'un système de gestion des plaintes portant sur l'action du projet ;
- en effectuant le suivi et le reporting de la mise en œuvre du MGP à travers des rapports périodiques de mise en œuvre du PGES et les rapports de supervision. Ce suivi permet de dégager les tendances des plaintes et d'apporter au besoin des mesures correctives systémiques, pour l'ensemble du projet et ses étapes de mise en œuvre subséquentes.

Le MGP met également en place les ressources et le cadre organisationnel nécessaires pour diffuser l'information du mécanisme auprès des populations, enregistrer et traiter toutes les doléances relatives aux activités du projet, ses résultats ou ses impacts.

B. PRINCIPES GENERAUX

B.1. Principes fondamentaux

Ce mécanisme doit être efficace et rapide, aisément accessible, équitable, transparent, sensible aux aspects de genre et de vulnérabilité, gratuit, compatible avec les droits humains, basé sur l'engagement et le dialogue, et permettre à toutes les parties concernées, y compris le promoteur et les opérateurs du Programme/projets, de tirer des enseignements (voir tableau 26 ci-dessous).

Tableau 26 : Principes fondamentaux du Mécanisme de Gestion des Plaintes et Recours

Principes	Mesures d'application	Indicateurs
Légitimité	<ul style="list-style-type: none"> - Établir une relation de confiance avec les parties prenantes ; - Donner la garantie de la conduite équitable des processus de plaintes. 	Moyens alloués au MGP (financiers et humains) Qualification du personnel en charge du MGP
Sécurité	<ul style="list-style-type: none"> - Protéger l'anonymat des plaignants si nécessaire ; - assurer la confidentialité nécessaire en cas de plaintes de nature sensible ; - limiter le nombre de personnes ayant accès aux informations sensibles. 	Pas de représailles suite aux dénonciations.
Accessibilité et diffusion de l'information	<ul style="list-style-type: none"> - Diffuser largement le mécanisme aux groupes cibles, en surmontant les barrières linguistiques, géographiques, sociales, financières... ; - mettre en place un système approprié sur le plan culturel et entièrement gratuit ; - expliquer clairement les procédures de dépôt de plaintes ; - diversifier les possibilités de dépôt de plaintes ; - assister les personnes ayant des problèmes particuliers d'accès. 	Variété des sources des plaintes Taux des plaintes éligibles
Prévisibilité	<ul style="list-style-type: none"> - Réagir promptement à tous les plaignants ; - présenter un processus de traitement clair, avec des délais pour chaque étape. 	Délai moyen de traitement Taux de réponse
Impartialité	<ul style="list-style-type: none"> - Veiller à l'impartialité des acteurs impliqués à toutes les étapes du processus ; - assurer qu'aucune personne ayant un intérêt direct dans l'issue de l'enquête ne participe au traitement de la plainte concernée. 	Récusation des membres de l'équipe de gestion des plaintes
Transparence	<ul style="list-style-type: none"> - Renseigner les parties concernées sur l'évolution et les résultats du traitement ; - justifier des décisions en matière de processus, de traitement et de résultat. 	
Gratuité	<ul style="list-style-type: none"> - Garantir la gratuité et l'absence de toute demande de contrepartie aux plaignants. 	
Conformité aux droits	<ul style="list-style-type: none"> - Garantir que les résultats et les voies de recours sont conformes aux textes législatifs nationaux, aux traités et conventions internationales en matière de droits de l'homme. 	

B.2. Typologie des plaintes et griefs

Les plaintes peuvent être associées à la mise en œuvre du projet de façon générale, incluant les plaintes spécifiques à la mise en œuvre du Plan d'action de réinstallation ou aux travailleurs de chantier. Ainsi, différents types de plaintes et de conflits peuvent apparaître au cours de la mise en œuvre des activités du projet.

Le projet ayant un maître d'ouvrage en charge de la mise en œuvre du PAR et du suivi des travaux, le MGP proposé traitera des plaintes qui pourraient subvenir pendant le développement du PAR, pendant la mise en œuvre du PAR et lors de la phase des travaux de construction et ce afin de respecter les normes et bonnes pratiques internationales en la matière.

B.3. Lors du développement et de la mise en œuvre du PAR

Les conflits surviennent en général lors du développement et de la mise en œuvre du PAR. L'expérience montre que la grande majorité des plaintes sont enregistrées à ce moment-là.

Les plaintes spécifiques à la réinstallation peuvent porter sur les aspects suivants :

- erreur dans l'identification des PAP ;
- désaccord dans l'évaluation des biens des PAP ;
- désaccords sur les limites parcellaires et les zones d'usage ;
- Signalement de conflits sur l'indivision ou le partage de propriété (succession, divorce, problèmes familiaux etc.)²¹
- divergences dans l'acquisition et l'occupation des terres ;
- atteinte à une activité commerciale d'un riverain sans indemnisation adéquate;
- mesures compensatoires jugées inadéquates par les PAP.
- désaccord sur les mesures de réinstallation proposées

B.4. Lors des travaux de construction

Le MGP sera également ouvert durant la phase travaux. Il est entendu que l'entreprise en charge des travaux devra traiter les plaintes qui concernent ses activités. Cependant, le MGP devra rester ouvert et fonctionnel pour toute plainte qui ne serait pas traitée par l'entreprise et pour pallier les éventuels cas de défaillance de l'entreprise en la matière.

B.5. Types de plaintes concernées par le mécanisme

Sont concernées par le présent mécanisme de gestion des plaintes : toute expression écrite ou orale, tout enregistrement audio ou visuel formulé par une personne ou un groupe de personnes à l'encontre du projet ou des opérateurs ou de toute partie impliquée dans sa mise en œuvre et relevant d'un préjudice subi suite à un comportement, une décision (implicite ou explicite), un acte, une omission, ou une insatisfaction à l'égard du projet.

Il peut arriver que les demandes d'informations complémentaires sur le projet passent par le mécanisme de gestion des plaintes. Cela est la preuve que la communication n'a pas atteint son but et que des efforts pour une meilleure compréhension par les parties soient réalisés. Ces demandes doivent cependant être traitées par le MGP.

²¹ Il ne s'agira pas de régler ou statuer sur la dispute mais d'éviter de verser une indemnisation dont la répartition sera contestée par la suite et viendra amplifier le problème.

B.6. Acteurs pouvant déposer une plaintes et informations devant être contenue dans la plainte

a) Acteurs pouvant déposer une plainte

Toute personne ou groupe de personnes physiques ou morales estimant être directement ou indirectement affectée(s) par le programme est/sont susceptible(s) de recourir au mécanisme de gestion des plaintes et des recours.

Cependant, certaines personnes, catégories ou communautés sont davantage exposées aux risques engendrés par le projet. C'est le cas notamment des femmes qui peuvent se retrouver écartées des processus de consultations et de compensation (lors de la phase PAR) ou être victimes de violence et coercition tout au long du processus. Certaines minorités spécifiques peuvent voir leurs droits spoliés.

Il s'agira donc de porter une attention particulière aux personnes ou communautés les plus exposées et/ou marginalisées.

En revanche, le MGP ne couvre pas les relations employeurs/employés au sein d'une société, lesquelles relèvent du règlement intérieur de ladite société et donc d'un mécanisme interne spécifique, ni les relations entre personnels de différents services de l'administration.

b) Informations nécessaires

Le dépôt de plainte devra contenir à *minima* les informations suivantes :

- les identités et coordonnées de l'auteur de la plainte et de son éventuel représentant : adresses physiques, numéros de téléphone et/ou adresses courriel et/ou numéros de télécopie ;
- le sous-projet concerné, défini de façon suffisamment précise (Canal de Tsiémé) ;
- la description détaillée de l'objet de la plainte : lieu, date, préjudices environnementaux et/ou sociaux motivant le dépôt de plainte, les personnes ou groupes de personnes victimes du préjudice, les personnes ou groupes de personnes à l'origine du préjudice ;
- la date de la prise de connaissance des faits ;
- l'identité de l'opérateur qui enregistre la plainte.

L'auteur d'une plainte peut demander à ce que son identité (ou que l'identité de certains individus ou de l'ensemble de ceux-ci lorsque plusieurs individus sont auteurs de la plainte) reste confidentielle. La demande de confidentialité et les raisons de cette demande doivent être déposées avec la plainte. Les plaintes dont l'auteur demande la confidentialité devront être traitées en prenant compte les motifs de la confidentialité.

C. FONCTIONNEMENT DU MGP

Le fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes comporte un niveau de collecte et trois niveaux de résolution :

- un niveau de collecte, archivage et suivi du traitement des plaintes ;
- deux niveaux extra-judiciaire (niveau I et II) ;
- un niveau judiciaire (niveau III).

La résolution à l'amiable est l'option privilégiée en cas de différent, ceci sans toutefois enfreindre à la volonté du ou de la plaignant(e) de faire recours à la justice (niveau III).

A cet effet, et pour favoriser le règlement des litiges à l'amiable, la gestion des plaintes s'appuiera sur trois structures qui seront mises en place par le projet pour le traitement à l'amiable :

- Une équipe de Maitrise d’Ouvrage Urbaine Sociale (MOUS)²² qui sera chargée de collecter, archiver et suivre le traitement des plaintes,
- Un comité local de gestion des plaintes (niveau I) : qui a vocation à régler les problèmes au niveau local,
- Un comité de gestion des plaintes de l’équipe en charge du projet à la DGGT (niveau II) : pour trouver des solutions aux problèmes qui n’auraient pas été résolument au niveau local. Ce même comité pourra être chargé ultérieurement de suivre et gérer les plaintes qu’il serait susceptible de subvenir au moment de la réalisation des travaux.

Les tâches et responsabilités sont décrites dans le tableau 27 ci-dessous.

Tableau 27 : Cadre organisationnel du niveau I et II du MGP

Niveau	Intervenants	Composition	Rôle
Collecte et suivi des plaintes	Équipe MOUS	Responsable de l’équipe MOUS qui sera en charge d’archiver et faire le suivi du traitement de la plainte auprès du Comité Local de gestion des plaintes ou du Comité de gestion des plaintes de la DGGT, selon le niveau de complexité.	
Niveau I	Comité local de gestion des plaintes	<ul style="list-style-type: none"> - Deux représentants du comité de chaque quartier (le Chef de quartier et son secrétaire administratif) ; - Le président du comité de gestion et de développement communautaire (CGDC) - Deux représentants de la mairie d’arrondissement concerné ; - Le représentant de la société civile. - Deux représentants des PAP (un homme et une femme) ; - Un représentant de la DGGT - Deux représentants du groupement de Consultant de lors de la préparation et l’appui à la mise en œuvre du PAR, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> o L’expert national PAR o L’expert national MOUS 	<ul style="list-style-type: none"> - Recueillir, trier, archiver les plaintes - Vérification des réclamations pour conformité aux prescriptions du projet ; - Prise de contact avec les plaignants et mise en place des actions nécessaire à la résolution (clarification, enquête de terrain, confrontation, témoignages etc.) <p>Si plainte pas résolue à ce niveau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Transmission des plaintes vers l’UGP pour lesquelles les solutions ne sont pas trouvées au comité local ; - Réception des réponses du comité de gestion des plaintes de l’UGP et transmission aux plaignants ; - Participe sur le terrain aux travaux de vérification demandés par l’UGP des faits sur le terrain et à la prise de décision ;
Niveau II	Comité de gestion des plaintes du département d’aménagement de la DGGT	<ul style="list-style-type: none"> - Le responsable des plaintes au sein du département d’aménagement de la DGGT (à désigner) ; - Le représentant de la Marie de Brazzaville ; - Le représentant du ministère des affaires foncières ; - Le représentant du ministère de la construction ; - Le représentant du ministère des affaires sociales ; - Le représentant du ministère des finances ; - Le représentant du ministère de l’agriculture ; - Deux représentant du groupement de Consultant à 	<ul style="list-style-type: none"> - Réception et traitement des plaintes non résolues au niveau I (comité local). - Archivage et de suivi évaluation au niveau de la cellule de la DGGT en charge des travaux.

²² Pour plus de détails sur la composition et le mandat de l’équipe MOUS voir le Chapitre XII Mise en œuvre, page 113.

Niveau	Intervenants	Composition	Rôle
		savoir, lors de la mise en œuvre du PAR : <ul style="list-style-type: none"> ○ L'expert national PAR ○ Le responsable MOUS - Un représentant de la maire d'arrondissement concerné ; - Le Chef de quartier concerné ; - Un membre de la commission nationale des droits de l'homme. Peuvent se joindre à ce comité, tout acteur qui pourrait contribuer à apporter une expertise sur le problème posé et à aider à sa résolution (topographe, membres de la commission d'évaluation etc.).	

Le niveau I (Comité local de gestion des plaintes) constitue d'une part la porte d'entrée dans le mécanisme et d'autre part à vocation à régler les problèmes au niveau local. Quand aucune solution n'est trouvée au niveau local, les plaintes sont alors transmises au niveau II.

NB : lors des travaux, les plaintes y afférentes seront préalablement traitées au niveau de l'entreprise et le Bureau commis respectivement à l'exécution et au contrôle et supervision desdits travaux.

Le niveau II (comité de gestion des plaintes) traite les plaintes qui n'ont pu trouver de résolution au niveau local. Ce comité ne traite que les plaintes transmises par le comité local de gestion des plaintes. Autrement, il ne peut être saisi directement par les plaignants ou réclamants.

Si les réponses et solutions apportées au plaignant à l'issue du traitement de la plainte au niveau II ne le satisfont pas, il peut alors se tourner vers la justice congolaise et ce, bien que les recours à la justice ne soient encouragés.

D. LES DIFFERENTES ETAPES DU MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

D.1. Création et formation des comités de gestion des plaintes des niveaux 1 et 2.

Sur l'impulsion de la Délégation Générale aux Grands Travaux (DGGT) via des notes de services et avec l'assistance du Consultant au travers de son expert PAR National, les deux comités seront créés et formés.

La DGGT sera en charge de solliciter les autorités locales afin de mandater les personnes composant chaque comité et d'officialiser les structures.

Le Consultant sera en charge d'accompagner la DGGT dans le choix des membres, de produire les outils nécessaires au fonctionnement des comités (outil d'enregistrement des plaintes, accusé de réception, réponse officielle, de clôture, outil de suivi, etc.) et de former les membres des comités à leur activité de gestion des plaintes.

Une session de formation sera organisée par le Consultant à l'intention des membres du comité local et des membres du comité de gestion des plaintes de niveau II. Cette courte formation portera sur :

- la présentation sommaire du Projet ;
- la présentation du Mécanisme de Gestion des Plaintes ;
- les rôles et responsabilités des membres du Comité de gestion des plaintes ;
- le profil nécessaire pour les membres du comité ;
- les étapes de gestion d'une plaintes.

Au cours de cette formation, les membres du comité local seront informés sur les rôles et responsabilités qui leur seront assignés, les conditions de leur implication, afin qu'à la suite des discussions qui s'en suivront, ils soient disposés à remplir ces tâches en connaissance de cause.

Les fonctions de membre du comité local et de membre du comité de gestion des plaintes de la CEP sont gratuites²³. Tous les frais de déplacement et de subsistance seront pris en charge par la DGGT (agissant en qualité de l'unité de coordination du projet) lors de la présentation des membres des comités des niveaux 1 et 2.

D.2. Diffusion de l'information concernant le fonctionnement du MGP

Les différentes parties prenantes au projet seront sensibilisées sur le fonctionnement du MGP avant le démarrage des travaux d'inventaire des biens et des personnes.

Les actions de communications et d'informations à réaliser sont les suivantes :

- Préparation et diffusion de poster présentant le MGP à diffuser dans les quartiers, les mairies d'arrondissement, la mairie centrale et tout lieu propice à la communication ;
- Publier et distribuer des brochures concernant le mécanisme de gestion dans les quartiers touchés par le projet pour leur permettre de pouvoir s'informer ;
- Informer directement les parties prenantes à travers des séances de sensibilisation sur les activités du projet ;
- Préparer des supports de présentation en format numérique pour circulation sur les réseaux sociaux ;
- Information sur le site de la DGGT ;
- Communiqués radio à passer sur les radios locales.

Les messages seront délivrés en français et en Lingala.

Cette étape de la diffusion est essentielle car la non-connaissance par les parties prenantes de l'existence d'un mécanisme de gestion des plaintes ou la méconnaissance de son fonctionnement sont des critiques souvent énoncées à l'encontre de ce type de dispositif.

La communication sur l'existence et le fonctionnement du MGPR devra être continue tout au long du projet et ne pas se limiter aux étapes de démarrage.

Le Consultant amorcera les activités de communication (en développant les contenus, en sensibilisant les partenaires, en réalisant des réunions d'information etc.). Les membres du comité local devront participer activement à la divulgation de l'information.

D.3. Réception et enregistrement des plaintes

La porte d'entrée dans le mécanisme de gestion des plaintes varie selon que l'on soit en phase de développement et de mise en œuvre du PAR ou en phase de travaux.

a) Lors de la phase de développement et de mise en œuvre du PAR :

Toute personne affectée par le projet et qui estime être lésée, est invitée à saisir par écrit, verbalement, par sms ou un email, ou appel téléphonique, l'une des parties suivantes qui enregistrera les réclamations et auront à la charge de les transmettre au responsable de la gestion des plaintes du projet :

- au niveau des chefs de quartiers ou de son représentant
- au niveau des mairies d'arrondissements concernées par le projet où un point focal dédié à la collecte

²³ Le Projet prendra en charge les frais de déplacements des membres et l'ensemble des couts logistiques des réunions.

des plaintes sera désigné.

- auprès de la DGGT (désignation d'un point focal)
- auprès de l'expert national PAR du Consultant;
- auprès des membres de l'équipe MOUS .

L'information correspondante sur chaque partie (noms, coordonnées, numéro de téléphone) sera incluse dans le support d'information approprié du Projet.

Dans chacun de ces lieux, le maître d'ouvrage, avec l'appui Consultant, mettra en place des fiches de plainte papier et un registre des plaintes électronique (type Tableau Excel) qui sera géré par la personne en charge des plaintes au niveau de chaque comité. La personne qui prendra la plainte devra obligatoirement remplir ces documents et remettre un récépissé /accusé de réception au plaignant.

Les personnes qui ne savent pas écrire pourront se faire assister par toute autre personne qui assurera la traduction auprès du chef de quartier, de l'expert national PAR du Consultant, de la mairie d'arrondissement, de l'équipe MOUS ou du représentant de l'administration qui transcriront au niveau du quartier.

L'accusé de réception remis à chaque plaignant comportera les informations suivantes :

- le numéro de référence, la date et le signataire de la lettre d'accusé de réception ;
- Le numéro de référence, la date et le signataire de la lettre proposant une résolution au premier point de contact ;
- Les étapes et le calendrier de résolution au cas où le ou la plaignant(e) n'est pas satisfait(e) de la proposition.

b) Lors de la phase de travaux

Lors de la phase de travaux, c'est l'entreprise en charge des travaux qui est le premier interlocuteur des personnes voulant poser un grief et ce via son service ou responsable environnement et social. A cet effet, la maîtrise d'ouvrage devra imposer à l'entreprise sélectionnée le développement²⁴ et la mise en œuvre d'un mécanisme de gestion des plaintes. Ce mécanisme interne à l'entreprise en charge des travaux constitue la porte d'entrée et le premier niveau de traitement des plaintes pendant la phase travaux.

L'entreprise devra consigner dans un registre l'ensemble des actions (plaintes, solutions apportées etc.) réalisées et tenir ce registre à disposition de la DGGT.

Les plaintes ne trouvant pas résolution à ce niveau, doivent être portées dans le présent MGP. L'entreprise elle-même devra, par l'intermédiaire de la personne qu'elle aura mandaté pour gérer les plaintes porter les plaintes qu'elle n'aurait pas pu résoudre au niveau du comité local de gestion des plaintes via la porte d'enregistrement développée au-dessus.

La maîtrise d'ouvrage aura donc à charge de participer au règlement des plaintes qui n'auraient pas pu être traitées par l'entreprise en charge des travaux.

La personne en charge des plaintes au niveau de la DGGT sera chargée de centraliser et de documenter toutes les plaintes reçues.

D.4. Vérification de l'éligibilité

Un processus préliminaire d'évaluation de l'éligibilité de la plainte doit être mené par le comité local qui est chargé avant d'engager les phases de catégorisation et de traitement. Cette phase vise à déterminer si la plainte est

²⁴ Il sera également possible de demander à l'entreprise en charge des travaux de reprendre la charge du MGP mis en place pendant la mise en place du PAR.

éligible ou non, à partir des critères d'éligibilité préalablement définis. Il s'agira notamment de s'assurer que la plainte porte bien sur des activités menées dans le cadre du projet.

L'ensemble des plaintes rejetées seront consignées dans un registre et le motif de la non-éligibilité précisément renseigné.

Cette procédure de vérification doit être réalisée dans les 24 heures qui suivent le dépôt de la plainte.

D.5. Tri et classification des plaintes

La validité des plaintes sera évaluée par le comité local de gestion des plaintes (niveau I) en fonction des engagements pris par le projet, ses activités et les questions relevant de ses opérations.

Les plaintes seront classifiées selon leur caractère sensible ou insensible et leur degré de gravité. Toutes les plaintes considérées comme sensibles seront *de facto* affectées à un degré de gravité élevée.

Pour les plaintes présentant un degré de gravité plus élevé, le comité local de gestion des plaintes transmettra automatiquement la plainte au comité de gestion de niveau II qui décidera du niveau de traitement et de son caractère prioritaire. Le Comité de gestion des plaintes de niveau II devra faire appel à des structures compétentes dans le domaine concerné (ex : violences basées sur le genre ; droits fonciers ; corruption). Il peut être décidé, en accord avec le plaignant, d'un recours au système judiciaire légal ou traditionnel.

Les plaintes à « caractère non sensible » seront traitées par les opérateurs du programme selon la procédure préalablement établie. Comme précédemment indiqué, le caractère non sensible ne permet pas de préjuger de la gravité de la plainte. Il désigne plutôt les risques auxquels s'expose le plaignant.

D.6. Processus de traitement

Une fois la plainte enregistrée, le processus de traitement proposé est résumé à travers les étapes suivantes :

- Remise d'un accusé réception papier au plaignant ;
- Remplissage du registre de plainte (registre des plaintes ou fichier Excel) par la personne en charge de la réception des plaintes au sein du comité ;
- Transmission de la plainte au comité local de gestion des plaintes pour règlement à l'amiable, niveau I qui est responsable de l'examen de la plainte ;
- Examen de la plainte par le comité (visite de site, entrevues sur place avec le plaignant, entrevues sur place avec les représentants de l'autorité et/ou de l'entreprise si nécessaire, prise de notes, prise de photos, constitution d'un dossier papier et électronique) puis préparation d'une résolution à présenter au plaignant ;
- Communication de la résolution proposée au plaignant (par courrier avec explications supplémentaires verbalement ou par téléphone si nécessaire);
- Si le plaignant accepte la résolution proposée, fermeture de la plainte dans le registre et finalisation / archivage du dossier papier et information de l'unité en charge de la gestion des plaintes ;
- Si le plaignant n'accepte pas la résolution proposée, communication de la plainte au Comité de gestion des plaintes de niveau II.

Pour rappel le Mécanisme de Gestion des Plaintes repose sur trois (3) niveaux successifs de traitement.

D.7. Règlement à l'amiable et extra-judiciaire niveau I

Le traitement à l'amiable simple est le premier niveau de traitement des plaintes et des doléances. Il concerne les griefs de degré de gravité faible à modérée ou à caractère non sensible.

C'est le comité local de gestion des plaintes qui est chargé d'examiner les plaintes et de mettre en place le processus d'enquête permettant d'apporter des réponses aux problèmes soulevés.

Le délai de traitement à l'amiable simple est de quinze (15) jours ouvrables à partir de la réception de la plainte par l'opérateur.

La procédure implique une entrevue avec le(s) plaignant(s), éventuellement une visite sur le site de la plainte et un entretien avec des tiers. Ces éléments permettront de constituer le dossier contenant la proposition de résolution, laquelle sera soumise à approbation par le(s) plaignant(s).

Une fois l'enquête terminée, une proposition provisoire raisonnable et proportionnée à la plainte est élaborée sous forme d'un procès-verbal. Le responsable des plaintes discutera de la proposition provisoire avec le plaignant plutôt que de lui imposer le verdict de manière unilatérale. Le responsable des plaintes indiquera également les autres voies de recours possibles. Le plaignant aura l'opportunité d'accepter la proposition, de présenter une proposition alternative pouvant faire l'objet d'une discussion ou de la rejeter et d'envisager un autre processus de résolution des différends. L'accord final devra être précis, assorti de délais et agréé par les deux parties. S'il ne s'applique pas directement, il devra comporter un plan de suivi.

S'il est jugé que la plainte n'a aucun bien-fondé, le responsable des plaintes devra en expliquer les raisons au plaignant et lui indiquer les voies de recours possibles.

D.8. Règlement à l'amiable et extra-judiciaire niveau II

Si aucune solution n'est trouvée ou si le plaignant juge la solution proposée non satisfaisante, la plainte est transmise, par le comité local au comité de gestion des plaintes de l'Unité de Gestion du Projet (niveau II).

Ce comité peut décider de faire appel à tout acteur qui pourrait contribuer à porter une expertise sur le problème posé et à aider à sa résolution (topographe, membres de la commission d'évaluation, etc.).

Le plaignant est clairement informé du statut de sa plainte et des modalités de traitement entreprises.

Tout comme le niveau I, la procédure de traitement inclue :

- entrevue avec le plaignant ;
- enquête de terrain (confrontations, entretiens, photo, visites, etc. afin de constituer un dossier (papier ou électronique) avec procès-verbal ;
- négociation sur la proposition avec possibilité pour le plaignant de proposer des alternatives.

En cas d'accord, ce dernier devra être précis, assorti de délais et agréé par les deux parties.

Si le règlement à l'amiable n'aboutit pas, la PAP est en droit de saisir une instance juridique compétente pour la suite de la procédure, c'est le dernier recours, bien qu'il ne soit pas souhaité pour le bon déroulement du projet (risque de blocage, d'arrêt des travaux, retards engendrés, etc..).

La durée de traitement de la plainte à ce niveau II ne doit pas dépasser quinze (15) jours.

D.9. Phase judiciaire

Le recours aux tribunaux, bien qu'il ne soit pas encouragé pour le bon déroulement du projet (risque de blocage, d'arrêt des travaux, retards engendrés, etc..), demeure la solution de dernier recours en cas d'échec de la solution à l'amiable. Malheureusement, cette voie est souvent fastidieuse et coûteuse et finit par échouer à cause des procédures qui prennent des délais importants avant d'aboutir aux solutions. Dans certains cas, les plaignants abandonnent la procédure pour des raisons des délais et de rallonge de la procédure.

Il est aussi important de savoir que dans le cas de recours à la justice, les parties en conflit, ont très peu d'influence sur le mode de règlement des conflits. Les tribunaux, ne sont pas censés connaître les litiges portant sur des propriétés détenues de façon illégale. Ainsi, le mécanisme de résolution à l'amiable est toujours souhaité et vivement conseillé, car selon les dispositions administratives de recours à la justice, les frais de justice sont à la

charge du plaignant, quelle que soit l'issue de la sentence. En dépit de ces écueils, rien ne doit empêcher les plaignants de recourir à la justice si cela est leur choix.

D.10. Suivi, et archivage et évaluation

Une fois qu'une résolution de la plainte aura été convenue ou qu'une décision de clore le dossier aura été prise, l'étape finale consistera au règlement, au suivi et à l'archivage et à la conclusion de la plainte.

La personne en charge de la gestion des plaintes sera responsable du suivi de la plainte (plan de suivi) en s'assurant que la ou les solutions retenues soient appliquées. Si nécessaire, il effectue des missions de suivi.

Même en l'absence d'un accord, il sera important de clore le dossier, de documenter les résultats et de demander aux parties d'évaluer le processus et sa conclusion.

L'administrateur des plaintes est également responsable de l'archivage des éléments du dossier (formulaire de plainte, accusé de réception, rapports d'enquête, accord de règlement de plainte, etc.).

Ces documents devront être maintenus confidentiels tout en permettant de publier des statistiques sur le nombre et le type de plaintes reçues, les mesures prises et les résultats obtenus.

Afin d'améliorer davantage ce processus, le suivi des réclamations est assuré directement par l'Expert environnementaliste en collaboration avec l'expert de génie civil de la MDC.

Un rapport de suivi des plaintes sera élaboré mensuellement. Il pourra prendre la forme d'une synthèse des informations fournies par les indicateurs sélectionnés et d'une analyse des tendances qui se dessinent.

Les plaintes déposées et les suites qui leur auront été réservées seront présentées dans le rapport trimestriel de l'Expert environnementaliste de l'UGP. De plus, un rapport de synthèse annuel sera rédigé, il comprendra les statistiques et les commentaires nécessaires, ainsi que des propositions pour l'amélioration.

Les indicateurs suivants permettront le suivi-évaluation et l'amélioration de ce Mécanisme de Gestion des Plaintes :

- nombre de plaintes reçues dans le mois ;
- nature des plaintes rejetées dans le mois ;
- nombre de plaintes résolues dans le mois ;
- délai de réponse moyen après la réception des plaintes ;
- nombre des plaintes reçues par appel téléphonique ;
- nombre des plaintes reçues par SMS ;
- nombre des plaintes reçues par messagerie électronique ;
- nombre de cas où les solutions ont donné lieu à des recours à la justice par les plaignants ;
- nombre de résolues à l'amiable dans le mois ;
- nombre de plaintes traitées dans les délais ;
- nombre de réclamation en suspend à la fin de chaque mois ;
- pourcentage de plaintes résolues par rapport aux plaintes reçues.

CHAPITRE XII. MISE EN ŒUVRE

A. CADRE ORGANISATIONNEL

La mise en œuvre interviendra postérieurement à la présentation du PAR aux acteurs impliqués et à sa validation par la DGGT lors d'un atelier d'échange. C'est en conclusion de cet atelier et suite à la validation du PAR qu'il sera possible d'établir le calendrier précis de mise œuvre

Cette partie décrit l'organisation nécessaire pour la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation et met l'accent sur les principaux acteurs en charge de ce processus.

A.1. Vue générale

Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre du PAR se compose des organes suivants :

- Le maître d'ouvrage du projet à savoir le Ministère de l'Aménagement du Territoire, des Infrastructures et de l'Entretien Routier (MATIER) à travers la **Délégation Générale aux Grands Travaux (DGGT)** qui assure la Coordination technique et financière du présent programme
- Le **comité interministériel**

A.2. Ministère de l'Aménagement du Territoire, des Infrastructures et de l'Entretien Routier (MATIER)

Dans le cadre de ce programme, la Cellule de coordination des projets financés par l'Union Européenne et l'AFD au sein de la Délégation Générale aux Grands Travaux (DGGT) assure le rôle de Maître d'ouvrage et doit se montrer garant pour le compte de l'État, du bailleur et de la population affectée de :

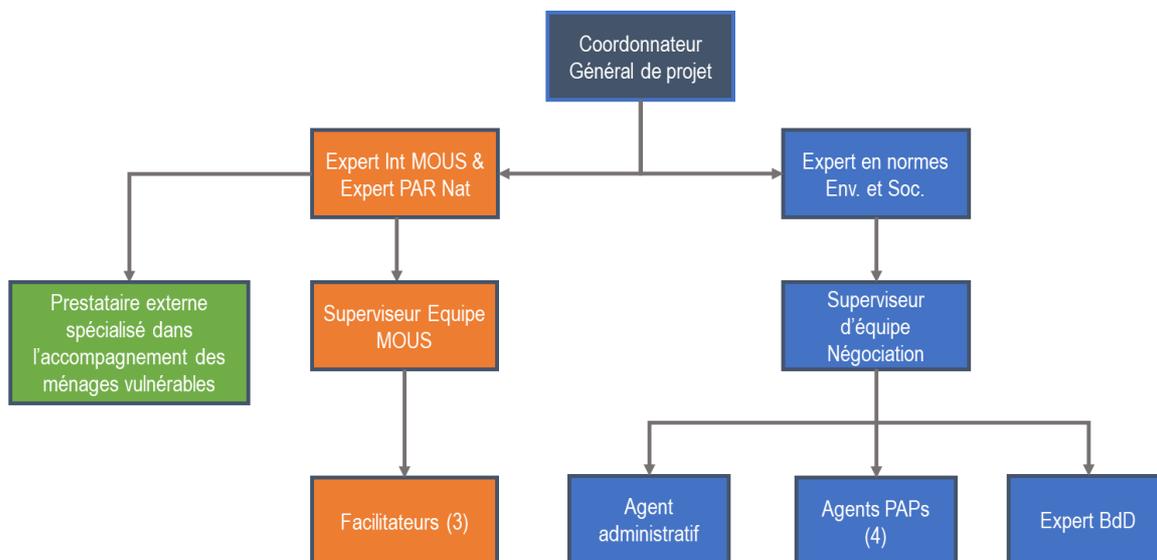
- la constitution des dossiers Personnes Affectées par le Projet (PAP) ;
- du contrôle de la conformité des dossiers de paiement des PAP et des montants y afférents ;
- de la prise en compte de personnes affectées, avec une attention particulière sur les ménages vulnérables ;
- la mobilisation des parties prenantes communautaires impliquées et compréhension du processus par les personnes affectées ;
- la communication sur le déroulement du processus de la mise en œuvre du plan du Plan d'Action de Réinstallation ;
- du règlement des conflits inhérents au processus de réinstallation des personnes affectées ;
- du suivi administratif en lien avec le Ministère de l'Économie et des Finances, chargé de décaisser les fonds nécessaires à la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation ;
- de l'ouverture des comptes aux personnes répondants aux exigences de la Banque partenaire et à la détermination des mécanismes sécurisés pour le paiement de ceux qui ne peuvent pas percevoir en banque ;
- la contractualisation avec un bureau de notaire indépendant qui s'assurera la certification de tous des documents des PAP, des comptes ouverts à leur profit et de l'effectivité des montants arrêtés ;
- coordonner avec le ministère en charge des affaires foncières pour la constitution et la publication des actes de cessibilité ;
- assurer la transmission d'une copie de l'acte cessibilité à chaque ménages affectés, aux mairies d'arrondissements et aux chefs des quartiers concernés ;
- du paiement effectif des montants arrêtés aux personnes habilités au sein des ménages affectés ;
- la libération effective des emprises du projet ;

- la réinstallation des PAPS et de la mise en œuvre des activités retenues dans le cadre de la restauration des moyens d'existence ;
- de la gestion administrative et financière du projet ;
- de la supervision des prestataires externes en charge d'accompagner la mise en œuvre du PAR.

Pour mener à bien sa mission, le MATIER prévoira :

- un **coordonnateur de projet** qui assurera le contrôle et la supervision de la mise en œuvre du PAR pour le compte de l'État. Fonction qui peut actuellement être assurée par le Coordonnateur des projets AFD à la DGGT, **M. Alain Alfred Eleli** ;
- un **Coordonnateur de la Cellule de la Mise en œuvre** du PAR qui est le coordonnateur de Suivi des Projets AFD, ce d'autant plus qu'une note signée par le Délégué Général met en place cette cellule. En plus, il faudrait éviter que l'on dispose de plusieurs coordonnateurs. C'est ainsi que par contre, l'expert environnementaliste de la Coordination de Suivi des projets AFD aura la responsabilité de l'équipe de négociation. Ainsi, cette puce peut être reformulée ainsi que suit : « d'un responsable qui assurera le pilotage l'équipe des négociateurs (6 personnes) en charge de la négociation les accords et de la constitution des dossiers PAP. Cette fonction sera assurée par l'Expert Environnementaliste au sein de la Cellule de Suivi des Projets AFD auprès de la DGGT, **M. Jean-Francois Bizenga**;
- une **cellule de Négociation (Neg-PAR)** composée d'un (1) superviseur, de 4 agents de terrain, d'un (1) expert en gestion de Base de données et d'un (1) agent administratif.

Le maitre d'ouvrage et la CMO-PAR s'appuieront également sur une MOUS (maitrise d'œuvre urbaine et sociale) et un acteur spécialisé dans l'accompagnement des ménages les plus vulnérables. La figure 1 ci-dessous présente l'organigramme de la mise en œuvre du PAR au niveau de la cellule de la DGGT en charge des travaux.



Acteur social spécialisé à contractualiser

Groupe UC/COMETE/EDAU

Représentant du Maitre d'Ouvrage

Equipe de Négociation

Figure 39 - Organigramme du Maitre d'Ouvrage

La Mise en œuvre du PAR sera donc réalisée par la CMO-PAR, sous la supervision du Coordonnateur de Suivi des Projets AFD et du Coordonnateur de la Cellule de Mise en œuvre du PAR. La CMO-PAR sera appuyée par une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) composée d'animateurs et de spécialistes (spécialiste national PAR).

La mise en place du PAR selon la loi nationale et les normes internationales fait apparaitre un double enjeu :

- identifier et mettre en place un mécanisme fluide et efficace permettant de garantir les négociations avec les PAP, la constitution des dossiers administratifs, le paiement des compensations financières et la libération des emprises foncières ;

- Identifier et mettre en place un mécanisme d'appui et de suivi des PAP, notamment des plus vulnérables, pour les accompagner dans la libération des emprises foncières, la recherche d'un logement, la compensation des pertes économiques liées à leur éviction.

Pour cela, la mise en place du PAR prévoira la constitution de deux équipes de terrain dédiées à chacune des deux missions précédemment citées. La composition de ces deux équipes est précisée dans la figure ci-dessous.

Tableau 28 : Composition, rôles et fonction des équipes en charge de la mise en œuvre du PAR

	Principales missions	Composition	Taches à réaliser
NEG-PAR	<ul style="list-style-type: none"> – présenter individuellement les mesures compensatoires à chaque PAP ; – Expliquer les détails de calcul des indemnités ; – négocier les accords d'expropriation ; – présenter la carte des mesures d'accompagnement supplémentaires proposées ; – accompagner les PAP dans les démarches administratives nécessaires ; – assister les PAP le processus de gestion des réclamations ; – constituer les dossiers PAP – instruire les dossiers PAP ; – assurer le suivi du paiement des mesures compensatoires ; – assurer l'archivage des dossiers PAP ; – assurer le suivi des expropriations 	1 superviseur équipe Négociation	Contrôle de la bonne conduite de la démarche et la conformité des procédures établies
		4 agents de terrain (1/quartier) + un gestionnaire BD	Négociation et constitution des dossiers PAP en lien avec les PAP identifiés
		1 agent administratif	Archivage et traitement des dossiers PAP intégrant le suivi des paiements par le Ministère des finances
Equipe MOUS	<ul style="list-style-type: none"> – Appuyer l'équipe CMO-PAR – appuyer la présentation individuelle des mesures compensatoires pour les ménages les plus vulnérables – identifier les mesures compensatoires nécessaires aux ménages, notamment ceux jugés comme vulnérables ; – assurer le suivi de la mise en place des mesures compensatoires pour les ménages vulnérables ; – animer le PEPP ; – animer le MGP et assurer du suivi de traitement des plaintes ; – Superviser les activités d'accompagnement social 	1 chef d'équipe	Définir et piloter la stratégie de communication, d'information et d'accompagnement des PAP et des populations vulnérables. Animer le MGP
		3 agents MOUS	Mettre en place les mesures d'accompagnement des PAP en lien avec les matrices de compensation identifiées dans le PAR.
Prestaire social spécialisé	<ul style="list-style-type: none"> – Appuyer l'identification des vulnérabilités et particularités des ménages à prendre en compte – Identification des formations et mécanismes de renforcement de capacités des plus vulnérables – Appuyer la constitution des AGR – Suivre le délogement et la réinstallation des ménages les plus vulnérables 	A définir par le prestataire	Mettre en place les mesures d'accompagnement des PAP en lien avec les matrices de compensation identifiées dans le PAR pour les plus vulnérables

	Principales missions	Composition	Taches à réaliser
Notaire	<ul style="list-style-type: none"> – certifier les documents des PAP avant paiement ; – Certifier les paiements ; – et toute autre tâche que pourrait lui confier le client. 	1 Notaire	Vérifier et attester de la conformité des dossiers de paiement.

Il est vivement recommandé que ces deux équipes bien que complémentaires et travaillant ensemble sur le terrain, soient situées chez deux acteurs différents dans le but de garantir l'impartialité de l'équipe MOUS dans la gestion des plaintes.

Dans la mise en œuvre, la cellule de la DGGT pourra faire appel à toute personne ou administration dont les services sont jugés nécessaires à la bonne mise œuvre du PAR, notamment la résolution des conflits qui pourraient subvenir sur la propriété des biens affectés et les indemnités y afférentes. Il n'est donc pas exclu qu'un recours soit fait aux membres de la commission d'enquête parcelle, représenté dans le comité interministériel, lors de la mise en œuvre du PAR.

A.3. *Le comité interministériel*

Un comité interministériel sera composé afin de favoriser le suivi et la prise de connaissance du PAR par les institutions partenaires et traditionnellement en charge des processus d'expropriation et d'indemnisation dans le pays. Bien que sa composition puisse évoluer, nous recommandons d'intégrer :

- un représentant de la DGGT, qui assurera la coordination du comité*
- un représentant des affaires foncières,
- un représentant du ministère de l'agriculture,
- un représentant du ministère des finances,
- un représentant de la municipalité de Brazzaville.

Ce comité se réunira tous les deux mois afin de s'approprier la démarche, faire le suivi de la mise en place du PAR, apporter ses conseils et orientations si des ajustements des matrices d'indemnisations s'avèrent nécessaires au regard des évolutions du contexte local (possible inflation).

B. COMITE DE REINSTALLATION

Pour encourager la participation communautaire à la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation, gage de la transparence, il est souhaitable de mettre en place un comité de réinstallation composé comme suit :

- un représentant de la DGGT qui aura la responsabilité de ce comité
- le superviseur de l'équipe Négociation;
- un ou deux représentants des organisations de la société civile défendant les intérêt des populations ;
- les chefs des quartiers affectés ;
- 2 représentants de PAP par zone (dont un homme et une femme);
- deux représentants des personnes vulnérables (un homme et une femme) ;
- deux leaders communautaires choisis parmi les personnes affectées.
- un représentant du 5ème arrondissement et un représentant du 6ème arrondissement.

Le rôle du comité de réinstallation sera de :

- assurer la liaison avec le maitre d'ouvrage et représenter la population affectée dans les interactions avec l'administration relatives à la compensation et dans les phases de planification ;
- participer au règlement des conflits aux niveau I et II de la gestion à l'amiable des réclamations ;

- faciliter la mobilisation sociale et la communication de proximité.

L'intervention du comité de réinstallation ne donnera pas lieu à des indemnités mais des frais de fonctionnement seront prévus afin de permettre les travaux du comité qui se réunira mensuellement.

C. UN ACCOMPAGNEMENT SOCIAL POUR LES PLUS VULNERABLES

Un acteur social (ONG ou bureau d'études), spécialisé dans l'accompagnement des plus vulnérables sera recruté et placé sous la responsabilité du Coordinateur de la Cellule de Mise en Œuvre du projet (CMO-PAR) et travaillera en lien étroit avec l'équipe MOUS. Cette dernière sera chargée d'orienter et suivre les activités d'accompagnement (Chapitre IX.H Ménages et personnes vulnérables) mené par cet acteur social.

Cet acteur aura pour mandat d'appuyer de manière soutenue les ménages identifiés comme vulnérables dans l'ensemble de leurs démarches (réinstallations, déménagements, démarches administratives, accès aux services sociaux, etc.). Il s'agira d'un acteur spécialisé qui sera contractualisé par la DGGT en amont de la mise en œuvre du PAR.

D. PROCEDURES D'EXECUTION

Le maître d'ouvrage du projet s'assurera de la représentativité effective des principales parties prenantes du projet, y compris les PAP, dans les organes mis en place. Il doit, en collaboration avec les autres partenaires, veiller à la mise en place de ces organes dans les délais requis, de sorte à indemniser les PAP avant le démarrage des chantiers.

D.1. Vérification et actualisation des données

C'est une étape importante qui permet de traiter les omissions et fautes dans la base des données, ainsi que, les cas d'absences des PAP constatées lors des enquêtes socio-économiques.

Le traitement des omissions et fautes dans l'identification des PAP se fera, par la CMO-PAP, avec l'appui de la MOUS, dans le cadre des réunions du comité interministériel²⁵, après affichage des listes, sur réclamation des intéressés avant ou pendant les séances de négociations et de signature des documents de compensation. Pour les possibles corrections à apporter au PAR, des enquêteurs²⁶ seront mobilisés sur le terrain, pour vérifier et apporter le cas échéant les corrections nécessaires. Pour les données autres que les biens, ce sont les membres de l'équipe MOUS qui doivent se déplacer. Il s'agira de mobiliser les ressources techniques nécessaires par l'entremise du comité interministériel.

D.2. Préparation d'un catalogue de mesures d'accompagnement des PAP

La CMO-PAP, par l'intermédiaire de l'équipe MOUS, sera en charge de développer une offre de mesures d'accompagnement des PAP. Celles-ci seront détaillées dans un catalogue tenu à disposition des PAP (voir section 2.2.5 ci-dessous)

Sur la base de consultations avec les PAP, la MOUS identifiera les besoins des PAP en matière d'accompagnement. A titre d'exemple il peut s'agir d'accompagnement dans la mise en contact avec des autorités locales pour des démarches administratives, aide à l'ouverture de comptes bancaires, appui via des formations en gestion de budget, formation en montage de projet, conseils en matière de construction etc.)

Elle devra ensuite identifier les acteurs capables de fournir, mettre en œuvre ses mesures (ONG, institutions publiques etc.), définir les cahiers des charges et négocier les prestations d'accompagnement.

25 Ce comité réunissant les principales institutions représentées dans la commission d'inventaire, il est attendu que celui-ci appui la DGGT dans les possibles compléments et ajustements à apporter au présent PAR

26 Afin de garantir une bonne cohérence avec les estimations réalisées par la commission d'enquête parcellaire, il est recommandé que ces enquêteurs soient mis à disposition par le comité de pilotage dont les membres ont l'expérience de ces opérations

D.3. Préparation de la communication sur le processus de compensation

Afin que chaque PAP puisse suivre l'évolution des diverses étapes de compensation et de restauration des moyens d'existence, une fiche décrivant les étapes à suivre avant d'être définitivement compensé pourra être remise à chaque PAP. Cette fiche indiquera, par exemple, l'échéancier ou la période de paiement des dites indemnités qui lui auront été offertes. Cette fiche sera conçue de telle sorte à comprendre des parties détachables qui pourront être remises aux diverses parties selon l'avancement des étapes.

D.4. Évaluation des capacités des PAP à gérer l'argent des compensations

En parallèle ou immédiatement après la 1^{ère} convocation, l'équipe MOUS devra, sur la base de critères objectifs (méthodologie à développer), évaluer la capacité de chaque PAP à gérer l'argent des compensations, ainsi que leur capacité à réinvestir dans un nouveau logement (pour les PAP physiques) et dans une nouvelle activité économique (pour les entreprises).

Lors de cette évaluation individuelle, il sera également demandé au PAP ces besoins spécifiques en termes d'accompagnement. L'ensemble des mesures proposées sera présenté sous la forme d'une plaquette et les préférences seront identifiées et discuté entre la PAP et la MOUS. La MOUS sera chargé de faire inscrire sur l'accord de compensation définitif, les modalités d'accompagnement choisies par la PAP de telle sorte que cela apparaisse clairement sur l'accord final signé.

La MOUS est également chargée de tenir un registre précis des choix réalisés et d'organiser avec leur mise en œuvre.

D.5. Présentation des accords de compensation individuels et signature

La procédure pour aller vers la signature et le paiement des PAP se fait en plusieurs étapes qui suivent à la fois la réglementation et les pratiques nationales tout en intégrant les bonnes pratiques en la matière.

- 1^{ère} convocation individuelle des personnes affectées

La première convocation des personnes affectées se fait sur décision de la CMO-PAP conformément à ses pratiques habituelles. Les convocations sont individuelles. Lors de cette première rencontre individuelle, l'équipe Négociation présentera à chaque PAP un accord individuel de compensation écrit reprenant de manière détaillé l'ensemble des biens de la personne affectée, le montant de la compensation pour chaque bien et le détail des modalités de calcul. Les documents nécessaires pour obtenir la compensation sont clairement rappelés. Si des choix parmi différentes compensations sont proposées c'est ici que cela se discute. C'est également à ce moment que sont discutés avec le PAP le mode de versement des compensations (sur des comptes en banque ou par chèque; en intégralité ou par tranche). A cette étape sont identifiées les personnes ne possédant pas de comptes bancaires et pour lesquelles le projet devra faciliter/organiser l'ouverture d'un compte bancaire.

Un délai de 15 jours est laissé à la personne pour examiner la compensation, l'accepter ou signaler une erreur à rectifier.

Pour toutes les erreurs déclarées la superficie des parcelles ou les caractéristiques des bâtis, la CMO-PAP fait appel aux membres du comité interministériel qui, accompagnés de membres de la MOUS et du comité de réinstallation se déplacent sur le terrain pour constater ou infirmer les erreurs mentionnées.

En cas d'erreur vérifiée, un nouveau constat est fait par le comité interministériel qui se charge de transmettre les nouvelles informations à la DGGT pour correction.

- 2^{ème} convocation individuelle

La deuxième convocation des personnes affectées a lieu au minimum 15 jours après la première. Il s'agit de recueillir l'accord signé des PAP sur l'accord de compensation qui leur a été proposé. En cas d'accord, l'accord de compensation est signé par la PAP, et un représentant du comité de réinstallation. L'accord est signé en deux exemplaires : un est donné au PAP, l'autre est conservé par l'équipe Négociation de la CMO-PAP. Afin d'être conforme à la législation nationale, pour toute parcelle foncière, un contrat de vente est établi. L'information est enregistrée dans un registre. En cas de paiement par chèque, celui-ci est remis lors de cette signature.

En cas de désaccord à cette seconde visite, une troisième visite est organisée pour tenter de trouver un accord. L'organisme de médiation peut être sollicité pour participer aux discussions.

En cas de désaccord à la troisième visite sur le montant de l'indemnité (provisoire), une réquisition sera ordonnée, ce transfert de propriété implique l'intervention du juge judiciaire, juge et garant de la propriété privée, qui statuera sur le transfert de propriété et le montant de l'indemnité définitive.

Le dossier de paiement des indemnités comprendra, entre autres documents :

- la photocopie de la pièce d'identité valide présentée par le bénéficiaire lui-même ;
- les accords de compensation visés comme défini dans la Chapitre XII.D.5 au-dessus.
- les annexes des certificats de compensation donnant le détail sur l'évaluation des biens affectés ;
- le certificat de notoriété établi par le Tribunal pour le mandataire d'une succession en cas de décès de la PAP identifiée ;
- une procuration signée par un notaire pour toute personne déléguant une personne pour assurer la signature ;
- le reçu d'indemnisation ou de remise de chèque portant le nom du bénéficiaire et le montant de l'indemnisation co-signé par le bénéficiaire et le payeur;
- acte notarié de confirmation de paiement signé par un notaire ou la photocopie du chèque remis (éventuellement) avec décharge de la PAP bénéficiaire ;
- etc.

D.6. Appui à l'ouvertures de comptes bancaires

Pour toutes les personnes ne possédant pas de compte bancaire, la CMO-PAP, par l'intermédiaire de la MOUS devra accompagner les personnes dans l'ouverture d'un compte bancaire. Le projet accompagnera également les PAP dans l'obtention de toute documentation nécessaire à l'ouverture d'un compte bancaire comme le NIU (numéro d'identification unique), la CNI (Carte Nationale d'Identité); le document certifiant le lieu de résidence, etc. Ces documents seront fournis par le projet à titre gratuit et le projet devra prendre en charge les éventuels frais d'établissement de ces documents.

D.7. Publication des arrêtés de cessibilité

Une fois que tous les accords ont été signés, le ministère des affaires foncières publie les arrêtés de cessibilité. Les noms des personnes affectées et les montants arrêtés sont publiés dans le journal officiel de la République du Congo. La CMO-PAP fera en sorte que chaque personne affectée ait une copie de l'arrêté de cessibilité.

D.8. Procédure de paiement des compensations numéraires

Pour des raisons de sécurité, le paiement des indemnités se fera prioritairement par virement bancaire dans les comptes individuels contrôlés par les personnes affectées elles-mêmes. Le solde initial, l'ordre de virement, le solde après virement et la certification de paiement fait par le notaire seront ajoutés aux dossiers de chaque PAP.

Pour ceux qui ne peuvent être payés par virement bancaire, la remise des chèques fera l'objet d'une photographie qui sera annexée au dossier de chaque PAP ainsi que la photocopie lisible dudit chèque. Sur la photo devra apparaître le nom du représentant du maître d'ouvrage habilité à signer ; celui de la PAP et du notaire.

D.9. Accompagnement des PAP pour leur réinstallation

La CMO-PAP, par l'intermédiaire de la MOUS, en partenariat avec le comité de réinstallation va accompagner les PAP dans leur réinstallation. L'équipe MOUS notamment se chargera d'appuyer chaque ménage affecté dans la mise en œuvre des mesures qui auront été choisies et octroyées dans l'accord de compensation et conformément aux actions et approches définies dans le présent PAR.

Pour les PAP qui le souhaitent, l'équipe MOUS facilitera la mise en contact avec les chefs de quartiers et des PAP pour identifier les biens (parcelles nues ou parcelles construites) présents sur le marché de l'immobilier (répertoire des chefs de quartier). Les aider à vérifier la garantie foncière des terres qui leurs sont proposées pour éviter tout achat de parcelle dans des zones interdites. Les chefs de quartiers pourront informer la MOUS des biens immeubles en vente dans leurs quartiers et mettre en contact de façon gracieuse, les vendeurs et les potentiels PAP acheteurs.

Pour l'acquisition de terrains, la MOUS accompagnera et facilitera la mise en contact des PAP acquéreur avec les autorités en charge de faciliter la sécurisation foncière (TF et permit d'occuper) et s'assurera que cela se fasse au prix habituel du marché et qu'il n'y ait pas de surcout.

La MOUS sera également chargée de monter les dossiers des PAP ayant accès à des services de formation dans le cadre des activités de restauration des moyens d'existence et devra faire le suivi de ses personnes.

Un prestataire externe sera chargé d'accompagner les propriétaires des activités économiques et les PAP désireuses dans le montage de leur business plan et dans la formation relative à la gestion d'un budget.

D.10. Suivi de la libération des emprises

Un délai de 3 mois doit être laissé aux personnes pour libérer l'emprise et ce, à la condition que le projet paye 6 mois de loyer transitoire aux ménages résidents des parcelles affectées. En effet, il est nécessaire de laisser suffisamment de temps aux personnes physiquement déplacées pour qu'elles retrouvent un logement (ou qu'elle construisent leur logement).

Les PAP pourront, dans ce délai récupérer les matériaux de construction leur appartenant afin de les vendre, les réutiliser ou les recycler.

La CMO-PAR, par l'intermédiaire de l'équipe Négociation, le comité de réinstallation et la PAP devront constater par un PV de la libération effectif des bâtis occupés par les personnes réinstallées. Un procès-verbal (PV) de constat de libération de l'emprise sera signée avec étape conjointement le coordonnateur de la cellule en charge des travaux, le comité de réinstallation et l'Huissier.

D.11. Traitement des dossiers sans constat d'indemnisation

La CMO-PAR veillera à communiquer au tribunal de Brazzaville tous les dossiers non liquidés pour cause d'absence, de décès et/ou de litige, afin de consigner et sécuriser les indemnités non payées sur un compte séquestre produisant des intérêts. Le point des dossiers transmis au tribunal et des indemnités consignées doit être intégré aux rapports du Maître d'ouvrage. Les PAP ou leurs ayants droits dans cette situation, seront, le cas échéant, informés et sensibilisés sur la procédure de réclamation de leurs dus.

D.12. Procédure de liquidation des dépenses

a) Source de paiement et mise en place

L'ensemble des coûts liés à la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation seront supportés par le budget de l'État congolais. Conformément à l'organisation du gouvernement, le ministère de l'économie et des finances a ouvert un compte bancaire dédié au financement de la mise en œuvre du PAR.

b) Suivi des PAPS et restauration des moyens d'existence

L'identification et la mise en place du mécanisme d'appui et de suivi des PAP, notamment des plus vulnérables, pour les accompagner dans la libération des emprises foncières, la recherche d'un logement, la compensation des pertes économiques liées à leur éviction sera réalisée par l'équipe de la MOUS.

La méthodologie et les indicateurs sont présentés de manière détaillée dans le Chapitre XIII.

D.13. Appui et suivi des vulnérables

Les ménages vulnérables feront l'objet d'un appui et d'un suivi particulièrement attentif et soutenu. Avec l'appui de l'équipe MOUS, le prestataire externe en charge d'appuyer et de suivre les ménages et personnes identifiés comme

vulnérables sera en charge de produire un plan et des outils d'accompagnement. Les prises de contacts et visites des ménages et personnes affectés sont plus réguliers et comprendront au minimum 4 visites dans la première année.

E. TACHES ET RESPONSABILITES DANS LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

Ce chapitre présente les principales tâches inhérentes à la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation et les rôles et responsabilité des principales structures impliquées.

Tableau 29 : Tâches et responsabilités dans la mise en œuvre du PAR.

N°	Tâches	Responsabilités	Exécution
00	Mise en place et animation du MGP	Consultant	Consultant
01	Organisation de la présentation et de la validation du PAR provisoire	MATIER	DGGT
02	Examen et approbation du rapport provisoire en externe	AFD	AFD
03	Finalisation du PAR (rapport final)	DGGT	Consultant
	Validation du PAR	DGGT	DGGT
	Avis de Non-Objection	DGGT	AFD
04	Diffusion du PAR au niveau national et international	MATIER	DGGT
06	Mobilisation des fonds nécessaires pour la mise en œuvre du PAR	GOUVERNEMENT	Ministère en charges des finances
07	Mise en place du comité de réinstallation	MATIER	DGGT
09	Contractualisation d'un Notaire	DGGT	DGGT
10	Contractualisation de l'ONG en charge d'accompagner les personnes vulnérables et du Consultant chargé du renforcement de capacités sur l'entrepreneuriat	MATIER	DGGT
11	Information et consultation des PAP	MATIER	CMO-PAP (MOUS et équipe Négociation)
12	Actualisation/Instruction des données des PAP	MATIER	CMO-PAP (équipe Négociation)
13	Médiation et suivi interne des opérations de réinstallation	MATIER	CMO-PAR/ notaire
14	Négociations et signature des certificats de compensation avec les PAP	MATIER	CMO-PAP (équipe Négociation & MOUS) / comité de réinstallation
15	Résolution des réclamations potentielles	DGGT	Equipe MOUS, Comité de réinstallation
16	Information, négociation et signature de protocole d'accord avec les propriétaires fonciers pour la purge des droits fonciers	MATIER	CMO-PAP (MOUS et équipe Négociation) Services en charge du cadastre et des affaires foncières
17	Prise et publication des arrêtés de cessibilité	Ministère en charge des affaires foncières	Ministère en charge des affaires foncières
18	Paiement des indemnisations en numéraire	Gouvernement	DGGT et notaire
19	Préparation et signature des chèques	DGGT	Ministère des Finances
20	Remise des chèques	DGGT	Ministère des Finances

N°	Tâches	Responsabilités	Exécution
21	Suivi de la réinstallation des PAP	DGGT	CMO-PAP (MOUS)
22	Suivi de la réinstallation et du démarrage des activités économiques affectées	DGGT	CMO-PAP (MOUS)
23	Suivi social du déplacement et assistance aux personnes vulnérables	MATIER	CMO-PAP (MOUS et Acteur social)
24	Suivi de la réinsertion professionnelle	MATIER	CMO-PAP (MOUS et Acteur social)
25	Libération des emprises du projet	MATIER	MATIER
26	Constat de l'état des lieux libérés	MATIER	DGGT, Notaire et +comité de réinstallation
27	Communication au tribunal des dossiers sans constat d'indemnisation	MATIER	DGGT via le Notaire
28	Consignation des indemnités d'expropriation pour les dossiers transmis au tribunal	DGGT	Notaire et tribunal
29	Élaboration du rapport d'achèvement de projet	DGGT	Notaire Consultant
30	Évaluation externe du projet	DGGT	Evaluateur Externe

F. BUDGET

Les arrangements institutionnels et financiers n'ayant pas encore été discutés, la répartition de la prise en charge de ce budget reste à définir tout comme les frais du comité de réinstallation qui dépend du montant des indemnités à prévoir pour les membres issus de la fonction publique.

G. CALENDRIER

Cette partie présente le calendrier prévisionnel de la mise en œuvre de l'ensemble des activités retenues dans le Plan d'Action de Réinstallation.

CHAPITRE XIII. SUIVI & EVALUATION

Le principal objectif du suivi interne est de s'assurer que la compensation et la mise en œuvre du plan d'action de réinstallation s'effectuent conformément aux échéanciers et budgets préétablis. Leurs principaux objectifs sont :

- **Suivi** des situations spécifiques et des difficultés apparaissant durant l'exécution et de la conformité de la mise en œuvre avec les objectifs et méthodes définis dans la NES n° 5, dans la réglementation congolaise, et dans le présent PAR ;
- **Évaluation** des impacts à moyen et long terme du processus de réinstallation sur les ménages affectés, sur leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur les capacités locales, sur l'habitat, entre autres.

Au sens du présent document, le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet et à mesurer l'avancée du processus de délogement/relogement.

Par ailleurs, l'évaluation vise à vérifier si les objectifs généraux des politiques ont été respectés et à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne et l'évaluation externe.

A. LE SUIVI

A.1. Objectifs et contenu

Le suivi sera effectué par la CMO-PAR qui assurera le suivi de l'avancée de la mise en place du PAR en temps réel grâce au suivi de la base de données PAP et à l'ensemble des outils qui seront développés à cet effet. Il sera appuyé pour cela par l'Expert PAR Nat.

L'objectif primordial du suivi est de bénéficier en temps réel d'une image précise de l'avancée de la mise en place du PAR. Par « image de l'avancée » de la mise en place du PAR nous entendons qu'il sera nécessaire de connaître le nombre de PAPS qui sont entrés dans le processus de négociation, de compensation, de délogement et de relogement.

Le second objectif est de pouvoir suivre la pertinence des activités d'accompagnement, et éventuellement les corriger, pour vérifier que les PAP maintiennent leurs conditions de vie à un niveau similaire ou l'améliorent.

Ainsi, le suivi traitera essentiellement des aspects suivants :

- Suivi des activités de compensation et de réinstallation ;
- Suivi social et économique : suivi de la situation des déplacés physiques et économiques, restauration des moyens d'existence, évolution du coût du logement dans la zone de déplacement, suivi des lieux où et conditions de réinstallation des PAP physiques et des activités économiques, apparition de phénomènes de spéculations foncière ;
- La situation et les appuis apportés aux personnes vulnérables ;
- Suivi du système de traitement des plaintes et des conflits (la quantité, la nature et le traitement, délais, étape ...) ;
- Suivi de l'assistance à la restauration des moyens d'existence.

Ce système de suivi devra permettre d'alimenter le rapport d'activité bimensuel qui sera produit et transmis aux différents partenaires de la DGTT intéressés par le Projet et de corriger les actions nécessitant des corrections.

L'objectif final est que tous les acteurs impliqués puissent bénéficier des informations nécessaires pour prévoir son action et les appuis attendus. Quand la situation l'exige, les autorités et les structures impliquées devront prendre des dispositions nécessaires pour régler les problèmes complexes et/ou spécifiques liés aux compensations des PAPS éligibles.

Les documents de référence pour servir à l'évaluation seront les suivants :

- le présent plan d'action de réinstallation
- les lois nationales (décrites au dans la partie 3 « Cadre réglementaire national » du présent document.)
- les Normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale
- l'EIES et le PGES du projet²⁷

A.2. Indicateurs de suivi internes

De manière non exhaustive et qui peuvent évoluer, les principaux indicateurs à suivre sont :

- le paiement de la compensation aux différentes catégories de PAP selon la politique de compensation décrite dans le PAR ;
- le suivi des compensations
 - le nombre d'accord signés ;
 - le nombre de PAP compensés ;
 - les suivi des montants dépensés par PAP, type de mesures et au total ;
 - le nombre de PAP qui a libéré son emprise foncière ou son logement ;
- l'assistance pour la réinstallation de toutes les catégories de personnes déplacées ;
 - le nombre de PAP relogés et accompagné ;
 - le nombre de PAP accompagnés
- la remise en service de toute activité économique ou commerciale ;
 - nombre d'activités réinstallées
 - suivi du CA des activités réinstallées (jusqu'à la restauration du CA)
- l'adhésion aux procédures de redressement des torts ; le nombre de réclamations enregistrées ; le nombre de réclamations résolues et le temps moyen nécessaire pour résoudre une réclamation
 - quantité de plaintes déposées
 - quantités de plaintes traitées
 - délais de traitement des plaintes
- l'information du public, la diffusion de l'information et les procédures de consultation ;
 - le suivi des réunions publics
 - le nombre de communication
- la satisfaction des PAP
 - suivi des médias

A.3. Modalités pratiques

a) Suivi des activités de compensation et de réinstallation

Un rapport de suivi type sera produit dès le départ de la mise en place du PAR. Ce rapport sera établi de manière bimensuelle par le Maître d'Ouvrage qui apportera l'ensemble des données chiffrées nécessaires portant sur les PAP et l'avancée du processus. Le Maître d'Ouvrage sera également en charge d'illustrer/expliciter l'avancée du PAR. Les rapports incluront au minimum :

- les montants alloués pour les activités ou les compensations ;
- Le nombre de PAP, par catégorie, ayant touché entièrement ou partiellement leurs compensations ;

²⁷ A la date de la rédaction du présent document, ces documents n'ont pas été communiqués au Consultant

- le nombre de réclamations enregistrées et le nombre de celles qui ont été traitées ;
- les activités planifiées pour le prochain mois.

Ce rapport sera complété par l'équipe MOUS qui assurera le suivi des indicateurs socio-économiques auprès de l'échantillon représentatif identifié.

b) Suivi social et économique

Au regard de la modalité de compensation choisie par le Maître d'Ouvrage, en accord avec l'État, à savoir la compensation monétaire, un suivi social et économique attentif des PAP est indispensable. Il s'agira de s'assurer que les personnes affectées ont été en mesure de restaurer leur moyen d'existence suite à la compensation et si tel n'était pas le cas, de pouvoir les appuyer pour qu'elles retrouvent leur niveau de vie antérieur à l'impact.

Ainsi, pour chaque PAP dont le projet de réinstallation le nécessite, fera l'objet d'un suivi individuel par la MOUS pendant la durée de mise en place du PAR. Ce suivi pourra ensuite être prolongé par le Maître d'ouvrage dans le cadre d'un contrat spécifique signé avec un Consultant ou une association spécialisée durant la 1^{ère} année qui suit le déplacement. Ce suivi portera sur :

- revenu monétaire du ménage au cours des mois qui suivent le délogement/relogement ;
- niveau d'emploi et niveau d'employabilité (nombre d'entretiens, emplois exercés pendant la période) ;
- nombre d'enfants scolarisés.
- nature des logements où les PAP sont relogés,
- Nature des services dont bénéficient les PAP relogés (eau, électricité, assainissement)

Il est entendu que ces indicateurs seront suivis et analysés au regard des mêmes indicateurs renseignés durant la situation initiale et qu'il est attendu une stabilisation ou une amélioration de ces derniers à la fin du processus.

La fréquence du suivi de ses indicateurs est la suivante :

Tableau 30 : cadre du suivi des indicateurs

	Effort de suivi et fréquence	Responsable	Outils
<p>Pendant les 10 mois de mise en œuvre</p> <p>Suivi interne</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Minimum 2 visites dans l'année tous les PAP pour le suivi social – Minimum 4 visites dans l'année pour les vulnérables 	MOUS	<ul style="list-style-type: none"> – Observations – Questionnaire utilisation de la compensation – Fiche de suivi individuelle – Vérifier la composition/démographie du ménage
<p>1 an après la compensation</p> <p>Suivi externe</p>	<ul style="list-style-type: none"> – 1 visite obligatoire pour tous les PAP – Pour les PAP Physiques n'ayant pas retrouvé des conditions de logement à minimum identiques, suivi et appui 2 fois dans l'année – Pour les entreprises n'ayant pas retrouvé à minima le même chiffre d'affaires, suivi et appui 2 fois par an – Pour les vulnérable appui renforcé par un acteur social 	<p>CMO-PAR (DGGT)+</p> <p>Consultant /ONG recruté</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Observations – Questionnaire utilisation de la compensation – Fiche de suivi individuelle – Vérifier la composition/démographie du ménage

<p>2 ans après la compensation</p> <p>Suivi évaluation externe</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi et évaluation du niveau de vie et des conditions d'existence sur 30% des ménages affectés - Suivi et évaluation des activités économiques sur 30% des activités affectées 	<p>Consultant recruté par la DGGT</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Observations - Questionnaire utilisation de la compensation - Fiche de suivi individuelle - Questionnaire socio-économique - Questionnaire activités économiques
--	--	---------------------------------------	--

B. L'ÉVALUATION

B.1. Objectif

L'évaluation a comme objectif de faire connaître la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de la politique de compensation et devra à cet effet parvenir aux résultats suivants :

- évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de Réinstallation et les PAR ;
- évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements du Congo, ainsi qu'avec la NES n° 5 de la Banque Mondiale ;
- évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement et la réinstallation ;
- évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la NES n° 5 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- évaluation des actions correctives prises éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluation des modifications apportées aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation.

L'évaluation utilisera les documents et matériaux issus du suivi interne (Bases de données, rapports de suivis bisannuel, registre des plaintes etc.). En supplément, des évaluateurs extérieurs indépendants procéderont à leurs propres analyses de terrain.

B.2. Processus

L'évaluation de la mise en place se fera selon trois mécanismes indépendants

Le premier est une évaluation interne itérative qui devra être menée par la CMO-PAR avec l'appui de l'expert l'Expert PAR International de l'équipe MOUS qui se chargera de développer la méthodologie et les points de contrôle et l'Expert PAR National qui réalisera les activités de terrain. L'évaluation sera réalisée de manière trimestrielle sur la base d'échantillon pris aléatoirement. Cette évaluation interne consistera à vérifier:

- le respect des procédures établies ;
- la composition des dossiers PAP et le fait qu'il soit complets et en bonne et due forme ;
- que l'ensemble des mesures compensatoires aient été mises en place ;
- la cohérence entre les montants prévus et décaissés ;
- les délais de traitement des dossiers.

Ces éléments feront l'objet d'un rapport à destination du maître d'ouvrage, représenté par le coordonnateur de projet, et de ses partenaires. Il sera complété d'un rapport de recommandations opérationnelles afin de compenser les éventuels manques observés.

Le second processus d'évaluation sera mené par un auditeur externe à la moitié du processus (50 % des accords PAP signés) et à la fin du processus. Le maître d'ouvrage confiera à un Consultant indépendant l'évaluation des activités du PAR. Ces processus d'évaluation externe seront directement contractualisés par l'AFD selon ses procédures internes.

De la même manière que pour le suivi interne, le suivi externe s'appuiera sur : l'ensemble des données socioéconomiques ; les ménages affectés, sur la liste des biens affectés archivés dans la base de données ; le registre de plaintes ; les rapports et PV de consultations et sur les rapports mensuels de suivi interne pour élaborer l'évaluation en se basant sur les mêmes indicateurs. Le suivi externe consistera également, en partant des données des études socioéconomiques réalisées dans le cadre de l'élaboration du PAR, à produire périodiquement des données sur l'évolution de la situation socioéconomique des personnes affectées par le projet et sur leur perception de cette évolution. L'analyse devra présenter un état de la situation et une désagrégation par catégorie de PAP.

Le suivi devra porter également une attention particulière à l'évolution de la situation des femmes et des personnes vulnérables pendant et après les activités de compensation. Il mesurera la nature (amélioration ou dégradation) et le niveau de cette évolution et proposera les mesures correctives à même de mieux garantir l'atteinte des objectifs du PAR en ce qui concerne ces catégories.

Les termes de référence de l'évaluation externe de l'exécution du PAR comprendront notamment l'organisation d'enquêtes par sondage avec différentes catégories représentatives au sein de la population affectée par le projet, et la mise en évidence par ce moyen du degré de satisfaction des doléances éventuelles et du niveau de restauration des revenus²⁸.

Le suivi externe sera sanctionné par un rapport.

Le troisième est l'audit d'achèvement, qui devra être conduit par un Consultant individuel. L'objectif de cet audit est de vérifier la conformité de l'exécution des activités conformément aux règles et procédures définies dans le présent PAR et amendée au fur et à mesure de son exécution.

Il s'agit également de déterminer si la mise en œuvre des activités du PAR a eu les résultats escomptés, y compris si les moyens de subsistance des PAP ont été restaurés. Il est donc organisé après que les mesures de restauration des moyens de subsistance auront été mises en œuvre, de façon à vérifier la restauration effective des revenus des personnes affectées. Cette évaluation devra également permettre de mesurer le niveau de satisfaction des différentes catégories de personnes affectées et de la capacité des mesures compensatoires à avoir nuancer les impacts négatifs du Projet. L'audit d'achèvement sera réalisé après la construction des infrastructures prévues.

Les objectifs de l'audit d'achèvement sont les suivants :

- évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre du PAR,
- évaluation des procédures de mises en œuvre pour les indemnisations et le déplacement,
- évaluation de l'adéquation des mesures d'indemnisations par rapport aux pertes subies,
- évaluation de l'impact du PAR sur les revenus, les niveaux de vie et les moyens d'existence,
- évaluation des activités de consultation et d'information du public sur la politique de compensation
- évaluation des éventuelles actions correctives prises dans le cadre du suivi et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour l'indemnisation.

Les conditions préalables suivantes doivent avoir été réalisées avant que l'audit d'achèvement ne puisse être mis en œuvre :

- le processus de compensation est terminé ;
- Les programmes de restauration ont bien été mis en place ;

²⁸ Une proposition de TDR visant à encadrer la mission d'évaluation externe est consultable.

- les plaintes relatives à la compensation sont résolues (un nombre limité d'exceptions peut être acceptable, particulièrement dans le cas de plaintes soumises à la justice) ;
- une première enquête sur la restauration des revenus a été menée sur un nombre acceptable de PAP.

Le Consultant extérieur en charge de l'audit d'achèvement aura réalisé au moins 3 audits sur des projets similaires au cours des cinq dernières années.

L'audit externe est sanctionné par un document décrivant la conformité du Projet et toute question en suspens et résolution recommandée. **Ce rapport est un document public.**

L'organisation de cette activité relève de la compétence de la DGGT, mais l'audit d'achèvement lui-même est mené par un expert indépendant.